REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
de l'industrie et du numérique

PROJET DE LOI

pour la croissance et l'activité

NOR : EINX1426821L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

ORIENTATION GÉNÉRALE

Pour renouer avec une croissance durable, l'économie française doit être modernisée et les freins à l'activité levés. Pour atteindre ces objectifs, la loi pour l'activité et la croissance vise à assurer la confiance, à simplifier les règles qui entravent l'activité économique et à renforcer les capacités de créer, d'innover et de produire des Français et en particulier de la jeunesse.

Cette loi porte trois grandes réformes :

- moderniser le marché des biens et services : la loi révise le cadre des professions réglementées du droit et engage des réformes sectorielles destinées à améliorer la mobilité des Français et à leur permettre ainsi de travailler ou de se loger moins cher.

La réforme des professions réglementées du droit introduit la liberté d'installation, tout en confirmant l'exclusivité de leurs missions Elle renforce le maillage territorial de ces professions. Elle ouvre en outre entre professionnels du droit et de l'expertise comptable l'accès au capital pour encourager l'investissement, rendre l'activité plus efficace et encourager l'interprofessionnalité. Elle rénove le mode de fixation des tarifs, afin qu'ils reflètent davantage les coûts réels. La loi prévoit également la fusion des professions d'huissier de justice, de mandataire judiciaire et de commissaire-priseur judiciaire dans une profession unique de commissaire de justice, qui offrira plus de débouchés et de mobilité entre ces professions voisines.

Encourager l'activité, en particulier pour les jeunes, passe aussi par une plus grande mobilité. L'offre de services de transport par autocar devient désormais possible au sein du pays. La loi réforme également la gouvernance des tarifs et des marchés de travaux des sociétés autoroutières pour rétablir l'équilibre des relations entre l'État et ces sociétés, dans l'intérêt des usagers.

Enfin, dans le même but de favoriser la mobilité, la loi fluidifie le marché immobilier par la levée des obstacles réglementaires qui limitent l'offre de logements neufs intermédiaires et par des mesures de simplification réduisant les délais d'attribution des permis de construire et des projets d'aménagement.

- stimuler l'investissement : la loi simplifie et accélère les procédures applicables aux projets industriels et rend plus lisible et plus stable l'environnement législatif. Elle favorise une intervention plus efficace de l'État actionnaire. Elle autorise la réalisation de projets à vocation industrielle de sociétés à participation publique et des cessions d'actifs publics afin, au-delà du désendettement, de mener une politique industrielle dynamique ou de financer des investissements. Elle réforme l'épargne salariale pour mieux financer l'économie et développer ces outils au bénéfice des salariés. Elle porte des mesures favorisant l'actionnariat salarié, qui visent à assurer un alignement des intérêts et une meilleure association des salariés au développement de leur entreprise.

- développer l'emploi et le dialogue social : la législation sur les dérogations à l'interdiction de l'ouverture dominicale et en soirée du commerce de détail est revue pour répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones d'attractivité économique et touristique. Elle prévoit une compensation systématique au profit des salariés. La loi clarifie la législation existante et libère les énergies là où les gains économiques sont possibles pour les salariés, les entreprises et les territoires. Elle améliore le fonctionnement de la justice prud'homale, dont la caractéristique paritaire marque l'identité et symbolise l'union des partenaires sociaux au service de la justice du travail, mais qui souffre aujourd'hui de délais de jugement et de taux d'appel excessivement élevés.

Le projet de loi est composé de trois titres.

Le titre Ier vise à libérer l'activité en révisant les conditions d'exercice des professions réglementées et en aménageant leur cadre d'activité, en facilitant le développement de transports accessibles à tous, en accélérant les projets d'investissement, en rénovant l'urbanisme et en facilitant l'accès au logement.

Le titre II comprend des dispositions pour stimuler l'innovation et l'investissement en simplifiant et accélérant les procédures pour les projets industriels et l'innovation, en achevant la rénovation du cadre d'intervention de l'État actionnaire, et en allégeant les obligations des entreprises.

Le titre III est relatif au développement de l'emploi, avec des mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée et rendre efficace le fonctionnement des conseils des prud'hommes.

TITRE IER : LIBERER L'ACTIVITE

CHAPITRE IER : CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES DU DROIT

Section 1 : Orientation des tarifs vers les coûts

[Orientation des tarifs réglementés vers les coûts]

L'**article 1er** instaure de nouveaux principes de fixation et de révision des tarifs réglementés de certaines professions juridiques.

Les barèmes tarifaires actuels des administrateurs judiciaires, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunaux de commerce, huissiers de justice, mandataires judiciaires et notaires sont déconnectés des coûts réellement encourus par ces professionnels. L'article 1er fixe donc un principe d'orientation vers les coûts de ces tarifs réglementés, qui s'appuie sur l'expertise de l'autorité de la concurrence.

A cette fin, le I de l'article 1er insère dans le code de commerce un nouveau titre IV *bis* composé de quatre nouveaux articles L. 444-1, L. 444-2, L. 444-3 et L. 444-4. Les tarifs sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la justice et du ministre chargé de l'économie. Ces tarifs prennent en compte les coûts du service rendu et une rémunération raisonnable définie sur la base de critères objectifs. Ils constituent des maximas, qui peuvent s'accompagner de minimas pour certains services, dans des conditions définies dans l'arrêté. Toutefois, les tarifs des transactions portant sur des biens immobiliers d'une valeur importante sont fixés proportionnellement à la valeur du bien de façon à permettre une péréquation entre les revenus provenant des différentes catégories de transactions. Un décret en Conseil d'État, après avis de l'Autorité de la Concurrence, précise les modalités d'application de cet article.

Le II étend également aux prix réglementés par le deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce les principes d'orientation vers les coûts et de rémunération raisonnable prévus pour les tarifs régis par le nouveau titre IV *bis*. Il renforce les attributions consultatives de l'autorité de la concurrence afin qu'elle puisse, de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé de l'économie, éclairer le Gouvernement sur la fixation et la révision des tarifs et des prix réglementés.

Le III de l'article 1er étend le champ d'application du premier alinéa de l'article L. 113-3 du code de la consommation aux tarifs réglementés régis par le nouveau titre IV *bis* du code de commerce, afin de permettre au ministre chargé de l'économie d'adopter des mesures de transparence tarifaire au bénéfice des consommateurs.

[Postulation et tarifs des avocats]

L'**article 2** prévoit d'étendre le monopole de la postulation des avocats au ressort de la cour d'appel et de renforcer les garanties de transparence tarifaire pour les consommateurs, en généralisant l'obligation de convention d'honoraires, qui pour l'instant n'existe qu'en matière de divorce. Enfin l'absence de compétences de contrôle dans ce domaine peut être préjudiciable à l'information tarifaire des consommateurs.

En conséquence, le I de l'article 2 modifie l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 afin d'étendre au ressort de la cour d'appel la postulation des avocats et de renforcer les garanties de transparence tarifaire pour les prestations d'avocats. Les possibilités d'une postulation élargie au-delà du ressort d'une cour d'appel, qui existent déjà dans certains territoires sont maintenues.

Le II de l'article 2 modifie le code de la consommation et habilite les agents de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation à vérifier le respect de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971.

Section 2 : Liberté d'installation et Section 3 : Présence de proximité des offices publics et ministériels

[Liberté d'installation]

Les **articles 3, 4, 5 et 6** ont pour objet de définir les conditions de libre installation des notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires. L'évolution des conditions d'installation de ces professions sera un facteur majeur de leur modernisation, d'accroissement de leur efficacité et de réduction des inégalités territoriales liée à leur inégale présence sur le territoire français.

L'article 3 modifie la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, et précise le nouveau mode de nomination des notaires. Il prévoit que les notaires sont titularisés dans le lieu de leur choix par le garde des sceaux, ministre de la justice, sous réserve de répondre à des conditions d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance, sans préjudice du droit de présentation, conformément aux dispositions définies à l'article 6.

L'article 4 modifie l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers. Le 1° prévoit une extension de leur compétence au ressort de la cour d'appel pour les activités pour lesquelles leur ministère est obligatoire. La compétence est nationale pour les autres activités. Le 2° précise les conditions de nomination des huissiers par le garde des sceaux, ministre de la Justice, dans les mêmes conditions que celles décrites pour les notaires.

L'article 5 procède de même pour les commissaires-priseurs judiciaires, en modifiant l'ordonnance du 26 juin 1816 régissant leur statut. Le 1° de l'article 5 supprime des restrictions liées au *numerus clausus*. Le 2° instaure le nouveau mode de titularisation, dans les mêmes conditions que celles décrites pour les notaires. Le 3° et le 4° suppriment d'autres restrictions liées au *numerus clausus*. Le 5° supprime l'actuelle interdiction faite aux commissaires-priseurs judiciaires d'exercer leurs fonctions dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle. Le 6° allège les conditions de création des bureaux annexes d'offices de commissaires-priseurs judiciaires.

L'article 6 précise que lorsque le choix d'installation proposé ne répond pas aux recommandations émises par l'autorité de la concurrence pour l'installation des offices publics et ministériels, la titularisation peut être refusée pour des raisons tenant au nombre et aux caractéristiques des offices déjà installés sur le territoire où se situe le lieu d'implantation choisi. La procédure de refus d'installation est organisée par l'article L. 130-2 du code de l'organisation judiciaire, qui dispose que l'installation peut être refusée lorsqu'elle est située dans une zone figurant au nombre de celles où l'implantation d'offices supplémentaires serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices déjà installés et risquerait de compromettre la qualité du service rendu. La décision du garde des sceaux, ministre de la justice, est rendue après avis de l'autorité de la concurrence délivré dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande d'installation.

L’autorité de la concurrence est garante de la liberté d’installation des officiers publics et ministériels et régule l’implantation des notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires. À cet effet, elle identifie les zones géographiques dans lesquelles l’implantation d’offices supplémentaires serait de nature à porter atteinte à la continuité de l’exploitation des offices existants et risquerait de compromettre la qualité du service rendu ainsi que les zones géographiques où l’implantation des offices apparaît insuffisante et fait toutes recommandations sur les moyens d’améliorer l’accès au service et la cohésion territoriale. Ces recommandations et la cartographie dont elles sont assorties sont rendues publiques et actualisées tous les deux ans. Dans les territoires présentant une situation de carence, c’est-à-dire disposant d’un nombre insuffisant de notaires compte tenu de la demande des usagers, un appel à manifestation est organisé par le garde des sceaux, ministre de la justice, en vue d’une titularisation dans un office ou de la création d’un bureau annexe par un officier titulaire. Lorsque, individuellement, le titulaire d’un office estime qu’une nouvelle installation lui a causé un préjudice grave, spécial et certain, il peut en solliciter l’indemnisation de la part du nouveau titulaire auprès de l’autorité. La demande d’indemnisation doit être accompagnée d’une évaluation précise du préjudice et des pièces justificatives.

Section 4 : Conditions d’exercice

[Habilitation relatives aux conditions d’activité des professions réglementées]

L’article 7 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour :

- simplifier le recours au salariat dans les offices publics et ministériels (1°) ;

La législation française permettant aux officiers publics et ministériels d'exercer leur profession en tant que salariés restreint le nombre de ces salariés. Or, le recours au salariat est un facteur de souplesse et de dynamisation, notamment dans l’optique d’une future installation ou association des jeunes diplômés qui aspirent à exercer ces professions. Le 1° permettra au Gouvernement d’adapter ou de supprimer les dispositions législatives restreignant le nombre de salariés pouvant être employés par les notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, et greffiers de tribunaux de commerce.

- simplifier l’ouverture de bureaux secondaires par les avocats (2°) ;

Actuellement, l'avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires, après déclaration au conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient. Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit en outre demander l'autorisation du conseil de l'ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage d'établir un bureau secondaire. Le conseil de l'ordre statue dans les trois mois à compter de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

Par ailleurs, des dispositions dérogatoires existent en région parisienne, où les avocats des barreaux de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent librement postuler dans les quatre ressorts à la triple condition d'être avocat plaidant, de ne pas intervenir au titre de l'aide juridictionnelle et de ne pas mener hors de leur barreau une procédure de saisie immobilière, partage ou licitation (loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, article 1er, III). Les avocats de ces barreaux peuvent, par dérogation au droit commun, garder leur domicile professionnel principal en dehors du ressort de leur barreau de rattachement si ce domicile a été établi avant le 16 septembre 1972 (article 1er, III, dernier alinéa); et n'ouvrir un bureau secondaire dans la circonscription formée par ces quatre tribunaux de grande instance que dans le seul ressort du barreau auquel ils appartiennent (article 8-2).

Cet excès de formalisme contraint inutilement la création et le développement de l'activité des avocats. Le 2° permettra ainsi de simplifier la création de bureaux secondaires pour les avocats.

- définir les conditions d'exercice de la profession d'avocat en entreprise (3°) ;

En France il est dénombré environ 15 870 juristes d'entreprise. Dans la plupart des pays européens, tels que l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, le Royaume Uni ou la Suède, il existe une profession unifiée d'avocat juriste en entreprise. Les entreprises ayant des activités à l'international connaissent bien cette profession et elle leur est utile. Dès lors qu'il y a nécessité de négocier des accords et marchés comprenant des clauses de confidentialité, seuls des avocats soumis à une obligation de secret professionnel peuvent traiter et échanger des informations confidentielles, en garantissant aux autres parties une « muraille de chine » envers son mandant. C'est ainsi qu'à l'étranger, les avocats se sont développés au sein des entreprises. Employés par elle, ils demeurent néanmoins dans un statut d'indépendance permettant le respect des obligations de confidentialité.

Or la France ne permet pas un tel statut, ce qui induit une perte de compétitivité pour nos entreprises. La création du statut de l'avocat en entreprise permettrait donc de renforcer la compétitivité juridique de la France.

Pour la profession d'avocat, la possibilité d'exercer en entreprise (à l'exception des sociétés d'avocats) offrirait aux jeunes avocats de nouvelles perspectives et une plus grande flexibilité dans leur carrière. Les titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) auraient le choix entre le cabinet et l'entreprise, avec la possibilité de passer de l'un à l'autre en conservant le titre d'avocat et en restant inscrits au barreau. Par ailleurs, les juristes ayant exercé cinq années dans une entreprise pourraient, sous réserve du passage d'un examen professionnel spécifique, relever de ce nouveau statut.

L'habilitation sollicitée par le Gouvernement vise à créer la profession d'avocat en entreprise, afin de soumettre les avocats en entreprise aux mêmes règles déontologiques que les avocats exerçant dans un cabinet, de les faire dépendre du même ordre professionnel et donc aux principes essentiels régissant la profession dont l'indépendance, la confidentialité et le secret professionnel. Par ailleurs, l'avocat exerçant en entreprise bénéficierait d'une clause dite « de conscience et d'indépendance ». Concernant le périmètre d'activité, l'activité juridictionnelle serait exclue du périmètre d'activité de l'avocat en entreprise. Les avocats en entreprises n'auraient toutefois pas la possibilité de développer une clientèle personnelle, ni de plaider.

- simplifier l’accès aux professions d’administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire (4°) ;

L’habilitation sollicitée par le Gouvernement vise à simplifier et permettre un meilleur accès aux professions d’administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, notamment par la création d’ une nouvelle voie d’accès universitaire à ces professions spécialisées dans la sauvegarde, le redressement et la liquidation d’entreprises en difficulté en prévoyant la mise en place d’un nouveau diplôme.

- faciliter le recours à la forme de la société pour l’exercice des professions réglementées du droit (5°);

L’habilitation sollicitée par le Gouvernement vise à permettre le recours à toute forme juridique pour l’exercice des professions de commissaire-priseur judiciaire, d’avocat, d’huissier de justice de notaire d’administrateur et de mandataire judiciaire, à l’exclusion de celles conférant la qualité de commerçant à leurs associés. L’ouverture des formes juridiques devrait néanmoins être réalisée dans le respect des règles de répartition du capital et des droits de vote nécessaires à la préservation des règles déontologiques applicables à chaque profession.

[RCS Outre-mer]

L’**article 8** confie la gestion matérielle du registre du commerce et des sociétés (RCS) dans les départements d’outre-mer et dans les collectivités d’outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, au terme d’un délai de six mois après l’adoption de la loi aux chambres consulaires. Les RCS en outre-mer, qui relèvent des greffes publics, connaissent de très graves dysfonctionnements depuis de nombreuses années, qui ont un impact négatif sur la vie des affaires. Il en résulte des retards considérables dans le traitement des dossiers transmis par les chambres de commerce et de l’industrie. De surcroît, les dossiers transmis sont partiellement traités ou non traités. Cette situation est aggravée par l’éloignement de certains greffes et par des équipements défectueux.

L’article 31 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer a déjà prévu la possibilité pour le garde des sceaux de déléguer la gestion des registres du commerce et des sociétés aux chambres de commerce et d'industrie. Deux ans après son adoption, cette faculté n'a pas été mise en œuvre et malgré les efforts déployés par le ministère de la justice pour renforcer les moyens des greffes en outre-mer, la situation ne s'est pas améliorée. Cet état de fait a été signalé par la Cour des comptes dans un référé de 2013. Faute de pouvoir remédier à cette situation à brève échéance, il est proposé de modifier la législation en vigueur afin de rendre effective, au terme d’un délai de six mois qui courra après la promulgation de la présente loi, la délégation, par le ministre chargé de la justice, de la gestion matérielle des RCS concernés à un établissement public consulaire.

[Profession de commissaire de justice]
[Simplification ventes judiciaires]
[Réduire le champ des incompatibilités d'exercice expert-comptable]
[Structures d'exercice pluridisciplinaire]
[Concours de recrutement des greffiers de tribunaux de commerce]
[Ouverture et partage gratuit des données du RNCS]

L'**article 9** habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour :

- créer la profession de commissaire de justice. Cette nouvelle profession sera en charge de l'exécution des actes et décisions de justice. Cette nouvelle profession rassemble trois professions qui ont des compétences propres et identiques assorties à une expertise forte dans leur domaine d'intervention : les commissaires-priseurs judiciaires, les huissiers de justice et les mandataires judiciaires. Cette réforme permet de renforcer les synergies entre les professionnels sur leurs missions communes, de diminuer les coûts pour les particuliers et les entreprises, d'améliorer le maillage territorial dès lors que les professionnels peuvent s'installer et officier chacun pour les autres, en fonction de leurs qualifications propres. Chacun des professionnels exerce les nouvelles compétences dès lors qu'il peut justifier de la détention de la qualification adéquate. Les formations des trois professions donnent lieu à des modules communs puis spécifiques permettant la spécialisation au sein de la profession. À tout moment de sa carrière un professionnel peut valider de nouveaux modules, permettant d'accéder à une nouvelle spécialité.

- simplifier le dispositif des ventes judiciaires. Les commissaires-priseurs judiciaires, les notaires, les huissiers ou encore les courtiers de marchandises assermentés peuvent, par leur statut, procéder à ces ventes. La répartition de ces compétences relève toutefois d'une grande complexité et les textes en la matière ne sont pas toujours très explicites. Il convient donc de revoir l'ensemble du dispositif pour offrir une réglementation des ventes judiciaires lisible pour les entreprises et les particuliers en termes de répartition des compétences entre opérateurs, simplifiant les zones géographiques et les domaines d'intervention.

- réduire le champ des incompatibilités d'exercice associées à la profession d'expert-comptable. La profession d'expert-comptable est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce. Elle est notamment incompatible avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés expert-comptable, aux termes de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable. Ils peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique, social ou fiscal, mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

La mesure visera à simplifier et clarifier les domaines d'intervention du professionnel de l'expertise comptable en matière administrative, économique, fiscale et sociale des entreprises ou des particuliers. Les consultations juridiques, fiscales et sociales ainsi que la rédaction d'actes sous seing privé ne pourront être réalisées par les professionnels de l'expertise comptable qu'à titre accessoire, au profit de clients pour lesquels ils assurent des prestations en conformité avec les textes encadrant leurs activités. Cette mesure permet notamment aux professionnels d'ouvrir leur champ d'exercice professionnel et de développer leur activité ou la disponibilité des services au profit des entrepreneurs ou des particuliers tout en veillant à éviter les conflits d'intérêts et à garantir l'indépendance et l'impartialité de ces professionnels.

- favoriser une évolution de l'organisation des professionnels du droit et du chiffre par la création de structures associant des professionnels du droit et de l'expertise-comptable. L'article autorise la constitution de structures couvrant l'ensemble des besoins des clientèles des entreprises comme des particuliers, qui pourront également faire face à la concurrence internationale. Au-delà de la mise en commun de moyens entre des personnes appartenant à des professions libérales différentes, la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 a créé les structures interprofessionnelles capitalistiques (cf. article 31-2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales). Mais les structures interprofessionnelles d'exercice, qui pourraient offrir aux entreprises un point d'entrée unique pour la réalisation de leurs affaires, ne se sont jamais développées.

La constitution de telles structures, associant par exemple des avocats et des experts comptables pour ce qui concerne la vie des entreprises ou encore des avocats, notaires et huissiers qui interviennent parfois au cours des mêmes procédures, est une réelle simplification et un facilitera les synergies au profit des entreprises et des justiciables. Les particuliers et les entreprises disposeront, au sein d'une seule structure, d'une offre globale adaptée à leurs demandes. Il convient cependant de préserver les règles déontologiques spécifiques applicables à chaque profession. Seront ainsi précisées, par voie réglementaire, l'absence de relation de contrôle hiérarchique par un professionnel autre que ceux exerçant la même profession, l'interdiction d'intervenir dans un domaine pour lequel un autre professionnel détient une compétence exclusive en application des dispositions législatives ou réglementaires, ou encore la facturation globale.

- déterminer les modalités de nomination des greffiers des tribunaux de commerce. Eu égard à la spécificité de la fonction, la profession de greffier de tribunaux de commerce est celle parmi les professions du droit qui bénéficie du plus grand monopole territorial et fonctionnel. Par voie de conséquence, cette profession ne peut connaître du principe de liberté d'installation. Aussi, dans le cadre de la mission de service public attachée à cette fonction, délégation de l'autorité publique, il est nécessaire que les conditions d'accès à cette fonction et au titre soient réformées pour respecter le principe d'égalité d'accès aux emplois publics.

- permettre l’ouverture et le partage gratuit des données du RNCS. L’objectif est d’améliorer la diffusion et la réutilisation des informations légales d’entreprises contenues dans le registre national du commerce et des sociétés (RNCS). Centralisé par l’Institut national de la propriété intellectuelle (INPI), ce registre est constitué à partir des données d’entreprises collectées lors de dépôts d’actes. Dans la plupart des départements métropolitains, cette mission de collecte est confiée à un greffier de tribunal de commerce, officier public et ministériel. Dans les départements et régions d’outre-mer, elle relève d’un greffier fonctionnaire d’un tribunal mixte de commerce, et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d’un greffier fonctionnaire d’une chambre commerciale d’un tribunal de grande instance. La réforme permet de confier à l’INPI, en lien avec le projet de bases de données ouvertes promu par le gouvernent, la mission d’assurer la diffusion gratuite des données retraitées informatiquement contenues dans le RNCS à des fins de réutilisation, notamment par les entreprises spécialisées dans la valorisation d’informations économiques. L’ouverture complète et gratuite ne devra pas exclure la signature de conventions de réutilisation.

CHAPITRE II : Capital des sociétés d’exercice libéral

[Habilitation - Capital des sociétés d’exercice libéral et des sociétés de participations financières de professions libérales]

L’**article 10** habilite le Gouvernement à prendre par voie d’ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour simplifier et faciliter le recours à la société d’exercice libéral et pour élargir et simplifier les possibilités de recours aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Cette habilitation permettrait de modifier les conditions d’accès au capital des sociétés d’exercice libéral et sociétés de participations financières de professions libérales pour les professions du droit.

Les règles actuelles, qui limitent les catégories d’investisseurs en dehors des professionnels exerçant dans la structure, pénalise ces apports de capitaux.

L’habilitation permettrait aux professionnels concernés de se développer de façon plus importante et plus rapide. Il s’agirait à la fois de maintenir le contrôle des SEL par les personnes qui exercent leur profession au sein de cette structure, sauf cas spécifique prévu au nouvel article 5-1, et d’associer les professionnels européens qui exercent la même activité que celle constituant l’objet social de ces structures dans la minorité du capital, de faciliter le recours à toutes les sources de financement et accroître l’influence des sociétés françaises sur la scène européenne.

L’habilitation réserverait la totalité du capital d’une SEL dans le domaine du droit aux personnes physiques ou morales exerçant l’une profession juridique ou la profession d’expert-comptable, dans la limite d’un tiers des droits de vote pour cette dernière catégorie de professionnels. Le capital des sociétés d'expertise comptable offre déjà cette possibilité.

S’agissant des sociétés de participations financières des professions libérales, l’habilitation élargirait leur objet social afin qu’elles puissent plus largement développer ses activités à destination des sociétés ou groupements dont elles détiennent des participations, telles que la mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, ou encore la participation à la gestion de filiale. Par parallélisme, elle introduirait les mêmes règles et la même dérogation concernant les professions judiciaires ou juridiques dans les dispositions applicables au capital des SPFPL, qu’il s’agisse des SPFPL mono-professionnelle (article 31-1 de la loi) ou pluri-professionnelle (article 31-2 de la loi), et de permettre l'association de professionnels européens qui exercent la même activité que celle constituant l’objet social de ces structures. Enfin, elle imposerait tant aux SEL qu’aux SPFPL l’obligation de fournir annuellement à l’ordre ou aux ordres professionnels dont elles relèvent un état de la composition du capital.

CHAPITRE IV : Mobilité

[Création de l’autorité de régulation des activités ferroviaires et routières reprenant et élargissant les compétences de l’ARAF]

L’**article 11** a pour objet de prévoir la création d’une autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) remplaçant l’actuelle autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF). À cette fin, le I de cet article prévoit le changement de dénomination de cette autorité et le II habilite le Gouvernement à procéder aux modifications rédactionnelles nécessaires qui en découlent.

Cette nouvelle autorité aura ainsi ses compétences étendues au secteur du transport routier interurbain, comme le prévoit l’article 12, à l’accès aux gares routières comme le prévoit l’article 14, et au secteur autoroutier comme le prévoit l’article 15.

Le III du même article 11 étend à ces secteurs l’ensemble des dispositions déjà applicables dans le secteur ferroviaires qui ont vocation à s’appliquer de manière transversale. Il s’agit de la composition du collège et des règles visant à prévenir les conflits d’intérêts, des dispositions relatives au contrôle administratif et des relations de l’ARAFER avec les juridictions et l’autorité de la concurrence.

[Transport par autocar]

Les **articles 12 et 13** prévoient l’ouverture de lignes de transports collectifs réguliers non urbains par autocar. Le développement de ce mode de transport, performant en termes de coûts, plus écologique et plus sûr que l’utilisation d’un véhicule individuel, sera un facteur de mobilité important pour les plus jeunes et les plus démunis. Il contribuera au resserrement du maillage territorial et aux développements de nouvelles offres sur les liaisons les plus fréquentées et sur celles mal desservies par les autres modes de transports collectifs.

L'article 12 insère à cette fin une nouvelle section dans le code des transports, intitulée « Services librement organisés ». Le I du nouvel article L. 3111-17 prévoit la possibilité pour les entreprises de transport public routier de personnes d'assurer à leur initiative toute desserte interurbaine. Le II du même article permet aux autorités organisatrices de transport d'édicter, après avis conforme de l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER), des règles de limitation ou d'interdiction de ces services afin de préserver l'équilibre économique des services publics qu'elles organisent. L'article L. 3111-18 prévoit la possibilité de saisir de l'ARAFER pour les AOT comme pour les entreprises. Enfin, l'article L. 3111-19 précise que ces dispositions seront applicables en Ile-de-France.

Les autres articles insérés dans cette nouvelle section établissent :

- à l'article L. 3111-20, les nouvelles missions de l'ARAFER en matière de transport routier interurbain de personnes ;

- à l'article L. 3111-21, la publication d'un rapport annuel et la possibilité de procéder à des enquêtes ;

- à l'article L. 3111-22, le délai dans lequel se prononce l'ARAFER quand elle a été saisie (quatre mois) ;

- à l'article L. 3111-23, la possibilité pour l'ARAFER de proposer à l'AOT des mesures de limitation, plutôt que d'interdiction, qui garantissent des conditions d'accès objectives, transparentes et non-discriminatoires pour les entreprises ;

- aux articles L. 3111-24 à L. 3111-26, les règles relatives à l'ARAFER applicables en matière de contrôle, d'enquête et de relations avec d'autres instances, par renvoi aux dispositions applicables en matière ferroviaire ;

- enfin l'article L. 3111-27 dispose que les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret en Conseil d'État après avis de l'ARAFER.

L'article 13 procède à divers ajustements du code des transports en cohérence avec l'article 12. Le I clarifie l'existence des services librement organisés dans le cadre de l'organisation par les pouvoirs publics des services de transport collectif. Le II met en cohérence le régime applicable en matière de cabotage afin d'éviter toute discrimination entre transporteurs résidents et non-résidents, conformément au cadre communautaire. Le III prévoit une sanction pénale à destination des entreprises de transport public routier de personnes qui ne respecteraient pas les décisions d'interdiction ou de limitation des AOT. Les IV et V précisent l'application outre-mer.

[Transport par autocar – gares routières]

L'**article 14** prévoit la refonte du cadre juridique applicable aux gares routières de voyageurs. Le cadre actuel est en effet obsolète et pourrait limiter le développement des services librement organisés par autocar. À cette fin, cet article habilite le Gouvernement pour procéder aux modifications nécessaires de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, codifier ces dispositions et confier à l'ARAFER une mission de régulation de l'accès à ces gares.

[Gouvernance des péages autoroutiers et régulation des marchés sur le réseau autoroutier]

Les **articles 15 et 16** réforment le mode de gouvernance du secteur autoroutier. Comme l'ont analysé la cour des comptes et l'autorité de la concurrence, les relations entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroute sont déséquilibrées, ce qui conduit à une mauvaise prise en compte de l'intérêt des usagers au bénéfice des actionnaires de ces sociétés.

L'article 15 créé trois nouvelles sections dans le code de la voirie routière. La première section donne de nouvelles compétences à la future ARAFER en matière de fixation des tarifs de péages, avant leur négociation et pendant l'exécution du contrat. La deuxième section créée de nouvelles obligations pour les sociétés autoroutières dans la passation des marchés de travaux ou de services sur le réseau concédé et donne de nouvelles compétences à l'ARAFER afin de contrôler ces dispositions. La section 3 étend au secteur autoroutier les compétences de contrôle, d'enquête et d'intervention dont dispose l'ARAFER dans le secteur ferroviaire.

L'article 16 procède aux ajustements et précisions nécessaires au nouveau dispositif et le I modifie le code de la voirie routière.

[Modalités d'entrée en vigueur]

L'**article 17** prévoit une entrée en vigueur différée de six mois après la promulgation de la loi pour l'extension des missions de l'ARAFER. En cohérence, les dispositions qui nécessitent son intervention, à savoir l'accès aux liaisons infrarégionales par les entreprises de transport public routier de personnes et les dispositions relatives au secteur autoroutier, entrent en vigueur à cette même date. Par ailleurs, il précise que les nouvelles règles sont applicables aux contrats déjà signés avec les sociétés concessionnaires d'autoroute ; cette dérogation au droit commun des contrats est justifiée par la défense des intérêts des usagers de l'autoroute et au développement de la concurrence des marchés de travaux sur le réseau concédé.

[Externalisation de l'épreuve du code et des permis poids lourds]

L'**article 18** externalise de l'épreuve du code et des permis poids lourds. Le permis de conduire est un élément essentiel de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier pour les jeunes. Pour beaucoup d'entre eux, le permis de conduire est aussi un passeport indispensable pour l'emploi.

Pourtant, des délais d'attente trop longs, pour ceux qui échouent à la première tentative, entraînent des surcoûts et des inégalités territoriales. Pour améliorer cette situation, une réforme d'ensemble du permis de conduire afin de diminuer de moitié les délais de passage des permis de conduire a été engagée par le Gouvernement. Dans ce cadre, l'article 18 ouvre à des organismes agréés, présentant des garanties d'impartialité et de compétence, la possibilité d'assurer l'épreuve de l'examen théorique du permis de conduire et les épreuves pratiques des titres et diplômes professionnels des conducteurs de véhicules des catégories poids lourds.

Cette ouverture permettra concomitamment d'accroître le nombre de places d'examen disponibles pour le permis de catégorie B, le temps de travail des inspecteurs libérés par cette ouverture étant principalement réaffecté sur le passage du permis de conduire de catégorie B.

CHAPITRE V : Commerce

[Urbanisme commercial]

L'**article 19** donne de nouvelles compétences à l'autorité de la concurrence en matière de documents d'urbanisme afin de s'assurer que les dispositions d'urbanisme commercial assurent les conditions d'une concurrence équitable. Les documents d'urbanisme PLU, SCOT et PLUI, sont des outils de concertations et de pilotage qui permettent aux élus locaux d'organiser l'aménagement de leur territoire en fixant les règles d'utilisation du sol et en répartissant les surfaces dédiées au logement, aux équipement publics, au commerce et à l'artisanat, et à l'agriculture et en vue de satisfaire les besoins de développement local de façon durable.

Le degré de complexité atteint par ces documents d'urbanisme s'explique par la nécessité de concilier les actions des divers acteurs du secteur du commerce de détail au bénéfice de l'emploi, de l'investissement et du pouvoir d'achat des consommateurs.

L'article 19 permet au ministre chargé de l'économie ou au préfet de consulter l'autorité de la concurrence sur tout projet ou toute modification de schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou plan local d'urbanisme intercommunal, ou sur le Schéma de développement Régional d'Île de France. L'autorité de la concurrence est chargée au titre de ses propres missions d'examiner les dispositions relatives à l'urbanisme commercial. Il autorise également le rapporteur général à proposer à l'autorité de la concurrence de se saisir d'office de ces projets ou modifications de documents. Dans ce but, le préfet peut informer l'autorité de la concurrence des projets de documents d'urbanisme arrêtés par délibération.

[Injonction structurelle]

L'**article 20** autorise l'autorité de la concurrence à enjoindre aux opérateurs détenant une part de marché élevée, supérieure à 50 %, dans le secteur du commerce de détail, de modifier les accords par lesquels s'est constituée la puissance de marché ou de procéder à une cession d'actifs si cette cession est le seul moyen de garantir une concurrence effective. Ces décisions sont prises lorsque l'opérateur n'aura pas proposé des engagements de nature à répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'autorité.

CHAPITRE VI : URBANISME

[Rapport sur la mobilité dans le parc social]

Afin de faciliter la mobilité dans le parc social, l'**article 21** précise que le rapport sur le logement prévu par l'article L. 101-1 du code de la construction et de l'habitation inclut des données sur les freins à la mobilité dans le parc social, sur le traitement des demandes de mutations et sur les parcours résidentiels.

[Zones de majoration de constructibilité]

L'**article 22** modifie les articles L. 123-1-11, L. 123-13-2, L. 123-13-3 et L. 128-3, et crée un nouvel article L. 127-1-1 au sein du code de l'urbanisme. Cette nouvelle disposition permettra aux communes situées, de délimiter au sein de leurs documents d'urbanisme, des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de logements intermédiaires pourra bénéficier d'une majoration de constructibilité pouvant aller jusqu'à 30 %.

[Habilitation – Urbanisme]

L'article 23 a pour objet d'habiliter le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour :

1° Promouvoir le développement du logement intermédiaire et de la location-accession en élargissant notamment les possibilités de délégation des aides aux collectivités territoriales ;

2° Clarifier les règles relatives aux rapports locatifs pour soutenir l'investissement.

TITRE II : INVESTIR

CHAPITRE IER : Investissement et innovation

Section 1 : Faciliter les projets

[Procédure simplifiée d'investissement et expérimentation du certificat de projet en Ile-de-France pour des opérations d'intérêt économique majeur. Généralisation du permis unique]

Les **articles 24 et 25** sécurisent des opérations d'importance majeure en étendant, pour les projets présentés à partir de la promulgation de la présente loi, les expérimentations d'autorisation unique et de certificat de projet prévus pour trois ans par la loi du 2 janvier et par les ordonnances du 20 mars 2014. L'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement organise l'instruction coordonnée et la délivrance en un acte unique de l'ensemble des autorisations relevant de l'Etat applicables à un projet industriel ou agricole. Elle concerne pour l'instant tous les projets d'installations classées des deux régions expérimentales, la Champagne-Ardenne et la Franche-Comté. Pour ces régions, la procédure unique est coordonnée avec celle du permis de construire lorsque la délivrance de ce dernier ne relève pas de l'Etat.

Le certificat de projet est une réponse-garantie délivrée en deux mois par le préfet de département, qui permet aux acteurs économiques de bénéficier, pour une opération donnée, d'un interlocuteur unique, d'un engagement de l'administration sur les procédures nécessaires ou potentiellement nécessaires à la réalisation de l'opération et sur ses délais d'instruction, d'une information sur la viabilité de l'opération par l'identification en amont des éventuels éléments de nature à y faire obstacle, d'une sécurité juridique grâce à une cristallisation du droit applicable, sauf exceptions, à la date de délivrance du certificat, pendant 18 mois et d'une pré-instruction par l'administration en vue de l'obtention des autorisations futures. Ce nouveau dispositif n'est aujourd'hui disponible à titre expérimental qu'en Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne et Franche-Comté.

Des investisseurs implantés sur d'autres territoires sont particulièrement intéressés par ces outils innovants qui leur permettraient de fiabiliser des projets à fort potentiel économique. L'article 25 le permet en caractérisant les projets susceptibles de bénéficier d'une telle extension, qui est limitée à l'Ile-de-France en ce qui concerne le certificat de projet.

L'article 24 habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toutes les mesures du domaine de la loi pour faciliter les relations entre l'administration et les porteurs de projets ayant des incidences sur l'environnement. Il s'agit de codifier les dispositions des ordonnances n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Leurs dispositions seront rendues applicables sans limitation de durée. Elles seront adaptées et complétées si nécessaires.

[Mesures rapport Duport]

L'**article 26** rassemble l'ensemble des mesures de simplification qui sont actuellement à l'étude dans le cadre de la mission confiée au Préfet Duport par le Gouvernement.

À l'issue des conférences environnementales, la modernisation du droit de l'environnement a été engagée, en s'appuyant sur le constat de la nécessaire amélioration de l'efficacité et de l'effectivité de ce droit. C'est tout l'objet de la feuille de route pour la modernisation du droit de l'environnement, démarche ambitieuse qui participe à la politique de simplification au bénéfice notamment des entreprises et qui vise à accélérer la réalisation des projets publics et privés, sans porter atteinte à la protection des intérêts publics qui sont au fondement des réglementations.

Par lettre du 1er août 2014, le Premier ministre a donc demandé au préfet Jean-Pierre Duport de définir dans ce cadre, d'ici au 1er mars 2015, des réformes permettant d'accélérer les projets publics et privés en matière de logement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire. L'objectif est de favoriser l'aboutissement et la robustesse des projets de construction, en réduisant les délais des procédures applicables et en renforçant la participation effective du citoyen, gage de fiabilité pour l'autorisation délivrée par les autorités. Le principe essentiel qui préside à cette optimisation des règles procédurales est de concilier la création d'un cadre propice à l'activité économique avec la rénovation d'un droit qui doit continuer à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement. Quatre domaines d'étude ont été préalablement identifiés : les délais des avis et accords nécessaires à la délivrance des autorisations d'urbanisme, les procédures d'évaluation environnementale, les modalités de participation du public et la création d'une décision unique en matière environnementale.

À l'issue d'un examen technique approfondi afin d'examiner, procédure par procédure, les délais des avis et accords périphériques au droit des sols, de façon à assurer le respect de l'objectif de cinq mois de délivrance d'un permis de construire, cette réflexion a permis d'identifier la nécessité de moderniser les procédures d'autorisations des unités touristiques nouvelles, dont l'objectif originel était le développement des zones de montagne. Aujourd'hui la question n'est plus tant l'aménagement de nouvelles zones que la gestion des structures existantes. Selon que le territoire sur lequel il est projeté d'implanter ces installations est couvert ou non par un document de planification, la suppression de l'autorisation d'unités touristiques nouvelles ou des avis de commissions spécialisées sur les grands projets d'équipements touristiques en montagne sera étudiée.

Le Gouvernement a demandé à la mission Duport, de consolider, autant que le droit de l'Union européenne le permet, le principe d'une étude d'impact unique pour un même projet de manière à éviter une multiplicité des évaluations environnementales aux différentes étapes des procédures d'aménagement et d'urbanisme, depuis le document de planification jusqu'au projet de construction proprement dit. En particulier, les travaux de la mission définiront les cas et conditions dans lesquels :

- l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme peut tenir lieu d'analyse des incidences environnementales, d'une part d'une opération d'aménagement ou d'un lotissement soumis à permis d'aménager et situé sur le territoire couvert par ce document, d'autre part des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement situés à l'intérieur du périmètre de cette opération ou lotissement ;

- l'analyse des incidences environnementales d'une opération d'aménagement ou d'un lotissement soumis à permis d'aménager et à étude d'impact peut tenir lieu d'analyse des incidences environnementales, d'une part des modifications apportées au document d'urbanisme pour permettre la réalisation de cette opération ou de ce lotissement, d'autre part des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement situés à l'intérieur du périmètre de ces opérations ou lotissements ;

- l'analyse des incidences environnementales d'un projet, soumis à étude d'impact et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, peut tenir lieu d'analyse des incidences environnementales des dispositions de mise en compatibilité du document d'urbanisme rendues nécessaires pour permettre la réalisation de ce projet.

Concernant la problématique de la participation du public, si la loi ENE du 12 juillet 2010 a permis d'établir un lien systématique et simple entre étude d'impact et enquête publique, il n'en demeure pas moins que le mode opératoire de l'enquête publique et la combinaison des procédures d'évaluation et de participation engendrent une complexité des formalités qui sont autant de sources de contentieux susceptibles de bloquer les projets. Pour y remédier, le Gouvernement attend de la mission des mesures pour rénover les modalités de participation du public et à les adapter aux nouveaux usages de nos concitoyens, conformément aux exigences de la charte de l'environnement.

Enfin, des expérimentations sur des procédures environnementales innovantes ont démarré en 2014 à la faveur de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises. Afin de permettre à la démarche d'expérimentation de porter ses fruits, un groupe de travail, ouvert aux parties prenantes et dont la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a confié la présidence au préfet Duport, est chargé d'en suivre l'avancement, en complément des évaluations qui seront menées en 2015 par des corps d'inspections. Ce groupe alimentera les réflexions du Gouvernement pour concevoir une éventuelle décision unique environnementale plus intégrée et mieux articulée avec les autorisations de construire.

Est donc sollicitée par l'article 26 une habilitation à prendre par ordonnance les mesures destinées à traiter ces différentes problématiques et ainsi offrir aux maîtres d'ouvrages un cadre juridique clair, stable, garantissant les protections et l'information dues au citoyen sur l'évolution de son cadre de vie.

[Sécurisation des projets de construction en recentrant l'action en démolition aux cas où elle est indispensable]

L'**article 27** vise à sécuriser les projets de construction en limitant les risques de démolition.

Si juridiquement rien ne s'oppose à l'engagement ou à la poursuite des travaux en cas d'introduction d'un recours contentieux contre un permis de construire, en réalité, l'opération est immédiatement gelée dans l'attente de la purge de l'ensemble des recours, en partie à cause de l'attitude des banques, des acheteurs pour les ventes en l'état futur d'achèvement et des enseignes pour les créations de surfaces commerciales. En effet, une des explications ce phénomène réside dans le risque de démolition que l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme fait peser sur le projet en cas d'annulation du permis par le juge administratif. Ce risque fait craindre au financeur de voir disparaître l'assurance qui garantit le remboursement de son crédit en cas de défaillance du promoteur. Quant aux acheteurs, ils peinent, quand ils le souhaitent, à trouver un notaire qui accepte de conclure une opération grevée d'un tel aléa.

En recentrant la démolition sur les cas où elle est indispensable, notamment pour les constructions réalisées sans permis, mais aussi dans les zones protégées pour des raisons patrimoniales ou environnementales, l'article 27 permet au permis de construire de recouvrer son caractère exécutoire.

[Harmonisation des seuils de recours à un architecte pour les exploitations agricoles]

L'**article 28** vise à harmoniser les seuils de recours à un architecte pour les exploitations agricoles.

L'article L. 431-3 du code de l'urbanisme dispose que « les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique (EARL), qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes, une construction de faible importance », ne sont pas tenues de recourir à un architecte. Ce seuil a été fixé par décret en Conseil d'Etat à 800 mètres carrés. Or, pour un groupement agricole d'exploitation en commun, société civile agricole permettant à des agriculteurs associés la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, ce seuil est aujourd'hui de 21 mètres carrés. Cette situation entraine ainsi un surcoût pour des projets d'importance similaire au seul motif que la forme sociétaire diffère.

[PPRT]

L'**article 29** assouplit les conditions d'application des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les entreprises riveraines.

Les PPRT sont aujourd'hui majoritairement approuvés. Toutefois, les premiers cas de mise en œuvre ont révélé des difficultés d'application pour les entreprises riveraines des sites à risques : ainsi, les mesures foncières d'expropriation et de délaissement, ainsi que les prescriptions de travaux, peuvent mettre en difficulté les entreprises, alors qu'il serait possible, dans certains cas, de mettre en sécurité les personnes par d'autres moyens, notamment par la réorganisation des entreprises en question.

Les dispositions envisagées au titre du 1° de l'article 29 permettent donc :

- à permettre aux entreprises riveraines des sites à risque de mettre en œuvre des mesures alternatives aux mesures d'expropriation et de délaissement. Le mode de financement tripartite (industriels à l'origine du risque, État, collectivités), jusque-là réservé aux mesures foncières, est maintenu dans la limite du montant des mesures foncières évitées. Cette souplesse offre une solution moins onéreuses que les mesures foncières, dont le bénéfice ira aux collectivités, à l'État et à l'industriel à l'origine du risque ;

- à assouplir les obligations de travaux de renforcement des locaux des entreprises riveraines, afin de permettre le recours à d'autres méthodes de protection des personnes, par exemple *via* des mesures organisationnelles, dans le cadre des autres réglementations applicables (code du travail, législation des établissements recevant du public), et ainsi réduire les coûts de protection pour les entreprises concernées.

Le cadre d'application des PPRT aux bâtiments d'habitation ne sera en revanche pas modifié.

Le 2° permettra d'apporter d'autres ajustements, précisions ou corrections au cadre législatif des PPRT, comme la création de procédures de modification et de révision simplifiées, des précisions sur le droit de délaissement dans les secteurs d'expropriation, l'allongement de la durée de validité de l'enquête publique de déclaration d'utilité publique en cas d'enquête conjointe avec celle du PPRT, l'ajustement du dispositif de rétrocession des terrains à l'industriel, et la prolongation de la durée de réalisation des travaux prescrits y compris pour les plans approuvés.

[Autorisation pour l'implantation de la fibre optique dans les parties communes d'un immeuble]

L'**article 30** simplifie la procédure d'autorisation pour l'implantation de la fibre optique dans les parties communes d'un immeuble. Selon l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965, la gouvernance de la copropriété repose sur une répartition des compétences entre l'assemblée générale des copropriétaires et un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical. Le syndic de copropriété veille à la conservation et à l'administration de l'immeuble et l'assemblée générale de copropriété vote les décisions importantes, dont l'installation de la fibre optique.

L'article 24-2 de la loi n°66-457 du 2 juillet 1966 organise les modalités de cette autorisation. Lorsqu'un immeuble n'est pas équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, toute proposition émanant d'un opérateur de communications électroniques d'installer de telles lignes est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires, qui est tenue de statuer. Dans la mesure où l'assemblée générale des copropriétaires n'est obligatoire qu'une fois par an, l'avancement des projets de développement et d'implantation de la fibre optique en est ralenti. A ce titre, l'article 30 prévoit de permettre au conseil syndical, émanation de l'ensemble des copropriétaires, de se prononcer par délégation sur l'autorisation d'implantation de la fibre optique dans l'immeuble.

[Ordonnances de transposition des directives communications électroniques, ratification ordonnance économie numérique]

L'**article 31** intègre dans les lois nationales la directive 2014/53/UE, qui a notamment pour but de clarifier les dispositions de la directive 1999/5/CE dite « R&TTE » relatives à son champ d'application et d'accroître le niveau de conformité actuellement faible des équipements avec les exigences de la directive constaté par les autorités de surveillance du marché.

L'inclusion de tous les récepteurs, y compris les récepteurs de radiodiffusion, dans le champ d'application de la directive et l'exclusion du même champ des équipements terminaux de télécommunication par la nouvelle directive implique en effet de modifier les articles L. 32 et L. 34-9 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). La possibilité pour la Commission européenne d'instaurer un système d'enregistrement des équipements radioélectriques présentant un trop faible taux de conformité nécessite également l'introduction d'une disposition législative. Cette directive doit être transposée le 12 juin 2016 au plus tard.

Il transpose également les dispositions relevant du domaine législatif issues de la directive 2014/61/UE, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 23 mai 2014, qui a pour objet de faciliter le déploiement rapide et de grande envergure des réseaux de communications électroniques à très haut débit. Pour cela, des mesures permettant une utilisation plus efficace des infrastructures existantes et réduisant les coûts et les obstacles liés à l'exécution de nouveaux travaux de génie civil sont proposées.

Afin d'optimiser les synergies entre les réseaux, les mesures ne s'appliquent pas uniquement aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques, mais à tous les opérateurs de réseaux tels que les réseaux d'électricité, de gaz, d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou de chauffage et les services de transport, qui peuvent accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques. Cette directive doit être transposée le 1er janvier 2016 au plus tard.

Enfin, l'article 31 permet de simplifier la procédure d'établissement des servitudes radioélectriques prévues par le CPCE comme suite aux conclusions d'un groupe de travail piloté par l'Agence nationale des fréquences et réunissant l'ensemble des affectataires de fréquences.

Section 2 : Améliorer le financement

[Actionnariat salarié – Attribution d'actions gratuites]

L'**article 32** adapte le cadre fiscal applicable aux actions gratuites. Les attributions gratuites d'actions constituent un puissant instrument d'intéressement des salariés et des cadres dirigeants à l'augmentation de la valeur de leur société. Elles sont ainsi le moteur d'une plus forte implication des bénéficiaires, de nature à dynamiser le développement de l'entreprise. Le présent article propose de simplifier et d'alléger les modalités d'imposition du gain d'acquisition des actions gratuites, égal à la valeur des actions gratuites au jour de leur attribution définitive, afin d'augmenter l'attractivité de ce dispositif.

Actuellement imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires, ce gain salarial sera imposé selon les principales modalités applicables aux plus-values mobilières. Il pourra notamment bénéficier d'un abattement pour durée de détention en cas de conservation des actions pendant 2 ans à compter de la date d'acquisition définitive des actions gratuites et de 65 % au-delà de 8 ans. Son régime fiscal sera ainsi aligné sur celui de la plus-value de cession des titres correspondants. L'abattement ainsi mis en place sera une incitation à la détention des titres sur une longue durée, contribuant ainsi à stabiliser l'actionnariat des sociétés. Au plan social, le gain d'acquisition sera soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine comme l'est déjà la plus-value de cession de ces mêmes titres. Il sera en outre exonéré de la contribution salariale spécifique de 10 %.

Par ailleurs, afin d'alléger le coût de la distribution d'actions gratuites pour les employeurs et, ainsi, leur permettre d'augmenter le volume des attributions aux salariés, le taux de la contribution patronale est diminué de 30 % à 20 % et celle-ci sera calculée et exigible au moment de l'acquisition du titre.

Enfin, un régime de faveur est prévu en faveur des jeunes petites et moyennes entreprises de moins de huit ans au moment de l'attribution des titres. Celles-ci pourront émettre des actions gratuites avec des durées minimales d'acquisition et de détention réduites à un an, tout en bénéficiant d'une exonération de la contribution patronale dans la limite, pour chaque salarié, du plafond annuel de la sécurité sociale.

[Actionnariat salarié - Régime des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) - Assouplissement des conditions d'éligibilité au dispositif]

L'**article 33** adapte le cadre fiscal applicable aux bons de souscription de part de créateur d'entreprise (BSPCE). Les BSPCE sont une forme d'options sur titres ouvrant droit à un régime fiscal et social avantageux pour le contribuable (impôt sur le revenu perçu au taux proportionnel de 19 %) et pour son employeur (exonération de cotisations et contributions sociales). Leur attribution est réservée aux jeunes sociétés innovantes, afin de leur permettre de s'attacher, par le biais d'un intéressement à leur capital, le concours de salariés de haut niveau.

Conformément à l'engagement pris par le Président de la République dans son discours du 12 février 2014 à San Francisco, il est proposé d'assouplir les conditions d'attribution des BSPCE afin de mieux accompagner les jeunes entreprises innovantes dans leur développement et de lever des obstacles à la croissance et à l'innovation en France. Ainsi, les sociétés éligibles au dispositif et s'engageant dans la création de filiales (par exemple par scission d'entreprise) elles-mêmes éligibles, sous réserve de la condition de composition du capital, pourront attribuer des BSPCE aux salariés et dirigeants de la nouvelle filiale. Afin de tenir compte du fait que de nombreuses jeunes entreprises s'appuient sur des transferts d'activités nouvelles, les entreprises créées dans le cadre d'une restructuration bénéficieront du maintien du dispositif, à la condition, notamment, que l'ensemble des sociétés qui participent à l'opération aient été elles-mêmes éligibles au dispositif.

Par ailleurs, l'article confirme la non-déductibilité de la CSG afférente aux gains soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 19 %, c'est-à-dire aux gains provenant de la cession de BSPCE et aux plus-values à long terme des entreprises.

[Épargne Salariale]

Les **articles 34 à 37** simplifient les dispositifs existants d'épargne salariale.

Le Gouvernement a souhaité engagé une réforme en profondeur de l'épargne salariale. Dans ce but, le conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié (COPIESAS) a été installé le 20 juin 2014 et sa feuille de route a été précisée par le Gouvernement et les partenaires sociaux lors de la Grande conférence sociale des 7 et 8 juillet. Il a entrepris ses travaux qui s'articulent autour de trois axes : la simplification des dispositifs d'épargne salariale, leur élargissement aux PME et la mobilisation des fonds de l'épargne salariale au profit du financement de l'économie. Sans présumer des conclusions de cette instance, des axes de réforme que les partenaires sociaux souhaiteront porter et des éléments plus substantiels de réforme que le Gouvernement proposera ultérieurement au législateur, il est d'ores et déjà proposé ici plusieurs mesures de clarification et d'harmonisation de nature technique et consensuelles.

Les articles 34 à 37 comportent plusieurs mesures de simplification et d'harmonisation des dispositifs d'épargne salariale qui, sans remettre en cause leurs spécificités, doivent accroître leur lisibilité et faciliter ainsi leur appréhension par les partenaires sociaux, les salariés et les employeurs.

L'article 34 harmonise diverses dispositions relatives aux délais de versement des primes et aux taux d'intérêt de retard. Il prévoit une date limite unique pour le versement des primes d'intéressement et de participation, à savoir le premier jour du sixième mois suivant l'exercice de calcul au titre duquel les droits sont nés. Cet article précise également le point de départ de l'indisponibilité des sommes bloquées au titre de la participation, en cohérence avec la date limite unique susmentionnée. Cet article prévoit enfin un taux d'intérêt de retard unique en cas de dépassement de la date limite de versement des primes, à savoir le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées. Le code du travail prévoit aujourd'hui deux taux différents, le taux d'intérêt légal pour l'intéressement et le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées pour la participation, ce qui nuit à la lisibilité des dispositifs.

L'article 35 facilite la mise en place et l'alimentation du des plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO). Il autorise la mise en place PERCO par ratification aux deux tiers des salariés, lorsqu'il n'existe pas de délégué syndical ou de comité d'entreprise. Le recours à la ratification aux deux tiers des salariés en l'absence de délégué syndical ou de comité d'entreprise n'est aujourd'hui possible que pour la mise en place des plans d'épargne entreprise (PEE).

L'article 36 met fin à une différence de traitement entre salariés disposant d'un compte épargne temps (CET) et ceux n'en disposant pas. Il autorise les salariés ne disposant pas de CET à verser l'équivalent de dix jours de congés non pris dans un PERCO, au lieu de cinq jours aujourd'hui. Les salariés bénéficiant d'un CET peuvent, eux, déjà aujourd'hui transférer sur le PERCO l'équivalent de dix jours épargnés sur le CET.

L'article 37 prévoit que lorsqu'un accord d'intéressement ratifié à la majorité des deux tiers du personnel prévoit une clause de tacite reconduction, les salariés peuvent demander la reconduction de l'accord, ce qui n'est pas possible aujourd'hui. Par ailleurs, cet article précise que si la clause de tacite reconduction est effective, l'accord est prolongé pour une nouvelle période de trois ans, soit la durée légale d'un accord d'intéressement.

[Simplifications pour les holdings d'investisseurs providentiels (business angels)]

L'**article 38** simplifie le fonctionnement des holdings d'investisseurs providentiels. Les investisseurs providentiels (« business angels ») ont un rôle majeur dans le financement des jeunes entreprises. S'agissant d'un financement particulièrement risqué et d'un enjeu important pour l'émergence d'entreprises à potentiel, les articles *199 terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* du Code général des impôts prévoient des avantages fiscaux pour leurs investissements.

Des réseaux d'investisseurs providentiels se sont développés à l'instigation de la puissance publique pour faciliter le co-investissement par plusieurs investisseurs avec l'objectif d'accroître le montant de financement apporté à chaque entreprise soutenue. A ce jour, environ 4 300 business angels adhèrent à 82 réseaux répartis sur l'ensemble du territoire. En 2013, ils ont financé 370 entreprises à hauteur de 41 M€, soit un investissement moyen par entreprise de 134 000 €.

Des dispositions introduites par l'article 38 de la loi de finances pour 2011 pour lutter contre les pratiques d'optimisation fiscale à travers des holdings financières, éligibles aux avantages fiscaux, ont soumis le bénéfice des avantages fiscaux à des conditions d'emploi (2 salariés au moins) et de nombre d'actionnaires (50 au plus) de la société destinataire de l'investissement. Ces deux obligations ont conduit les business angels à abandonner la formule des sociétés d'investissement groupées. Par définition l'activité des investisseurs providentiels étant rémunérée exclusivement lors de la vente des parts de l'entreprise accompagnée, il n'est pas envisageable pour elles d'avoir des salariés. Par ailleurs, la limitation à 50 du nombre d'actionnaires n'est pas adaptée aux investissements pour lesquels les investisseurs providentiels se mobilisent en nombre important. En moyenne, le nombre d'investisseurs par société d'investissement de business angels est estimé à 40.

En conséquence, les sociétés d'investissement de business angels ont vu leurs investissements baisser entre 2010 et 2013 de 5,4 M€ à 1,7 M€ (-69 %) selon une étude de France Angels, soit une diminution beaucoup plus nette que celle des montants bénéficiant de l'avantage fiscal (-41 % pour le dispositif ISF-PME selon les l'évaluation des voies et moyens annexée au projet de loi de finances) et que les sociétés de capital-risque regroupant des business angels (-37,5 % selon l'étude de France Angels). En 2013, sur les 28 sociétés d'investissement membres du réseau France Angels, 12 restaient actives.

L'article 38 prévoit donc l'exonération des sociétés d'investissement de business angels de ces obligations, ce qui permet de simplifier leur activité, sans créer de nouvelle dépense fiscale. En effet, les investissements réalisés dans ces sociétés d'investissement se substituent à d'autres formes d'investissement, direct ou via des SCR.

Cette simplification concerne :

- les investisseurs : le recours à une telle structure permet de désigner un investisseur « leader » pour accompagner chacune des entreprises financées, qui rend compte devant les instances de gouvernance de la société d'investissement ;

- les entreprises financées : le nombre d'actionnaires est limité grâce à l'intervention de la société holding qui se substitue à l'ensemble des business angels à l'origine du financement (sauf dans le cas d'une société en participation où, cependant, les investisseurs sont liés par un contrat et peuvent désigner un gérant), et, à l'issue de l'investissement, la sortie de l'actionnaire se fait d'un bloc.

Il est également précisé que les groupements d'investisseurs providentiels peuvent prendre la forme d'une société en participation prévue aux articles 1871 à 1872-1 du code civil. Actuellement, le bénéfice de l'avantage fiscal au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune ou au titre de l'impôt sur le revenu pour les souscriptions via une société détenant des participations est conditionné à l'obligation, pour cette société, d'être soumise à l'impôt sur les sociétés, dont les sociétés en participation ne s'acquittent pas, sauf option. Il est précisé que ce dispositif, souple et adapté à l'activité des business angels souhaitant investir collectivement, permet aux business angels qui y recourent de bénéficier des avantages fiscaux qui leur sont destinés.

Enfin, la condition de conservation des titres ouvrant bénéfice à avantage fiscal pour investissement dans des PME est assouplie. L'octroi définitif de cet avantage fiscal est en effet aujourd'hui conditionné à la conservation des titres reçus pendant cinq ans, sauf en cas de cession forcée, auquel cas l'avantage fiscal initial est conservé en cas de réinvestissement du capital dans une autre société. Cette condition pénalise inutilement certains désinvestissements économiquement souhaitables, comme le rachat par les fondateurs ou les restructurations financières nécessaires d'une participation). L'article 38 permet donc la conservation de l'avantage fiscal initial quel que soit le motif de la cession, sous réserve que le capital soit réinvesti sous 12 mois dans une PME éligible ou dans un fonds communs de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité.

CHAPITRE II : INNOVATION

[Conseils en propriété industrielle]

L'**article 39** modifie l'article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle afin de supprimer les limitations apportées aux communications commerciales des conseils en propriété industrielle. Ces limitations constituent en effet des contraintes injustifiées et disproportionnées à l'exercice de leur activité. D'autres professions, telles que les experts comptables et les avocats, connaissaient un encadrement strict de leurs règles en matière de publicité et de démarchage, voire une interdiction de recourir à ces modes de communications commerciales. Toutefois, leur réglementation a récemment été assouplie pour se conformer au droit européen. La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a ainsi été modifiée par l'article 13 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation afin d'autoriser les avocats à recourir à la publicité et à la sollicitation personnalisée.

Les conseils en propriété industrielle seront désormais autorisés à recourir à la publicité et à la sollicitation personnalisée. Ces dispositions leur permettront d'élargir leurs offres de service et de développer leurs activités de conseil auprès des entreprises innovantes et des inventeurs indépendants en les guidant dans leur stratégie de protection et de défense de leurs actifs immatériels.

En outre, la loi renvoie les modalités d'application à un décret en Conseil d'État qui précisera que le recours à la publicité et à la sollicitation personnalisée devra être respectueux de l'indépendance de la profession et ne pas induire le client en erreur. Les dispositions relatives aux communications commerciales des conseils en propriété industrielle sont conformes à l'article 24 de la directive n°2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (aff. C-119/09, Société fiduciaire nationale d'expertise comptable c/ Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique).

[Valorisation de l'expertise hospitalière à l'international et en matière de brevets]

L'**article 40** autorise certains hôpitaux à créer des filiales pour mieux valoriser leur expertise à l'international et dans le champ de l'innovation.

La modernisation de la gestion hospitalière souhaitée par les pouvoirs publics semble à l'expérience requérir des dispositifs plus appropriés que les seuls instruments actuellement prévus le code de la santé publique.

Il en est ainsi notamment dans deux domaines, l'offre d'expertise médicale à l'international et la mise en œuvre, des actions de recherche médicale et plus généralement, de la valorisation industrielle et commerciale des résultats de la recherche,

Les dispositions légales et règlementaires actuelles prévoyant que « l'objet principal des établissements publics de santé n'est ni industriel et commercial » (article L. 6141-1, code de la santé publique.) sont en effet insuffisantes et non explicites pour autoriser les établissements publics de santé à prendre des initiatives efficientes dans les domaines qui viennent d'être cités, par la prise de participation dans des sociétés civiles ou commerciales ou par la création de filiales.

On notera que cette possibilité a d'ores et déjà été explicitement ouverte aux partenaires naturels des établissements publics de santé que sont les universités (article L. 711-1 du code de l'éducation) et les établissements publics à caractère scientifique et technologique (article L. 321-4, code de la recherche). C'est également le cas pour de nombreux acteurs publics: l'Etablissement français du sang, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'Établissement public du musée du Louvre, la Bibliothèque nationale de France.

L'objectif de l'article est d'introduire dans la loi la faculté pour les établissements publics de santé, dans le respect du principe de spécialité, d'exercer des activités subsidiaires à leurs activités principales, de manière lisible, souple, professionnalisée et plus réactive, dans les domaines de l'expertise internationale et la valorisation des brevets. Il n'est d'ailleurs pas contestable que cette possibilité leur permettrait de faciliter leurs relations avec les partenaires industriels extérieurs. Cette faculté s'exercerait à la suite d'une délibération en ce sens du Conseil de surveillance de l'établissement, soumise au contrôle de légalité du directeur général de l'agence régional de santé dans les conditions de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.

CHAPITRE III : ENTREPRISES A PARTICIPATION PUBLIQUE

Section 1 : Modification de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014

L'article 41 vise à compléter et corriger les dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique afin d'améliorer l'efficacité et la cohérence des règles applicables.

L'article 42 a pour objet d'intégrer, au sein de l'ordonnance susvisée, le dispositif de l'action spécifique résultant de l'article de l'article 10 de la loi n°86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations tout en procédant à une mise en cohérence rédactionnelle de ses termes avec le droit européen.

Section 2 : Simplification du cadre juridique de l'intervention de l'État actionnaire

Les **articles 43 à 45** amplifient le mouvement de modernisation et de simplification du cadre juridique de l'intervention de l'État actionnaire.

L'article 43 prévoit que la rémunération des dirigeants est approuvée par l'organe compétent de la société dans le respect d'un plafond fixé par voie réglementaire, et ce afin de simplifier le processus lourd de l'approbation administrative, redondant avec le rôle des organes de gouvernance, tout en inscrivant durablement le principe de modération salariale des dirigeants d'entreprise publique.

L'article 44 est relatif à la composition de la Commission des participations et des transferts. Il met en conformité la composition de la Commission avec ses nouvelles missions telles qu'issues de l'ordonnance du 20 août 2014 précitée, avec les exigences de parité, et met l'accent sur l'indépendance de ses membres en prévoyant que les mandats ne sont pas renouvelables.

L'article 45 a pour objet de parfaire le texte de l'ordonnance susvisée, dans son volet relatif aux holdings de l'État. En effet, conformément aux termes de la loi d'habilitation, l'ordonnance n'a introduit aucune modification relative aux seuils légaux des entreprises alors qu'elle a créé le concept de holding de l'État « transparente » afin de tenir compte de leur existence actuelle (SOGEPA, TSA…), concept utilisé tant pour l'application des règles sur la gouvernance que pour l'application des règles relatives aux opérations sur la capital. L'objet de l'article est donc de réparer cette lacune, en étendant le principe de la holding « transparente » aux seuils légaux de détention s'imposant à l'État.

Section 3 : Autorisation d'opérations sur le capital de sociétés à participation publique

Les **articles 46 à 48** donnent les moyens à l'État actionnaire de réaliser des opérations sur le capital de sociétés à participation publique.

L'article 46 est relatif au projet de création d'un leader européen de l'armement terrestre, capable de faire jeu égal avec les plus grands acteurs mondiaux du secteur. Ce leader serait constitué par l'union à parité des deux grands groupes européens que sont le français Nexter Systems et l'allemand Krauss-Maffei Wegmann (KMW) et nécessiterait donc qu'une nouvelle structure soit créée, détenue à parts égales par l'État français, *via* GIAT Industries, et par la famille Wegmann (via sa société de participations) ; cette structure détenant elle-même Nexter Systems à hauteur de 99,99 % et KMW à hauteur de 100 %.

L'article 47 permet des reclassements au sein du secteur public, des titres du LFB ou de ses filiales.

L'article 48 est relatif au projet de privatisation des sociétés Aéroports de la Côte d'Azur et Aéroports de Lyon. Le maintien d'une participation de l'État au capital de ces sociétés n'apparait pas nécessaire, l'État disposant, par son rôle de concédant et de régulateur, des leviers adéquats pour atteindre les objectifs qui sont les siens en matière de garantie du service public aéroportuaire, de maîtrise des programmes d'investissements et de contrôle de l'évolution des tarifs de redevances aéronautiques. L'entrée de nouveaux investisseurs au capital de ces sociétés aéroportuaires devrait également permettre à ces sociétés de bénéficier d'une expertise additionnelle et d'une capacité financière accrue, permettant ainsi d'accélérer leur développement, avec des retombées significatives pour les économies des régions concernées.

Section 4 : Dispositions diverses

Les **articles 49 à 52** comportent des dispositions diverses.

L'article 49 a pour objet de compléter les dispositions de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée qui ont rapproché le droit des offres réservées aux salariés dans les sociétés du secteur public de celui applicable aux salariés des autres sociétés en supprimant le contrôle de l'État sur les offres réservées aux salariés, même lorsqu'elles conduisent à sa dilution au capital de ces sociétés. Il réaffirme l'intention de l'État de jouer un rôle moteur dans le développement de l'actionnariat salarié, en prévoyant une disposition unique applicable à tous les salariés des sociétés à participation publique dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, et ce peu importe le niveau de détention de l'État.

Le secteur des transports en général, et le transport ferroviaire en particulier, constituent un relai indispensable pour une croissance durable. Il convient d'en assurer la soutenabilité et la pérennité afin que le réseau profite à l'ensemble des territoires et des acteurs économiques dans des conditions financières soutenables. La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire a posé les bases de la préservation de notre modèle ferroviaire en indiquant que « les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard de ratios définis par le Parlement » et que « ces ratios (…) visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires ».

L'objet de l'article 50 est donc de définir ces ratios pour permettre l'entrée en vigueur de la règle d'investissements mentionnée ci-dessus, en vue de garantir la soutenabilité et la pérennité du modèle ferroviaire français. Il est proposé de retenir le rapport entre la dette nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau, car ce ratio est le plus simple et le plus pertinent pour mesurer la capacité de l'établissement à s'endetter.

Les articles 51 et 52 ont pour objet de procéder à des corrections d'erreurs matérielles issues de la loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle.

CHAPITRE IV - INDUSTRIE

[Réversibilité du stockage géologique de déchets radioactifs]

L'**article 53** est dédié à l'encadrement législatif du projet de stockage géologique réversible des déchets radioactifs, suite notamment au débat public sur le projet Cigéo. Il modifie le jalonnement du projet tel qu'il figure aujourd'hui dans le code de l'environnement, qui prévoit le vote d'une loi sur les conditions de réversibilité après le dépôt de la demande d'autorisation de création et avant l'autorisation du stockage. Le débat public sur Cigéo a conclu à la nécessité de revoir ce jalonnement, notamment en détendant le calendrier, et en mettant en place une phase industrielle pilote permettant de consolider les résultats scientifiques et techniques avant le stockage définitif des déchets radioactifs. Cet article introduit ces éléments, fournit une définition de la réversibilité.

Cet article adapte le calendrier fixé dans la loi n°2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, en décalant de 2015 à 2017 la date de dépôt de la demande d'autorisation de création. Il définit la réversibilité de façon large comme la capacité à revenir sur des décisions prises. En cela, la réversibilité concerne tant la possibilité de récupérer des colis que l'adaptabilité du stockage à des évolutions, notamment celle de la politique énergétique.

Il prévoit explicitement la mise en place d'une phase industrielle pilote, au début de l'exploitation du centre. Cette phase doit permettre de confirmer la capacité du dispositif à récupérer des colis de déchets, mais aussi de suivre le démarrage progressif du stockage. Il prévoit que les déchets soient aisément récupérables durant la phase industrielle pilote. La phase industrielle pilote ne peut prendre fin, et l'exploitation courante commencer, qu'après un rapport de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) et le vote d'une loi fixant les conditions d'exercice de la réversibilité durant la phase d'exploitation courante. Le passage en phase d'exploitation courante est par ailleurs soumis aux règles applicables aux installations nucléaires de base et fera l'objet d'une nouvelle autorisation de mise en service prévue à l'article L. 593-11.

Enfin, l'article 53 adapte la procédure d'autorisation des installations nucléaires de base au cas du stockage souterrain de déchets. Il allonge à 10 ans le délai entre le débat public et l'enquête publique, il définit le terrain d'assiette de l'installation pour la partie souterraine du stockage et prévoit que l'exploitant justifie de la maîtrise foncière des terrains d'assiette seulement au moment de la mise en service de l'installation.

[ASN export]

L'**article 54** ajoute aux attributions de l'autorité de sûreté nucléaire la possibilité de se prononcer, au stade de la conception, sur la sûreté des technologies promues par l'industrie française à l'export et à formaliser sa coopération avec les autorités en charge de la sûreté des autres pays.

Le Gouvernement a l'ambition de développer et soutenir une filière nucléaire à l'export dynamique, fondée sur le plus haut niveau de sûreté et la compétitivité de ses offres, source de retombées économiques substantielles sur le territoire national en particulier en matière d'emplois. Suite à l'accident de Fukushima, la majorité des pays qui envisageaient de recourir à une part d'énergie nucléaire dans leur mix énergétique, ont replacé la sûreté nucléaire parmi les critères déterminants du choix de leur technologie. Alors que la filière nucléaire française rencontre une concurrence qui s'est intensifiée depuis 2011, la promotion à l'export des technologies les plus sûres constitue un facteur différenciant sur lequel l'offre française peut se mettre en valeur.

Il est donc important pour la filière française, au-delà de la réputation dont elle bénéficie, d'avoir la possibilité de soumettre les modèles de réacteurs ou d'installations à un examen rigoureux et indépendant, afin de garantir que la France promeut les technologies les plus sûres. Une telle disposition contribuera à améliorer le positionnement de la filière française face à ses principaux concurrents étrangers, qui bénéficient de la possibilité de faire examiner leurs modèles par leur autorité de sûreté nationale.

CHAPITRE V : SIMPLIFIER

Section 1 : Alléger les obligations des entreprises

[Allègement des obligations comptables des TPE sans activité]

L'**article 55** permet d'alléger les obligations comptables des TPE pendant leur mise en sommeil, lorsque celles-ci cessent totalement leur activité. Elle vise les seules micro-entreprises au sens de l'article L. 123-16-1, qui n'emploient aucun salarié et qui ne dépassent pas un des deux seuils suivants : un total de bilan de 350 000 € et un chiffre d'affaires net total de 700 000 €.

Ainsi, les personnes physiques pourront ne pas établir de bilan et de compte de résultat lorsqu'elles n'emploient aucun salarié et ont déclaré au centre de formalités des entreprises ou au greffe une cessation totale d'activité temporaire, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, attestant de l'absence totale d'activité.

S'agissant des sociétés qui sont tenues par les dispositions de la directive comptable 2013/34/UE, elles pourront établir un bilan abrégé et un compte de résultat abrégé dans les mêmes conditions. La mesure prend fin en cas de reprise d'activité ou à l'issue du délai de deux ans qui correspond à la durée maximum de mise en sommeil. Un décret viendra préciser les modalités d'application de cette mesure.

[Suppression de l'obligation de recourir à un acte extrajudiciaire dans les relations entre bailleurs et locataires]

L'**article 56** supprime l'obligation de recourir à un acte extrajudiciaire dans les relations entre bailleurs et locataires.

En matière de baux commerciaux, les relations entre bailleur et locataire sont soumises à un formalisme contraignant. De nombreuses décisions prises par l'une ou l'autre des parties au contrat de bail doivent être communiquées à l'autre partie sous la forme d'un acte extrajudiciaire, c'est-à-dire par le recours à un huissier.

L'article L.145-31 du code de commerce autorise déjà le recours à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR) lorsque le locataire demande au bailleur le droit de procéder à une sous-location. Récemment, la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a modifié l'article L.145-9 du code de commerce pour permettre que le congé puisse être donné par LRAR.

Il s'agit de poursuivre cette logique de simplification et de diminution des coûts. Le recours à un huissier a pour objet essentiel de donner date certaine à l'acte transmis. Cet objectif peut être rempli par une LRAR. L'article permet ainsi le recours à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception tout en permettant aux parties, si elles le souhaitent, de recourir à un acte extrajudiciaire délivré par huissier.

[Ordonnance concessions]

L'**article 57** s'inscrit dans le cadre du chantier de rénovation du droit de la commande publique, déjà initié à l'occasion de la transposition de la directive 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics (« secteurs classiques ») et de la directive 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (« secteurs spéciaux »). Il habilite le Gouvernement à transposer, par ordonnance, la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

Adoptée le 11 février 2014 dans le cadre du paquet relatif au droit européen de la commande public, cette directive constitue un cadre juridique inédit applicable aux contrats de concession ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un ouvrage ou la gestion et l'exploitation d'un service.

Entrée en vigueur le 17 avril 2014, elle doit être transposée dans un délai de deux ans à compter de cette date, c'est-à-dire avant le 18 avril 2016.

Au même titre que les marchés publics, les contrats de concession constituent pour les pouvoirs publics un important levier pour la réalisation de projets d'intérêts publics s'appuyant sur le savoir-faire, l'esprit d'innovation et les ressources du secteur privé. La transposition de la directive 2014/23/UE doit permettre de faire des contrats de concession un outil en faveur de l'innovation, de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises à ce type de contrats et de favoriser la prise en compte, par les autorités concédantes, d'objectifs sociaux et environnementaux. L'objectif principal de cette transposition consiste en l'affermissement de règles de passation et d'exécution des contrats de concession, afin que ceux-ci constituent un véritable levier de croissance, un instrument de relance à la disposition des collectivités publiques.

Dans un souci d'harmonisation des notions françaises et européennes et de lisibilité du droit, le Gouvernement souhaite que la transposition de cette directive concoure à la simplification de l'architecture de la commande publique, par l'unification des règles applicables aux contrats de concession au sein d'un corpus juridique unique. Ce texte aura vocation à régir tous les contrats qui constituent des contrats de concession au sens du droit européen, tout en prévoyant des règles différentes en fonction du montant ou de l'objet du contrat et en tenant compte des spécificités des personnes qui y sont soumises.

Le texte de transposition fixera les règles générales de niveau législatif applicables aux contrats de concession relevant aujourd'hui de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, de l'ordonnance n°2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics ou du code général des collectivités territoriales. Il a également vocation à mettre en cohérence avec ce cadre général les régimes concessifs sectoriels qui figurent dans des textes particuliers, tels que le code des transports, le code de l'urbanisme ou le code du tourisme, tout en préservant leurs spécificités.

Par la création d'un cadre juridique unifié pour l'ensemble des contrats de concession, qu'ils aient ou non pour objet la gestion et l'exploitation d'un service public, le Gouvernement souhaite mettre fin à l'insécurité juridique issue d'un régime jusqu'à présent éclaté et désormais incomplet au regard du droit de l'Union européenne, tout en réaffirmant la spécificité du modèle concessif français et la liberté des autorités publiques dans le choix du mode de gestion de leurs services publics.

[Plafonnement des frais mis à la charge des professionnels en cas de publicité de mesure de la sanction ou d'injonction les concernant]

L'**article 58** plafonne les frais mis à la charge des professionnels en cas de publicité d'une mesure de sanction ou d'injonction. Lorsque l'administration ordonne la publicité de la sanction ou mesure d'injonction décidée à l'encontre d'une entreprise, il convient que l'entreprise sache, sans ambiguïté, que les frais de cette publicité seront à sa charge, et qu'elle sache également que ces frais sont plafonnés. L'article 58 limite les frais de publicité des mesures de sanction prises au titre du code de la consommation afin qu'ils ne dépassent pas le montant des sanctions elles-mêmes. Cette sanction devant être soumise à l'entreprise dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à son adoption, les entreprises seront alors mieux à même des présenter leurs observations sur cet aspect au vu du coût de la publicité envisagé et de leurs moyens financiers. Le plafonnement introduit permettra d'éviter, et de donner l'assurance aux entreprises, que les mesures de publicités ne revêtent un coût disproportionné.

[Simplifier les régimes d'autorisation préalable et de déclaration auxquels sont soumises les entreprises]

L'**article 59** habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures visant à simplifier les régimes déclaratifs ou d'autorisation administrative préalable auxquels sont soumises les entreprises, en cohérence avec la consécration du principe du « silence valant accord », lancée le 17 juillet par le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP). Le recensement de tous les régimes d'autorisation, dans lequel les ministères se sont engagés pour préparer cette réforme a mis en évidence que l'application du « silence valant accord » pour certaines procédures devait s'accompagner de simplifications de nature à améliorer plus avant l'efficacité de l'action administrative, telles que la réduction des délais d'intervention de la décision administrative, l'allègement de certaines étapes de la procédures, voire la suppression de régimes d'autorisation ou leur remplacement par des régimes de déclaration.

L'objectif est de substituer des régimes déclaratifs à certains régimes d'autorisation administrative préalable, supprimer certains régimes d'autorisation et certains régimes déclaratifs et enfin de simplifier certains régimes d'autorisation.

Cet habilitation permettra ainsi de procéder à une révision des procédures administratives qui accompagne et prolonge la réforme du « silence valant accord », faciliter les démarches administratives, d'encadrer les procédures dans des délais afin de donner une meilleure visibilité aux opérateurs économiques, d'accélérer le rythme de la décision administrative et de gagner en efficacité dans le travail des administrations.

Cette adaptation des procédures applicables aux entreprises permettra de réaliser des économies tant pour les administrations d'État et décentralisées (économiser le temps et les ressources qui étaient préalablement consacrés à l'instruction des dossiers et à la préparation de la décision) que pour les entreprises (allègement de charges administratives ou accélération de la vie économique puisqu'elle permet un démarrage de l'activité ou du projet plus rapide notamment).

Section 2 : Procédures de l'autorité de la concurrence

L'article 60 vise à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour simplifier et améliorer l'efficacité des procédures devant l'Autorité de la concurrence.

L'habilitation sollicitée vise à :

- à clarifier et/ou rendre plus efficace le contrôle des concentrations ;

- à permettre à l'autorité de la concurrence de rejeter une saisine contentieuse dans l'hypothèse où les pratiques invoquées seraient de dimension locale et susceptible d'être traitées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dans les conditions de l'article L. 464-9 du code de commerce. Elle a pour objectif de simplifier et d'alléger les procédures contentieuses devant l'autorité de la concurrence ;

- instaurer une véritable procédure de transaction devant l'autorité de la concurrence. Le rapporteur général disposera d'un pouvoir de négociation relatif au montant des sanctions et aux engagements proposés par les entreprises ou les organismes dans le cadre de la procédure de non-contestation des griefs prévue par le III de l'article L. 464-2 du code de commerce ;

Cette mesure sera de nature à remédier au manque d'attractivité pour les entreprises du dispositif actuel. En effet, ce qui conduit une entreprise à entrer en négociation, c'est la possibilité d'obtenir, au final, une amende modérée. Or, dans la pratique actuelle la négociation porte non pas sur un montant de réduction de la sanction en valeur absolue mais sur un pourcentage de réduction d'une sanction non connue et difficilement prévisible, les entreprises ne disposant d'aucune prévisibilité sur ce que sera le montant de la sanction prononcée. La négociation porte en effet sur un taux et non sur une assiette. Ce manque de transparence quant au montant final de l'amende à deux conséquences : les entreprises sont peu incitées à mettre en œuvre la procédure de non-contestation des griefs et celles qui le font sont souvent conduites à engager un recours devant la Cour d'appel de Paris contre la décision de l'autorité de la concurrence pour contester le montant des sanctions prononcées.

- à accélérer le traitement des affaires lorsque celles-ci ont été ouvertes à la suite d'une demande de clémence des parties. La procédure pleinement contradictoire pourrait ainsi comporter un seul tour de contradictoire, contre deux normalement, à l'instar de ce qui est prévu aujourd'hui pour la procédure de non-contestation des griefs.

Section 3 : Faciliter la vie de l'entreprise

[Carte d'identité virtuelle des entreprises]

L'**article 61** autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi destinée à définir les conditions de mise en place d'un identifiant électronique unique, sécurisé et authentifié de l'entreprise et permettant de couvrir les vise à permettre aux entreprises de réaliser l'ensemble de leurs démarches en ligne d'ici la fin 2016 en utilisant un identifiant électronique unique et sécurisé.

Ce système permettra d'authentifier l'ensemble des acteurs et sécuriser les échanges. Il permettra de structurer les documents transmis par famille et par type, sous un format normalisé (XML-ISO) avec des pièces jointes lisibles.

[Dérogation SNCF sur la facturation électronique]

L'**article 62** adapte les dispositions de l'ordonnance relative à la facturation électronique aux spécificités de la SNCF. Cette ordonnance prévoit d'une part de mettre en place une plateforme permettant de recevoir les factures dématérialisées de leurs fournisseurs et d'autre part d'utiliser la plateforme commune mise à disposition par l'État. Cette ordonnance, dont l'entrée en vigueur s'étalera du 1er janvier 2017, pour les grandes entreprises, au 1er janvier 2020, pour les microentreprises, vise à la dématérialisation progressive de l'ensemble des échanges de factures entre les personnes publiques (Etat, collectivités locales et établissements publics) et leurs fournisseurs. Elle permettra de réaliser en année pleine plus de 700 millions d'euros d'économies et des gains de productivité répartis entre les entreprises et les administrations, tout en permettant de sécuriser le règlement des fournisseurs.

Cependant, le premier objectif de l'ordonnance, auquel il n'est pas proposé de déroger, est d'ores et déjà respecté par la SNCF. En effet, une plateforme dématérialisée, proposée à ses fournisseurs et permettant de recevoir des factures est déjà en place depuis plusieurs années au sein du groupe. Ce système fonctionne bien, et gère aujourd'hui 7 000 factures par jour, dont 40 % en dématérialisation. La mise en place de la plateforme dématérialisée mise à disposition par l'État engendrerait cependant des coûts inutiles et serait contraire à l'objectif de rétablissement de la soutenabilité du système ferroviaire.

Pour cette raison, l'article 62permet aux établissements industriels et commerciaux du groupe public ferroviaire de déroger à l'obligation d'utiliser cette plateforme.

[Publicité dans les grands stades]

Les **articles 63 et 64** ***définissent et*** assouplissent les conditions de publicité dans les grands stades, en prévision du championnat européen de football de 2016. L'accueil de grands événements sportifs, est vecteur d'attractivité, de rayonnement international et de croissance. Afin de soutenir la préparation et la réalisation de ces événements, notamment dans la perspective de l'Euro 2016, il est proposé d'accorder un pouvoir accru aux collectivités dans le domaine de l'exploitation publicitaire des grands stades, à l'instar de ce qui existe pour les bâches d'échafaudage des monuments historiques.

L'article 63, qui modifie l'article L. 581-9 du code de l'environnement, permet donc, qu'en l'absence d'un règlement local de publicité (RLP), un arrêté municipal puisse, au cas par cas, comme pour les bâches publicitaires, admettre la publicité dans l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 30 000 places.

L'article 64 modifie l'article L. 581-14 du code de l'environnement, et vise à autoriser l'autorité compétente en matière de RLP à déroger aux contraintes d'une réglementation plus restrictive que la réglementation nationale, afin que les prescriptions, de dimensions notamment, soient libres dans l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 30 000 places pour pouvoir installer une toile publicitaire ou un écran géant qui sied à ce type d'événement mais dans les conditions encadrées par l'autorité locale.

CHAPITRE V : ASSURER LA CONTINUITE DE LA VIE DES ENTREPRISES

Section 1 : Spécialisation de certains tribunaux de commerce et des chambres commerciales mixtes des cours d'appel

Les articles 65 à 70 organisent la spécialisation de certains tribunaux de commerce et cours d'appel pour les affaires les plus importantes et les plus sensibles.L'attractivité du territoire français et le renforcement de la compétitivité supposent d'accroître l'efficacité de la justice commerciale. Les juridictions commerciales jouent un rôle essentiel pour la sécurisation des relations commerciales, la pérennisation de l'activité des entreprises en difficulté et la sauvegarde de l'emploi. Elles sont ainsi au cœur de la vie économique nationale.

Toutefois, pour faire face aux défis soulevés par la complexification du droit, l'internationalisation de la vie des affaires et la crise économique, l'organisation et le fonctionnement de la justice commerciale doivent encore être modernisés. L'organisation de la justice commerciale doit être réformée de manière à traiter plus facilement les dossiers particulièrement complexes ou présentant des enjeux sociaux ou économiques majeurs. A cette fin, il apparaît nécessaire de renforcer la spécialisation juridictionnelle.

Le renforcement de la spécialisation juridictionnelle est une tendance générale au sein de l'organisation judiciaire (spécialisation des juridictions en matière de dessins, marques et modèles, en matière de propriété intellectuelle, en matière de nationalité, en matière de pratiques restrictives de concurrence…). La juridiction spécialisée présente en effet de nombreux avantages. Elle permet, en particulier, de renforcer la prévisibilité de la réponse judiciaire et donc, la sécurité juridique, grâce à une jurisprudence plus homogène. La qualité de la réponse judiciaire est également accrue grâce à l'expertise particulière acquise par les juges. Par ailleurs, le récent rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le rôle de la justice en matière commerciale a rappelé l'importance de réformer le statut des juges élus des juridictions commerciales.

Dans un contexte d'exigence accrue en matière de déontologie des acteurs publics et de transparence des liens d'intérêts, il est essentiel de mettre en place des outils permettant de mieux prévenir les conflits d'intérêts et de sensibiliser les juges aux conditions de garantie d'une justice indépendante et impartiale. La clarification de leur statut doit également permettre aux juges élus des juridictions commerciales d'exercer leurs missions juridictionnelles dans des conditions plus sereines en leur permettant de bénéficier d'une meilleure formation et d'une protection fonctionnelle comparable à celle dont bénéficient les magistrats. Le renforcement de l'efficacité de la justice commerciale passe donc à la fois par une réforme de l'organisation des juridictions commerciales et par une modernisation du statut de ses juges.

La spécialisation de certains tribunaux de commerce permet de centraliser les procédures collectives concernant les entreprises dépassant le cadre strictement local ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice. Les tribunaux ainsi spécialisés disposeront en effet de capacités optimales de jugement.

Les articles 65 et 66 modifient l'intitulé du titre II du livre VII du code de commerce et créent une nouvelle section pour tenir compte de la création par le présent projet des chambres commerciales mixtes au sein des cours d'appel.

L'article 67 organise en premier lieu la spécialisation de certains tribunaux de commerce qui seront compétents de plein droit pour les entreprises les plus importantes et les groupes connaissant des difficultés . Ces tribunaux spécialisés auront une compétence territoriale correspondant au ressort d'une cour d'appel ou de plusieurs cours d'appel Cela concernera tant les procédures de prévention que les procédures collectives stricto sensu. Le critère de compétence, conformément au droit communautaire, sera déterminé à partir du « centre des intérêts principaux » relié à la définition du siège social. En second lieu, cet article institue les chambres commerciales mixtes au sein des cours d'appel. Un juge non professionnel sera intégré sein de chaque formation de jugement en matière commerciale des cours d'appel. En effet, afin de valoriser l'expertise des juges issus du monde de l'entreprise, un assesseur qui aura acquis une réelle expérience en qualité de juge consulaire sera intégré au sein des chambres commerciales mixtes, compétentes pour connaître des recours formés contre les jugements des tribunaux de commerce.

Les assesseurs siégeant au sein des chambres commerciales mixtes seront désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel parmi les juges des tribunaux de commerce du ressort justifiant d'une expérience d'au moins quatre années dans leurs fonctions.

Ils seront désignés pour une période de trois ans, renouvelable deux fois. Sous réserve d'aménagements particuliers, ils sont soumis aux mêmes obligations déontologiques que les juges des tribunaux de commerce et relèvent des mêmes procédures disciplinaires.

L'article 68 modifie l'article L.662-2 du code de commerce en permettant le dépaysement de certaines procédures, lorsque certains intérêts ou activités le justifient, comme celles relatives aux opérateurs d'importance vitale ou les sociétés dépositaires du secret défense. Ce transfert pourra se faire au profit soit d'une autre juridiction au sein de la cour d'appel, soit au profit des tribunaux de commerce spécialisé.

Les articles 69 et 70 permettent d'introduire, dans la partie du code de l'organisation judiciaire relative aux cours d'appel, des dispositions renvoyant au code de commerce concernant les compétences et l'organisation des chambres commerciales mixtes.

Section 2 : Représentation et statut des juges des tribunaux de commerce

L'article 71 a pour objet de moderniser le statut et la représentation des juges des tribunaux de commerce en précisant notamment les modalités selon lesquelles sont définies et mises en œuvre les obligations déontologiques de la profession.

Pour mener à bien cette réforme, les propositions de modification que porte la présente ordonnance permettront les évolutions suivantes, notamment :

- la consécration du rôle et des missions du conseil national des tribunaux de commerce ;

- l'instauration d'un collège de déontologie des juges des tribunaux de commerce émanant du Conseil national des tribunaux de commerce ;

- l'élaboration et parution public d'un recueil des obligations déontologiques des juges des tribunaux de commerce par la formation plénière du conseil national des tribunaux de commerce ;- suppression d'une formalité imposée aux anciens juges des tribunaux de commerce pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales dans le cadre de l'élection des juges des tribunaux de commerce.

- l'assouplissement des conditions d'éligibilité des commerçants afin de les harmoniser avec celles applicables aux dirigeants sociaux et cadres d'entreprise ;

- la limitation du le nombre total de mandats que peuvent exercer les membres et les présidents des tribunaux de commerce ;

- l'élargissement des motifs d'incompatibilités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle ;

- l'instauration d'une obligation de formation initiale et continue et d'une protection fonctionnelle équivalente à celle dont bénéficient les magistrats de l'ordre judiciaire ;

- la clarification des obligations déontologiques des juges et des sanctions susceptibles d'être prononcées. Un fichier national automatisé des sanctions disciplinaires restreignant l'exercice ou l'éligibilité des juges des tribunaux de commerce seraient créées.

Section 3 : Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires

[Administrateurs et mandataires judiciaires de l'obligation d'une double nomination]

L'**article 72** a pour objet de :

- de prévoir la désignation d'un second administrateur judiciaire et d'un second mandataire judiciaire dans certaines procédures ;

- de permettre le recours au salariat pour l'exercice de l'activité d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire.

Section 4 : Efficacité renforcée des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel et de liquidation judiciaire

[Conversion de créance/cession forcée en procédure de redressement judiciaire]

L'**article 73** ouvre la faculté au tribunal d'imposer une modification de capital ou une cession forcée à l'égard des associés opposants d'une société en redressement judiciaire dans des conditions strictement encadrées.

Hormis le cas de la cession forcée des titres de l'associé dirigeant que le tribunal peut actuellement ordonner à la demande du ministère public lorsque le redressement de l'entreprise le requiert, le code de commerce n'envisage la cession des droits sociaux d'une société en redressement judiciaire que de manière consensuelle. De même, lorsque le projet de plan de redressement prévoit une modification du capital nécessaire à la réorganisation de l'entreprise, le code de commerce soumet la modification du capital au vote favorable des assemblées des associés compétentes.

En application de l'article proposé, si le plan de redressement prévoit une modification de capital, notamment pour faire entrer des investisseurs, et que les associés en place refusent de voter en faveur de la modification, le tribunal peut, à la demande de l'administrateur ou du ministère public :

- désigner un mandataire pour voter à la place des associés opposants ; lorsque l'augmentation de capital est votée, sa réalisation doit intervenir dans un délai maximal de trente jours et l'augmentation de capital peut être libérée par compensation à concurrence des créances détenues sur la société qui ont été admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet ;

- ordonner la cession forcée des titres détenus par les associés opposants au profit de personnes qui se sont engagées à exécuter le plan.

Ce mécanisme est soumis à de strictes conditions permettant de justifier l'atteinte au droit de propriété des associés :

- condition en termes de trouble à l'économie et de préservation de l'emploi (société concernée ayant un effectif d'au moins 150 salariés dont la disparition serait de nature à causer un trouble grave à l'économie et au bassin de l'emploi) ;

- condition en termes d'équilibre entre les divers cessionnaires potentiels par une mise en concurrence (reprise interne par cession forcée ou conversion de créances en capital / reprise externe sur la base des offres de reprise) devant permettre au tribunal de retenir la meilleure solution pour éviter le trouble à l'économie et à l'emploi ou la disparition de la société ;

- la décision a lieu en présence du ministère public et le tribunal statue après avoir entendu les associés concernés, les associés dirigeants, les créanciers ou tiers repreneurs et les représentants du comité d'entreprise ;

- les titres sont évalués à dire d'expert en cas de cession forcée (l'expert n'est pas prévu en cas d'augmentation de capital en raison de l'existence des règles protectrices de droit commun relatives aux augmentations de capital) ;

- la décision s'accompagne d'un droit de retrait pour les autres associés ;

- la décision est subordonnée à l'engagement des souscripteurs ou cessionnaires de conserver les titres un certain temps et au paiement comptant des titres ; le tribunal a par ailleurs la faculté d'exiger la remise d'une garantie bancaire en vue de garantir l'exécution des autres engagements financiers des souscripteurs ou des cessionnaires ;

- un commissaire à l'exécution vérifie le respect des engagements des souscripteurs ou cessionnaires au cours de l'exécution du plan ; le non-respect de ces engagements peut entraîner la résolution du plan, outre les dommages et intérêts susceptibles d'être imposés aux repreneurs défaillants. Le prix payé reste acquis.

[Habilitation pour la réforme des procédures collectives]

L'article 74 vise à permettre à moderniser les règles relatives au crédit-bail et aux sûretés de façon à ce que ces règles facilitent les procédures collectives et contribuent à la continuité de l'entreprise.

TITRE III : TRAVAILLER

CHAPITRE IER : EXCEPTIONS AU REPOS DOMINICAL ET EN SOIREE

Le **chapitre Ier du titre III** comporte douze articles qui clarifient et rationalisent les règles applicables en matière d'exception au repos dominical, tout en permettant de libérer les énergies là où les gains économiques seront possibles pour les entreprises, les salariés et les territoires, c'est-à-dire dans les zones où le développement du travail du dimanche ne constitue pas un report d'activité, mais une création d'activité supplémentaire et un développement des territoires. Le Gouvernement s'est directement inspiré des recommandations du rapport remis par Jean-Paul Bailly pour mettre en œuvre cette réforme.

En premier lieu, la loi permet aux maires de disposer du pouvoir d'autoriser le travail non plus cinq mais douze dimanches dans les commerces. Cinq dimanches seront ouverts de droit, avec la possibilité d'aller jusqu'à douze.

En deuxième lieu, sur la proposition des élus, intercommunalités et communes, le système d'ouverture dans les zones commerciales disposant d'un potentiel d'activité est réformé, de manière à rendre possible des adaptations plus souples et davantage sécurisées que ne le permet aujourd'hui le système des PUCE. Un cadre clair est donné aux élus, détenteurs de l'initiative. Les zones touristiques et les périmètres d'usage de consommation exceptionnelle (PUCE) sont transformés respectivement en zones touristiques (ZT) et en zones commerciale (ZC).

En troisième lieu, des zones touristiques internationales (ZTI) sont créées. Pour ces zones qui sont d'intérêt national sur le plan touristique et économique, la loi prévoit qu'un décret détermine les critères de ces zones, et qu'un arrêté des ministres compétents prend l'initiative de les créer après concertation avec les élus. Il est d'intérêt national que ces zones attractives ouvrent leurs commerces, le dimanche et en soirée, dans des conditions protectrices des salariés, avec un repos compensateur et une rémunération majorée.

La loi apporte également une réponse à la question du travail du dimanche dans les commerces des gares, qui sera rendu possible soit lorsque les gares feront partie d'un des périmètres évoqués plus haut, soit lorsqu'elles figureront dans un arrêté des ministres compétents. Le volontariat, un accord collectif et la compensation pour les salariés sont le socle de la réforme, dans le souci de l'intérêt des salariés, du dialogue social et de l'activité.

CHAPITRE II : DROIT DU TRAVAIL

Le **chapitre II** réforme le droit du travail sur plusieurs aspects majeurs de l'organisation du contrôle du droit, en modernisant l'inspection du travail et la justice prud'homale.

La justice prudhommale est réformée en profondeur dans son organisation et son fonctionnement en vue de raccourcir les délais et d'obtenir un rapprochement facilité des points de vue des parties avant le recours à une autre phase que celle de la conciliation. La création d'un bureau de jugement restreint est destinée à faciliter les procédures. Une procédure de recours plus rapide à la formation de départage est prévu. Des dispositions règlementaires parachèveront cette amélioration de la procédure. Le cadre disciplinaire applicable aux personnes participant à l'exercice de la justice prud'homale est également rénové.

Un véritable statut du défenseur syndical est créé. Une obligation de formation initiale, tant pour les conseillers salariés que pour les conseillers employeurs, complémentaire de la formation déjà dispensée par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, est instituée. Une justice prud'homale performante est source de sécurité pour les salariés comme pour les employeurs.

Le Gouvernement est autorisé par l'article 89 à renforcer par ordonnance le rôle de surveillance et de sanction du système de l'inspections du travail et à son adaptation dans le code des transports, le code rural et de la pêche maritime et le code de la sécurité sociale.

S'agissant du 1° de l'article 89, une nouvelle organisation du système d'inspection du travail est déployée région par région depuis le mois de septembre 2014 et sera effective sur l'ensemble du territoire au 1er janvier 2015. Elle vise à mieux répondre aux exigences socio-économiques contemporaines, en luttant notamment contre la concurrence déloyale et le travail illégal. De tels objectifs ne peuvent être atteints que si le système d'inspection du travail peut s'appuyer sur un renforcement de ses moyens d'actions et des sanctions efficaces permettant d'assurer l'effectivité des règles de base en droit du travail.

Ainsi, le projet d'article de loi habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures renforçant le rôle de surveillance et de sanction dévolu au système d'inspection du travail. Cette ordonnance reprendra les dispositions de l'article 20 de la loi relative à la formation professionnelle et à la démocratie sociale qui avaient été adoptées à l'Assemblée nationale puis retirées pendant les débats au Sénat.

Il s'agit plus précisément d'améliorer les moyens d'intervention de l'inspection du travail en matière d'investigation, ainsi que dans le domaine de la santé et de sécurité du travail :

- les prérogatives des différents agents de contrôle du système d'inspection du travail seront précisées ;

- les moyens d'accès aux documents de l'entreprise et d'échanges d'information entre corps de contrôle seront élargis afin de faciliter le travail d'enquête ;

- les moyens de recours à une expertise technique et à des diagnostics pertinents en matière de santé et de sécurité au travail seront renforcés afin de déterminer les actions de prévention à mettre en œuvre ;

- les dispositifs d'arrêt temporaire de travaux et d'activité verront leur efficacité renforcée afin que l'inspection du travail puisse davantage mettre en sécurité les travailleurs exposés à des risques mortels.

Parallèlement, les modes de sanction en matière de droit du travail seront révisés. L'ordonnance prévoira :

- des sanctions administratives permettant à l'administration de prononcer elle-même des amendes en cas de manquements à certaines dispositions du code du travail nécessitant une action plus rapide que la réponse judiciaire ;

- des sanctions pénales modernisées permettant un traitement judiciaire plus efficace : transaction pénale, ordonnance pénale, révision du quantum de certaines infractions (délit d'obstacle et délits en matière de santé et sécurité au travail).

Le texte de l'ordonnance visera à ce que la sanction soit le dernier recours : les phases de mise en demeure, d'avertissement et de contradictoire seront renforcées pour assurer l'accompagnement des entreprises de bonne foi et ne sanctionner que celles qui méconnaissent sciemment la loi.

En outre, ces évolutions se traduiront par une mise en cohérence avec le code rural et de la pêche maritime, le code des transports et le code de procédure pénale (le 3° de l'article)

Le 2° de l'article 89 vise à mieux garantir le fonctionnement normal et apaisé des institutions représentatives du personnel. Il permet la révision de la nature et du montant des peines applicables en cas d'entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel en vue de définir un nouveau régime de sanctions, mieux proportionnées aux situations d'entrave.

Le Président de la République, dans son discours du 20 octobre 2014 prononcé lors du Conseil stratégique de l'activité, a souligné sa volonté de remplacer les peines de prison associées au délit d'entrave par des sanctions financières.

Dans ce contexte, les peines d'emprisonnement paraissent en effet disproportionnées et en réalité inefficaces. Elles sont en outre ressenties – à tort ou à raison – comme un risque dissuasif par la plupart de nos partenaires étrangers, investisseurs potentiels.

Seraient concernées les peines d'emprisonnement afférentes au fonctionnement des institutions représentatives du personnel : délégués du personnel, comité d'entreprise, CHSCT comité de groupe, comité d'entreprise européen, comité de la société européenne, comité de la société coopérative européenne et comité issu de la fusion transfrontalière de société au sein de l'UE. Parallèlement, le montant de l'amende sera modifié pour le rendre plus dissuasif.

Enfin, dans la continuité des mesures prévues à l'article 6 de la loi n° 2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération, le projet d'article de loi prévoit une habilitation à prendre par ordonnance les mesures adaptées permettant de sécuriser le plan de transformation des emplois de contrôleurs du travail en inspecteurs du travail par la voie d'un concours réservé.

L'article 90 autorise le Gouvernement à réformer la médecine du travail par ordonnance au sujet de la constatation de l'inaptitude médicale et de ses conséquences pour le salarié et l'employeur, ainsi qu'au regard de l'organisation des services de santé au travail et des missions des personnels concourant à ces services, notamment celles des médecins du travail.

Le régime des impatriés est réformé par l'article 91 pour prolonger l'action de développement de l'attractivité de la France à l'égard des travailleurs salariés.

Le dialogue social au sein de l'entreprise est réformé par l'article 92 pour supprimer la compétence administrative en matière préélectorale, assurer la transmission par l'employeur du procès-verbal des élections aux organisations syndicales reconnues comme représentatives. L'inscription d'office à l'ordre du jour du CHSCT des consultations obligatoires est prévue par ailleurs.

Au même chapitre, l'article 97 simplifie pour les entreprises les dispositions relatives au handicap notamment la manière dont l'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en accueillant des personnes handicapées pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel.

Le projet de loi vise à renforcer la lutte contre le travail illégal, notamment les fraudes au détachement, qui créent des distorsions de concurrence inacceptables entre entreprises.

Au titre de la lutte contre la prestation de service internationale illégale, l'article 100 prévoit donc une mesure d'aggravation de la sanction administrative en cas de défaut de déclaration de détachement, de défaut de désignation d'un représentant du prestataire de services étranger ou de défaut de vérification par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre.

L'article 101 réforme la cessation d'activité d'un prestataire de services pour permettre un meilleur contrôle de celle-ci par l'inspection du travail.

Enfin les articles 102 à 106 modifient la loi sécurisation de l'emploi. Les nouvelles règles applicables aux licenciements économiques issues de l'ANI du 11 janvier 2013 et de la loi du 14 juin 2013 se sont traduites par un développement majeur du dialogue social, les PSE se terminant désormais, hors procédures collectives, à plus de 60 % par des accords collectifs majoritaires. L'administration en raison des nouveaux pouvoirs qui lui sont confiées veille à la régularité de la procédure et à la qualité des mesures de reclassement. Les évolutions législatives proposées visent à préciser certains points ou à simplifier des processus, notamment pour le reclassement à l'international ou le périmètre d'application de l'ordre des licenciements.

Ces mesures constituent des ajustements utiles à la loi de sécurisation de l'emploi, qui sécurisera les salariés comme les employeurs.

TITRE IV

L'**article 107** prévoit pour chaque ordonnance prévue par la loi, qu'un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
de l'industrie et du numérique

PROJET DE LOI

pour la croissance et l'activité

NOR : EINX1426821L/Rose-1

TITRE IER
LIBERER L'ACTIVITE

CHAPITRE IER
CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES DU DROIT

Section 1
Orientation des tarifs vers les coûts

Article 1er

[Orientation des tarifs réglementés vers les coûts]

I. - Après le titre IV du livre IV du code de commerce, il est inséré un titre IV *bis* ainsi rédigé :

« *TITRE IV BIS*
« *DE CERTAINS TARIFS REGLEMENTES*

« *Art. L. 444-1.* - Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des administrateurs judiciaires, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunaux de commerce, huissiers de justice, mandataires judiciaires et notaires.

« *Art. L. 444-2.* - Les tarifs règlementés mentionnés à l'article L. 444-1 prennent en compte les coûts du service rendu, ainsi qu'une rémunération raisonnable définie sur la base de critères objectifs.

Par dérogation à l'alinéa précédent et de façon à permettre une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des transactions, les tarifs des transactions portant sur des biens immobiliers d'une valeur importante sont fixés proportionnellement à la valeur du bien.

« *Art. L. 444-3.* - Les tarifs régis par le présent titre sont encadrés par voie d'arrêté conjoint du ministre chargé de la justice et du ministre chargé de l'économie, définissant des tarifs maximaux ainsi que, pour certains de ces services, des tarifs minimaux.

« *Art. L. 444-4.* - Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la Concurrence, précise les modalités d'application du présent article, notamment :

« - les méthodes d'identification et d'évaluation des coûts du service rendu et de définition de la rémunération raisonnable ;

« - la fréquence de révision des *minima* et *maxima* tarifaires ;

« - les mécanismes de péréquation adéquats entre prestations. »

II. - Le livre du IV du code de commerce est en outre ainsi modifié :

1° Au début de l'article L. 410-1, sont insérés les mots : « Sans préjudice des dispositions particulières relatives à certains tarifs réglementés, » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 410-2, après les mots : « réglementer les prix », sont insérés les mots : « , en fonction des coûts pertinents et d'une rémunération raisonnable définie sur la base de critères objectifs, qu'il précise, » ;

3° Après le second alinéa de l'article L. 462-1, il est ajouté un alinéa, ainsi rédigé :

« L'Autorité de la concurrence peut, à la demande du Gouvernement, donner un avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés respectivement au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 et à l'article L. 444-1. Cet avis est rendu public. » ;

4° A l'article L. 462-4, il est ajouté un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« L'Autorité de la concurrence peut également prendre l'initiative de rendre un avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés respectivement au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 et à l'article L. 444-1. Cet avis est rendu public au plus tard un mois avant la date prévue de révision du prix ou du tarif concerné, suivant un calendrier communiqué par le Gouvernement à l'Autorité de la concurrence, sur sa demande. » ;

III. - La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 113-3 du code de la consommation est complétée par les mots : « , ainsi que les tarifs règlementés régis par le titre IV *bis* du code de commerce. ».

IV. - L'article 1er de la loi du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ministériels est abrogé.

V. - Les articles L. 410-1, L. 410-2, L. 444-1, L. 444-2, L. 462-1 et L. 462-4 du code de commerce, dans leur rédaction issue du présent article, sont applicables à Wallis-et-Futuna.

VI. - Le IV du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

Article 2
[Postulation et tarifs des avocats]

I. - La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° Les IV, V et VI de l'article 1er sont abrogés ;

2° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* - Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article précédent.

« Ils exercent, devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel au sein de laquelle ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel, les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel, sans préjudice des dispositions du III de l'article 1er de la présente loi. » ;

3° Le second alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'association ou la société peut postuler auprès de l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel au sein de laquelle un de ses membres est établi et devant ladite cour d'appel, par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près l'un de ces tribunaux. »

4° L'article 10 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « À défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. » sont remplacés par les mots : « L'avocat est tenu de conclure avec son client une convention d'honoraires qui précise notamment les modalités de détermination des honoraires et l'évolution prévisible de leur montant. » ;

c) Le quatrième alinéa est supprimé.

II. - Au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation, il est ajouté un 16° ainsi rédigé :

« *16°* De l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; ».

III. - La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue du présent article, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Section 2
Liberté d'installation

Article 3
[Liberté d'installation - notaires]

La loi du 25 *ventôse* an XI contenant organisation du notariat est ainsi modifiée :

1° L'article 4 est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* - Toute personne répondant à des conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance est titularisée en qualité de notaire dans le lieu d'établissement de son choix. Cette titularisation est effectuée par le garde des sceaux, ministre de la justice sans préjudice du droit de présentation. Lorsque ce choix ne répond pas aux recommandations émises par l'autorité de la concurrence pour l'installation des offices publics et ministériels dans les conditions décrites à l'article L. 130-1 du code de l'organisation judiciaire, la titularisation peut toutefois être refusée pour des raisons tenant au nombre et aux caractéristiques des offices déjà installés sur le territoire où se situe le lieu d'implantation choisi. La procédure applicable est alors celle fixée par l'article L. 130-2 du code de l'organisation judiciaire. Les décisions refusant la titularisation sont motivées.

« Les conditions prévues à l'alinéa précédent sont définies par décret en Conseil d'État.

« Un appel à manifestation d'intérêt est organisé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, dans les parties du territoire identifiées, dans les conditions prévues à l'article L. 130-4 du code de l'organisation judiciaire, comme présentant une situation de carence. » ;

2° Les articles 31, 32 et 52 sont abrogés ;

3° Le premier alinéa de l'article 68 est supprimé.

Article 4

[Liberté d'installation - huissiers]

L'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* - La compétence territoriale des huissiers de justice, pour l'exercice des activités visées aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 1er, est nationale. Pour les activités qui ne sont pas visés aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 1er, la compétence territoriale des huissiers de justice s'exerce dans le ressort de la cour d'appel au sein de laquelle ils ont établi leur résidence professionnelle. Un décret en Conseil d'État définit les règles applicables à leur résidence et les modalités suivant lesquelles ils peuvent être admis à constituer des groupements ou des associations, leurs obligations professionnelles, notamment le périmètre géographique au sein duquel leur ministère est obligatoire, et les conditions d'aptitude à leurs fonctions. » ;

2° Après l'article 3 *ter*, il est inséré un nouveau chapitre Ier *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE IER BIS

« DE LA NOMINATION PAR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

« *Art. 4.* - Toute personne répondant à des conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance est titularisée en qualité d'huissier de justice dans le lieu d'établissement de son choix. Cette titularisation est effectuée par le garde des sceaux, ministre de la justice sans préjudice du droit de présentation. Lorsque ce choix ne répond pas aux recommandations émises par l'autorité de la concurrence pour l'installation des offices publics et ministériels dans les conditions décrites à l'article L. 130-1 du code de l'organisation judiciaire, la titularisation peut toutefois être refusée pour des raisons tenant au nombre et aux caractéristiques des offices déjà installés sur le territoire où se situe le lieu d'implantation choisi. La procédure applicable est alors celle fixée par l'article L. 130-2 du code de l'organisation judiciaire. Les décisions refusant la titularisation sont motivées.

« Le décret prévu à l'article 3 précise également les conditions d'honorabilité, d'expérience, de garantie financière et d'assurance prévues à l'alinéa précédent.

« Un appel à manifestation d'intérêt est organisé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, dans les parties du territoire identifiées, dans les conditions prévues à l'article L. 130-4 du code de l'organisation judiciaire, comme présentant une situation de carence. »

Article 5

[Liberté d'installation - commissaires-priseurs judiciaires]

L'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus, est ainsi modifiée :

1° L'article 1-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Plusieurs offices de commissaire-priseur judiciaire peuvent être confiés au même titulaire. » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Après l'article 1-1, il est inséré un article 1-1-1, ainsi rédigé :

« *Art. 1-1-1.* - Toute personne répondant à des conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance est titularisée en qualité de commissaire-priseur judiciaire dans le lieu d'établissement de son choix. Cette titularisation est effectuée par le garde des sceaux, ministre de la justice sans préjudice du droit de présentation. Lorsque ce choix ne répond pas aux recommandations émises par l'autorité de la concurrence pour l'installation des offices publics et ministériels dans les conditions décrites à l'article L. 130-1 du code de l'organisation judiciaire, la titularisation peut toutefois être refusée pour des raisons tenant au nombre et aux caractéristiques des offices déjà installés sur le territoire où se situe le lieu d'implantation choisi. La procédure applicable est alors celle fixée par l'article L. 130-2 du code de l'organisation judiciaire. Les décisions refusant la titularisation sont motivées.

« Les conditions prévues à l'alinéa précédent sont définies par décret en Conseil d'État.

« Un appel à manifestation d'intérêt est organisé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, dans les parties du territoire identifiées, dans les conditions prévues à l'article L. 130-4 du code de l'organisation judiciaire, comme présentant une situation de carence. » ;

3° Les premier et deuxième alinéas de l'article 1-2 sont supprimés ;

4° Les articles 1-3 et 2 sont abrogés ;

5° Le premier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 5, les commissaires-priseurs judiciaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national. » ;

6° L’article 12 est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* - Lorsque le titulaire d’un office ouvre un ou plusieurs bureaux annexes, il en informe le procureur près la cour d’appel dans le ressort de laquelle est établi son office, ainsi que tout procureur près la cour d’appel dans le ressort de laquelle il ouvre un bureau annexe.

« La transformation d'un bureau annexe en office distinct fait l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice dans les conditions prévues à l'article 1-1-1. »

Section 3
Présence de proximité des offices publics et ministériels

Article 6

Le titre III du livre Ier du code de l’organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« TITRE III
« PRESENCE DE PROXIMITE DES OFFICES PUBLICS ET MINISTERIELS

« CHAPITRE IER
« COMPETENCES DE L’AUTORITE DE LA CONCURRENCE EN MATIERE D’INSTALLATION « DES OFFICES PUBLICS ET MINISTERIELS

« *Art. L. 130-1.* - L’Autorité de la concurrence est garante de la liberté d’installation des officiers publics et ministériels et régule l’implantation des notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires.

« À cet effet, elle identifie les zones géographiques dans lesquelles l’implantation d’offices supplémentaires serait de nature à porter atteinte à la continuité de l’exploitation des offices existants et risquerait de compromettre la qualité du service rendu ainsi que les zones géographiques où l’implantation des offices apparaît insuffisante et fait toutes recommandations sur les moyens d’améliorer l’accès au service et la cohésion territoriale. Ces recommandations et la cartographie dont elles sont assorties sont rendues publiques et actualisées tous les deux ans.

« *Art. L. 130-2.* - L’installation dans une zone figurant au nombre de celles où l’implantation d’offices supplémentaires serait de nature à porter atteinte à la continuité de l’exploitation des offices déjà installés et risquerait de compromettre la qualité du service rendu peut être refusée après avis de l’autorité de la concurrence rendu dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande d’installation. Cet avis est rendu public.

« Pour motiver son avis, l’autorité apprécie les caractéristiques du territoire et le niveau d’activité économique des professionnels concernés.

« *Art. L. 130-3.* - Lorsqu’elle statue sur les recommandations et avis mentionnés aux articles précédents, l’Autorité de la concurrence adjoint à son collège deux personnalités qualifiées nommées par décret pour une durée de trois ans non renouvelable.

« *Art. L. 130-4.* - Lorsque l'autorité de la concurrence, en application de l'article L. 130-1, conclut que la carence d'une catégorie d'offices publics et ministériels ne permet pas de garantir une proximité de service suffisante dans une zone géographique donnée, le garde des sceaux, ministre de la justice, procède à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une titularisation dans un office ou de la création d'un bureau annexe par un officier titulaire.

« Si l'appel à manifestation d'intérêt est infructueux, le garde des sceaux, ministre de la justice, confie alors la responsabilité d'une permanence des services d'intérêt général en cause, selon le cas à la chambre départementale des notaires, à la chambre départementale des huissiers de justice ou à la compagnie régionale des commissaires-priseurs judiciaires concernée. Cette permanence peut être mise en place dans le cadre d'une maison de la justice et du droit.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice précise, en fonction de la carence identifiée, le contenu et les modalités des services rendus au titre de la permanence.

« La chambre départementale ou la compagnie régionale concernée répartit la charge de cette permanence entre les officiers publics et ministériels de son ressort.

« *Art. L. 130-5.* - Lorsque, individuellement, le titulaire d'un office estime qu'une nouvelle installation lui a causé un préjudice grave, spécial et certain, il peut en solliciter l'indemnisation de la part du nouveau titulaire auprès de l'Autorité. La demande d'indemnisation doit être accompagnée d'une évaluation précise du préjudice et des pièces justificatives. L'autorité peut demander communication de toutes pièces ou documents qu'elle estime utile. Le secret professionnel ou des affaires ne lui est pas opposable.

« *Art. L. 130-6.* - Lorsqu'elle reçoit une demande d'indemnisation en application de l'article L. 130-9, l'Autorité la transmet sans délai au titulaire de la nouvelle installation et au commissaire du gouvernement.

« *Art. L. 130-7.* - L'Autorité statue sur les demandes d'indemnisation présentées en application de l'article L.130-9 au plus tard trois mois après leur réception. Lorsqu'elle reconnaît l'existence d'un préjudice indemnisable en application de l'article L. 130-10, sa décision fixe le montant de l'indemnisation à la charge du nouveau titulaire de l'office. Cette décision peut prévoir un étalement dans le temps du versement de l'indemnisation par le nouveau titulaire, dans la limite de dix ans.

Section 4
Conditions d'activité

Article 7

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour :

1° Simplifier le recours au salariat dans les offices publics et ministériels ;

2° Simplifier l'ouverture de bureaux secondaires par les avocats ;

3° Définir les conditions d'exercice de la profession d'avocat en entreprise ;

4° Simplifier l'accès aux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire ;

5° Faciliter le recours à la forme de la société pour l'exercice des professions réglementées du droit ;

Article 8

[RCS Outre-mer]

A la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-6 du code de commerce, les mots : « peut déléguer » sont remplacés par les mots : « délègue, au terme d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Article 9

[Profession de commissaire de justice]
[Simplification ventes judiciaires]
[Réduire le champ des incompatibilités d'exercice]
[Structures d'exercice pluridisciplinaire]
[Concours de recrutement des greffiers de tribunaux de commerce]
[Ouverture et partage gratuit des données du RNCS]

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Afin de créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice, de mandataire judiciaire et commissaire-priseur judiciaire ;

2° Visant à simplifier le dispositif des ventes judiciaires, en préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession ;

3° Visant à simplifier et clarifier les domaines d'intervention du professionnel de l'expertise comptable en matière administrative, économique, fiscale et sociale des entreprises ou des particuliers. Les consultations juridiques, fiscales et sociales ainsi que la rédaction d'actes sous seing privé ne pourront être réalisées par les professionnels de l'expertise comptable qu'à titre accessoire, au profit de clients pour lesquels ils assurent des prestations en conformité avec les textes encadrant leurs activités ;

4° Permettant la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions judiciaires, juridiques et de la profession d'expert-comptable, en préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession, et dans lesquelles plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes qui exercent ces professions ou toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exerce en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions ;

5° Permettant de déterminer les règles d'accès à la profession de greffier de tribunaux de commerce en vue d'améliorer l'efficacité des règles de recrutement ;

6° Permettant :

- d'organiser la transmission par voie électronique à l'Institut national de la propriété intellectuelle des documents, inscriptions, actes et pièces établis ou recueillis par les greffiers des tribunaux de commerce dans le cadre de leur mission. Ces transmissions devront être gratuites, sans délai et dans des formats ouverts permettant l'interopérabilité et la réutilisation ;

- d'organiser la centralisation par l'Institut national de la propriété intellectuelle du registre national du commerce et des sociétés notamment sous forme numérique et la mise à disposition libre et gratuite de l'ensemble des données et documents transmises par les greffiers des tribunaux de commerce.

CHAPITRE II
CAPITAL DES SOCIETES D'EXERCICE LIBERAL

Article 10
[Capital des sociétés d'exercice libéral et des sociétés de participations financières de professions libérales]

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour simplifier et faciliter le recours à la société d'exercice libéral et pour élargir et simplifier les possibilités de recours aux sociétés de participations financières de professions libérales.

CHAPITRE IV
MOBILITE

Article 11
[Création de l'ARAFER reprenant et élargissant les compétences de l'ARAF]

I. - L'Autorité de régulation des activités ferroviaires définie à l'article L. 2131-1 du code des transports devient l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi propre afin de :

1° Modifier les références à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires conformément au I du présent article ;

2° Mettre en cohérence la structure du code des transports et du code de la voirie routière avec les missions confiées à l'autorité par le présent chapitre de la loi.

III. - Le code des transports est ainsi modifié :

1° A l'article L. 2131-1, au début de la deuxième phrase, sont insérés les mots : « Sans préjudice de ses missions définies à l'article L. 3111-20 du présent code et à l'article L. 122-12 du code de la voirie routière, » ;

2° A l'article L. 2131-2, les mots : « rapport d'activité » sont remplacés par les mots : « rapport sur son activité dans le domaine ferroviaire » ;

3° A l'article L. 2132-1, les mots : « domaine ferroviaire » sont remplacés par les mots : « domaine des services et infrastructures de transport terrestre » ;

4° A l'article L. 2132-5, après les mots : « dans le secteur ferroviaire » sont insérés les mots : «, dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 2132-7, les mots : « en raison de ses compétences techniques dans le domaine ferroviaire ou » sont supprimés ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 2132-8, après les mots : « dans le secteur ferroviaire » sont insérés les mots : «, dans le secteur des services réguliers non urbains transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes » ;

7° A l'article L. 2135-1, les mots : « du présent titre et des textes pris pour son application » sont remplacés par les mots : « du présent titre, de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du présent code, des sections 3 et 4 du chapitre II du titre II du code de la voirie routière ainsi que des textes pris pour leur application » ;

8° L'article L. 2135-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et de la SNCF, » sont remplacés par les mots : « , de la SNCF, des entreprises de transport public routier de personnes et des sociétés concessionnaires d'autoroute, » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut recueillir toutes les informations utiles auprès :

« - des services de l'État et des autorités organisant des services de transport ferroviaire, des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ainsi que de ceux en charge des relations avec sociétés concessionnaires d'autoroute ;

« - de l'Établissement public de sécurité ferroviaire, des gestionnaires d'infrastructure, des entreprises ferroviaires, de la SNCF, des entreprises de transport public routier de personnes et des sociétés concessionnaires d'autoroute ;

« - des autres entreprises intervenant sur le marché des transports ferroviaires, celui des services réguliers non urbains de transports publics de personnes, et celui des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé.

« Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information. » ;

9° A l'article L. 2135-3, les mots : « au deuxièmes alinéa » sont remplacés par les mots : « aux quatrième et cinquième alinéas » ;

10° L'article L. 2135-13 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « dans le secteur du transport ferroviaire » sont insérés les mots : « , dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé »,

b) Au deuxième alinéa :

- après les mots : « au secteur du transport ferroviaire » sont insérés les mots : « , au secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou au secteur des autoroutes » ;

- après les mots : « dans le secteur du transport ferroviaire » sont insérés les mots : « , du secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou du secteur des autoroutes ».

Article 12
[Transport par autocar]

Après la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3
*« **Services librement organisés***

« *Sous-section 1er*
« Règles d'accès aux liaisons

« Art. L. 3111-17. - I. - Les entreprises résidentes de transport public routier de personnes peuvent assurer des services réguliers non urbains sur les liaisons routières nationales.

« II. - Toutefois, sur les liaisons infrarégionales directement desservies par un service régulier de transport de personnes institué et organisé par une autorité organisatrice de transport, cette autorité peut interdire ou limiter les services mentionnés au I s'ils portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique du contrat de service public.

« Les décisions d'interdiction ou de limitation sont prises après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et sont rendues publiques.

« *Art. L. 3111-18.* - Les entreprises de transport public routier de personnes ou les autorités organisatrices de transport concernées peuvent saisir l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières afin qu'elle se prononce sur les conditions d'accès aux liaisons visées au II de l'article L. 3111-17. L'autorité peut également s'autosaisir.

« Les saisines précisent les services publics sur lesquels l'autorité est invitée à se prononcer. Elles sont rendues publiques.

« *Art. L. 3111-19.* - Les dispositions de la présente sous-section sont applicables en région Île-de-France.

« Sous-section 2
« Compétences de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

« *Art. L. 3111-20.* - Sans préjudice de l'article L. 2131-1 l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières veille, dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes, au développement des services librement organisés et au bon fonctionnement des services institués et organisés par les autorités organisatrices de transport.

« Art. L. 3111-21. - L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit chaque année un rapport d'activité qui porte sur les services routiers librement organisés. Ce rapport rend compte des investigations menées par l'autorité et effectue le bilan des limitations ou interdictions fixées en vue d'assurer la complémentarité de ces services avec les services publics.

« Il comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.

« L'autorité peut également procéder à des expertises, mener des études, recueillir des données et mener toutes actions d'information nécessaires dans ce secteur.

« *Art. L. 3111-22.* - L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières saisie en application de l'article L. 3111-18 se prononce dans un délai de quatre mois.

« Ses propositions sont motivées et rendues publiques dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 3111-23.* - Lorsque l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières estime qu'il est nécessaire de limiter l'accès à une liaison conformément au II de l'article L. 3111-17, elle propose à l'autorité organisatrice la mise en place de règles d'accès qui sont objectives, transparentes et non discriminatoires.

« *Sous-section 3*
« Dispositions diverses relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

« *Art. L. 3111-24.* - Le contrôle administratif de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes est régi par la section 1 du chapitre V du titre III du livre Ier de la deuxième partie du présent code.

« *Art. L. 3111-25.* - L'opposition à l'exercice des fonctions des agents de l'Autorité de régulation dans l'exercice de leurs missions dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes est régie par la section 3 du chapitre V du titre III du livre Ier de la deuxième partie du présent code.

« *Art. L. 3111-26.* - Les relations et échanges entre l'Autorité de régulation, dans le cadre de ses missions dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes, et l'Autorité de la concurrence ainsi que les juridictions compétentes sont régies par la section 4 du chapitre V du titre III du livre Ier de la deuxième partie du présent code.

« *Art. L. 3111-27.* - Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État, après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

Article 13
[Transport par autocar – diverses adaptations du code des transports]

I. - Le code des transports est ainsi modifié :

1° Au début de l'article L. 1221-3, les mots : « des articles L. 2121-12 et L. 3421-2 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 2121-15, L. 3111-17 et L. 3421-2 » ;

2° Au début de l’article L. 3111-1, sont insérés les mots : « Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, » ;

3° Au début de l’article L. 3111-2, sont insérés les mots : « Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, » ;

4° Au début de l’article L. 3111-3, les mots : « Sans préjudice de l’article L. 3421-2 » sont remplacés par les mots : « Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2 ».

II. - Le livre IV de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l’article L. 3421-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « peut autoriser » sont remplacés par le mot : « autorise » ;

b) Après les mots : « entreprises de transport public routier » sont insérés les mots : « non résidentes » ;

c) Les mots : « d’intérêt national » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l’article L. 3111-17, selon les modalités prévues à cet article, » ;

2° Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« L'État peut interdire ces dessertes intérieures si la condition précitée n'est pas remplie. » ;

3° Au quatrième alinéa du même article, la référence : « L. 3421-10 » est remplacée par la référence : « L. 3111-27 ».

III. - L’article L. 3452-6 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« *6°* Le fait, pour une entreprise de transport routier de personnes, résidente ou non résidente, d’effectuer un transport en infraction aux limitations ou interdictions édictées en application du II de l’article L. 3111-17. »

IV. - Le livre V de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° L’article L. 3521-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3521-5.* - La section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier, le titre II du livre IV de la présente partie et le 6° de l’article L. 3452-6 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

2° L’article L. 3551-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3551-5.* - La section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et le titre II du livre IV de la présente partie et le 6° de l’article L. 3452-6 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

V. - L'article 16 et les I à III du présent article ne sont pas applicables à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Article 14

[Transport par autocar – gares routières]

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi afin de :

1° Modifier les règles applicables en matière de création, d'aménagement et d'exploitation des gares routières de voyageurs par les personnes publiques et privées, définir les principes applicables en matière d'accès de ces gares par les entreprises de transport public routier de personnes, et modifier les règles applicables en matière de police dans ces gares pour garantir leur accès aux usagers et aux opérateurs, de façon à assurer leur participation effective au développement et au bon fonctionnement du transport routier de personnes ;

2° Confier à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières la compétence d'édicter des règles d'accès et d'en assurer le contrôle ;

3° Codifier les dispositions de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs.

Article 15

[Gouvernance des péages autoroutiers et régulation des marchés sur le réseau autoroutier]

Après la section 2 du chapitre II du titre II du code de la voirie routière, il est inséré trois sections ainsi rédigées :

« Section 3

« Régulation des tarifs de péages

« *Art. L. 122-12*. - Sans préjudice de l'article L. 2131-1 du code des transports, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières veille au bon fonctionnement du cadre de définition et de mise en œuvre des tarifs de péages autoroutiers.

« *Art. L. 122-13*. - L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est consultée, dans les conditions définies par voie réglementaire, sur les projets de modification de la convention de délégation ou du cahier des charges annexé, ou de tout autre contrat quand ils ont une incidence sur les tarifs de péages. L'avis est rendu public.

« *Art. L. 122-14*. - Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État, après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

« Section 4
« Régulation des marchés de travaux, fournitures et services
« du réseau autoroutier concédé

« *Art. L. 122-15*. - La présente section s'applique à tout marché passé par les sociétés concessionnaire d'autoroute en vue de faire réaliser les ouvrages ou aménagements figurant dans la convention de délégation ou au cahier des charges annexé, y compris ceux mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 122-4.

« Sans préjudice de l'article L. 2131-1 du code des transports l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières veille à l'exercice d'une concurrence effective et loyale sur les marchés de travaux, fournitures et services du réseau autoroutier concédé.

« *Art. L. 122-16*. - Par dérogation au titre III de l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics, les marchés de travaux, lorsqu'ils ne sont pas régis par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, sont régis par la présente section.

« *Art. L. 122-17*. - Pour les marchés de travaux, fournitures et services, les sociétés concessionnaires d'autoroute procèdent à une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire. Elles informent en outre l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières préalablement à l'attribution de ces marchés.

« *Art. L. 122-18*. - Les procédures de passation des marchés autoroutiers sont celles mentionnées aux articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

« *Art. L. 122-19*. - Les conditions dans lesquelles la société concessionnaire d'autoroute rend public et fait connaître aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue son choix à l'issue de la procédure de passation et celles dans lesquelles l'exécution du marché peut commencer sont précisées par voie réglementaire.

« *Art. L. 122-20*. - I. - Lorsqu'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence applicables à la passation des marchés de travaux, fournitures et services est invoqué, ces marchés sont soumis, s'ils relèvent du droit administratif, aux sous-sections 1 et 3 de la section 1 et la section 2 du chapitre Ier du titre V du livre V du code justice administrative.

« Par dérogation à l'article L. 551-10 du même code, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut engager le recours prévu à l'article L. 551-1 de ce même code.

« Par dérogation à l'article L. 551-14 du même code, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut engager le recours prévu à l'article L. 551-13 de ce même code.

« II. - Si ces marchés relèvent du droit privé, ils sont soumis aux articles 2 à 4 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

« Par dérogation à l'article 2 de la même ordonnance, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut engager la saisine mentionnée à ce même article.

« *Art. L. 122-21.* - L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit chaque année un rapport public sur les marchés effectués.

« L'autorité peut également procéder à des expertises, mener des études, recueillir des données et mener toutes actions d'information nécessaires dans ce secteur.

« *Art. L. 122-22*. - Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État, après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

« Section 5
« Modalités de contrôle

« *Art. L. 122-23.* - Le contrôle administratif de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dans le secteur des autoroutes est régi par la section 1 du chapitre V du titre III du livre Ier de la deuxième partie du code des transports.

« *Art. L. 122-24.* - L'opposition à l'exercice des fonctions des agents de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dans l'exercice de leurs missions dans le secteur autoroutier est régie par la section 3 du chapitre V du titre III du livre Ier de la deuxième partie du code des transports.

« *Art. L. 122-25.* - Les relations et échanges entre l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ferroviaires relatifs au secteur autoroutier, et l'Autorité de la concurrence ainsi que les juridictions compétentes sont régis par la section 4 du chapitre V du titre III du livre Ier de la deuxième partie du code des transports. »

Article 16

L'article L. 122-4 du code de la voirie routière est ainsi modifié :

1° Aux deuxième et quatrième alinéas, après les mots : « décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : « après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières » ;

2° Au cinquième alinéa, après les mots : « Ces actes sont approuvés par décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : « le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L. 122-13 ».

Article 17
[Modalités d'entrée en vigueur]

I. - Les dispositions suivantes du présent chapitre entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi à l'exception des dispositions suivantes, qui entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi :

- les I et III de l'article 16 ;

- le I de l'article L. 3111-17 du code des transports, pour ce qui concerne les liaisons infrarégionales directement desservies par un service public régulier de transport de personnes institué et organisé par une autorité organisatrice de transport ;

- le II du même article L. 3111-17 ;

- les articles L. 3111-18 à L. 3111-24 du même code, à l'exception de l'article L. 3111-19 ;

- le III de l'article 18 ;

- les articles 20 et 21.

II. - Les règles de publicité et de mise en concurrence des marchés de travaux, fournitures et services mentionnés à l'article L. 122-15 du code de la voirie routière, ainsi que les règles définies en application de l'article L. 122-20 s'appliquent aux contrats en cours à partir de la date d'entrée en vigueur de ces règles, nonobstant toute clause contraire de la convention de délégation, ou du cahier des charges annexé, conclu avant cette date.

Article 18
[Externalisation de l'épreuve du code et des permis poids lourds]

I. - Le code de la route est ainsi modifié :

1° À l'article L. 213-2, après l'alinéa 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La présentation du candidat aux épreuves organisées en vue de l'obtention du permis ne peut donner lieu à l'application d'aucun frais. Les frais facturés au titre de l'accompagnement du candidat à l'épreuve sont réglementés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce. » ;

2° Après le chapitre III du titre Ier du livre II, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*
« ORGANISATION DES EPREUVES SANCTIONNANT LA FORMATION A LA CONDUITE
« ET A LA SECURITE ROUTIERE

« *Art. L. 215-1.* - Lorsqu'elle n'est pas assurée par l'autorité administrative, directement, en recourant à un marché public ou à une délégation de service public, l'organisation des épreuves suivantes peut être assurée par des personnes agréées à cette fin par cette dernière :

« - toute épreuve théorique en vue de l'obtention du permis de conduire,

« - toute épreuve pratique en vue de l'obtention du permis de conduire d'une catégorie de véhicule du groupe lourd.

« Les frais pouvant être perçus par les organisateurs agréés après des candidats sont réglementés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce.

« *Art. L. 215-2.* - L'organiseur d'une épreuve du permis de conduire présente, dans des conditions fixées par voie réglementaire, des garanties de sa capacité à organiser l'épreuve, d'impartialité et d'indépendance l'égard des personnes délivrant ou commercialisant des prestations d'enseignement à la conduite et des professionnels du transport.

« *Art. L. 215-3.* - L'organisation d'une épreuve du permis de conduire répond au programme défini par l'autorité administrative, qui en contrôle l'application.

« *Art. L. 215-4.* - Les épreuves du permis de conduire sont supervisées par un examinateur présentant des garanties de compétence définies par voie réglementaire. Les activités d'examinateur et d'enseignant de la conduite sont incompatibles. Nul ne peut exercer l'activité d'examinateur s'il a fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

« *Art. L. 215-5.* - I. - En cas de violation de l'une des obligations mentionnées aux articles L. 215-2 à L. 215-5 ou de refus de se soumettre au contrôle mentionné à l'article L. 215-3, l'autorité administrative, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, peut suspendre pour une durée maximale de six mois, l'agrément mentionné à l'article L. 215-1.

« II. - Dans l'hypothèse où l'une des conditions prévues aux articles L. 215-2 à L. 215-4 cesse d'être remplie ou en cas de cessation définitive de l'activité d'organisation d'une épreuve du permis de conduire, il est mis fin à l'agrément mentionné à l'article L. 215-1.

« *Art. L. 215*-6. - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

3° L'article L. 241-1 est supprimé.

II. - Au 13° du III de l'article L. 141-1 du code de la consommation, les mots : « deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « trois premiers alinéas »

CHAPITRE V
COMMERCE

Article 19
[Urbanisme commercial]

Après l'article L. 752-5 du code de commerce, il est inséré un article L. 752-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-5-1.* - L'Autorité de la concurrence peut être consultée, en ce qui concerne l'urbanisme commercial, par le ministre chargé de l'économie ou le préfet sur les projets ou les modifications des schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal ou Schéma de développement Régional d'Île de France. Le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence de se saisir d'office de ces projets de documents ou de modifications. »

Article 20
[Injonction structurelle]

L'article L. 752-26 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 752-26.* - I. - En cas d'existence d'une position dominante et de la détention par une entreprise ou un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail d'une part de marché supérieure à 50 %, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, l'Autorité de la concurrence peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois lui proposer des engagements dans les conditions prévues pour ceux de l'article L. 464-2.

« II. - Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne propose pas d'engagements ou si les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, l'Autorité de la concurrence peut, par une décision motivée prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises concernés et à l'issue d'une séance devant le collège, leur enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les pratiques constatées en matière de prix ou de marges. Elle peut, dans les mêmes conditions, leur enjoindre de procéder à la cession d'actifs si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective. L'Autorité de la concurrence peut sanctionner l'inexécution de ces injonctions dans les conditions prévues à l'article L. 464-2.

« Dans le cadre des procédures définies aux deux premiers alinéas du présent article, l'Autorité de la concurrence peut demander communication de toute information dans les conditions prévues aux articles L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 et entendre tout tiers intéressé. »

CHAPITRE VI
URBANISME

Article 21
[Rapport sur la mobilité dans le parc social]

L'article L. 101-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un 6° et 7° ainsi rédigés :

« *6*° Des données sur le traitement des demandes de mutations et les parcours résidentiels pour les logements du parc social ;

« *7*° Des données sur les freins à la mobilité pour les logements du parc social. »

Article 22
[Zones de majoration de constructibilité]

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 123-1-11, aux articles L. 123-13-2, L. 123-13-3, L. 128-3, après la référence : « L. 127-1 » est insérée la référence : « , L. 127-1-1 » ;

2° Après l'article L. 127-1, il est créé un article L. 127-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 127-1-1.* - Le règlement peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total des logements de l'opération.

« La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité. ».

Article 23

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :

1° Promouvoir le développement du logement intermédiaire et de la location-accession en élargissant notamment les possibilités de délégation des aides aux collectivités territoriales ;

2° Clarifier les règles relatives aux rapports locatifs pour soutenir l'investissement.

TITRE II
INVESTIR

CHAPITRE IER
INVESTISSEMENT

Section 1
Faciliter les projets

Article 24
[Extension de l'autorisation unique ICPE à d'autres régions pour les projets d'intérêt économique majeur et création d'un permis unique d'environnement]

I. - L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Le I de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *I.* - A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre :

« 1° Les projets présentés à compter de la promulgation de la loi n° XX du XX pour la croissance et l'activité d'installations soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, non mentionnées à l'article 1er, sur le territoire des régions de Champagne-Ardenne et Franche-Comté ;

« 2° Les projets présentés à compter de la promulgation de la loi n° XX d'installations soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, non mentionnées à l'article 1er, présentant un intérêt majeur pour l'activité économique, compte tenu du caractère stratégique de l'opération concernée, de la valeur ajoutée qu'elle produit, de la création ou de la préservation d'emplois qu'elle permet ou du développement durable du territoire qu'elle rend possible, dans toutes les régions. » ;

2° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* - Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur :

« 1° Le 1er juin 2014 sur le territoire de la région Bretagne ;

« 2° Le premier jour du troisième mois à compter de la publication de la loi n° XX du XX relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur le territoire des régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Centre, Corse, Guadeloupe, Guyane, Haute-Normandie, Ile-de-France, La Réunion, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Martinique, Mayotte, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes ;

« 3° A compter de la publication de la loi XX du XX pour les projets mentionnés au 2° du I de l'article 9. »

II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à faciliter les relations entre les autorités compétentes et les porteurs de projets ayant une incidence sur l'environnement :

a) En généralisant de manière pérenne, le cas échéant en les adaptant et en les complétant, notamment en ce qui concerne le champ des autorisations et dérogations intégrées, les dispositions de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

b) En codifiant ces mêmes dispositions et en mettant en cohérence avec celles-ci, en tant que de besoin, les dispositions législatives régissant les autorisations et dérogations intégrées.

Article 25

[Extension du certificat de projet à l'Ile-de-France pour des projets d'intérêt économique majeur.]

L'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet est ainsi modifiée :

1° Au I de l'article 1er, les mots : « Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne ou Franche-Comté » sont remplacés par les mots : « Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté ou Ile-de-France » ;

2° Le I de l'article 1er est complété par un 5° ainsi rédigé :

« *5°* Dans la région Ile-de-France : les projets de création ou d'extension de locaux ou d'installations présentant un intérêt majeur pour l'activité économique, compte tenu du caractère stratégique de l'opération concernée, de la valeur ajoutée qu'elle produit, de la création ou de la préservation d'emplois qu'elle permet ou du développement durable du territoire qu'elle rend possible. » ;

3° A l'article 7, après les mots : « 1er septembre 2014 », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - dans la région Ile-de-France à compter de la date de publication de la loi n° XX du XX » ;

4° A l'article 7, le mot : « quatre » est remplacé par le mot « cinq ».

Article 26
[Mesures rapport Duport]

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Accélérer les projets de construction et d'aménagement :

a) En réduisant les délais de délivrance des décisions prises sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment grâce à une diminution des délais d'intervention des autorisations, avis ou accords préalables relevant de législations distinctes du code de l'urbanisme ;

b) En définissant ou en modifiant les conditions d'articulation des autorisations d'urbanisme avec les autorisations, avis, accords ou formalités relevant de législations distinctes du code de l'urbanisme ;

c) En aménageant les pouvoirs du juge administratif lorsqu'il est saisi d'un recours contre une autorisation d'urbanisme ou le refus d'une telle autorisation ;

d) En définissant les conditions dans lesquelles, en cas d'annulation du refus de délivrance d'une autorisation d'urbanisme, le représentant de l'État se substitue à l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation ;

e) En supprimant la procédure d'autorisation des unités touristiques nouvelles prévue par l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme et en prévoyant les modalités suivant lesquelles les unités touristiques nouvelles sont créées et contrôlées dans le cadre des documents d'urbanisme ou des autorisations mentionnées au livre IV de ce code ;

2° Modifier les règles applicables à l'évaluation environnementale des plans, programmes et projets :

a) En simplifiant, clarifiant et complétant, dans le respect du droit de l'Union européenne, les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

b) En améliorant l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents d'une part, et entre l'évaluation environnementale des projets et celle des plans et programmes d'autre part, notamment en définissant les cas et conditions dans lesquels l'évaluation environnementale d'un projet, d'une opération et d'un plan et programme peut tenir lieu des évaluations environnementales de projets, d'opérations ou de plans et programmes liés au même aménagement ;

c) En modifiant les règles de désignation et les attributions des autorités environnementales en vue de les adapter à l'évolution des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets et leurs exigences ;

d) En transposant la directive 2011/92/UE dans sa rédaction résultant de la directive 2014/52/UE ;

3° Moderniser et clarifier les modalités de participation, de concertation, de consultation et d'information du public, notamment :

a) En simplifiant, complétant et harmonisant les dispositions des articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement, en ce qui concerne notamment leur champ d'application, les dérogations qu'elles prévoient et les modalités de publicité des observations du public et, lorsqu'elles ne sont pas conformes à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les procédures particulières de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

b) En fixant les modalités de la concertation et de la participation du public en fonction des caractéristiques du plan, programme ou projet, de l'avancement de son élaboration et des concertations déjà conduites ;

c) En simplifiant les modalités des enquêtes publiques et en étendant la possibilité de recourir à une procédure de participation du public unique pour plusieurs projets, plans ou programmes ou pour plusieurs décisions.

4° En accélérant le jugement des recours portés devant le juge administratif à l'occasion d'opérations de logement ou de construction pour tenir compte de l'intérêt pouvant s'attacher à la prompte réalisation des opérations respectueuses du droit en vigueur.

II. - Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Toutefois, ce délai est porté à dix-huit mois en ce qui concerne les ordonnances prévues par le *b* du 2°.

Article 27

[Sécurisation des projets de construction en recentrant l'action en démolition aux cas où elle est indispensable]

L'article L. 480-13 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au *a*, après les mots : « servitudes d'utilité publique que si » sont insérés les mots : « la construction est située dans l'une des zones mentionnées au 2° du présent article et si » ;

2° Après le *a*, il est inséré un 2° ainsi rédigé :

« *2*° Les zones visées au 1° du présent article sont :

« a) La bande littorale de cent mètres mentionnée à l'article 146-4 III et les espaces et milieux à préserver visés à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard visés au II de l'article 145-3 du code de l'urbanisme, les sites désignés Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, les sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, les cœurs d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement, les réserves naturelles classées instituées en application de l'article L.332-1 du code de l'environnement et les périmètres de protection autour des réserves naturelles institués en application des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement ;

« b) Les secteurs des plans de prévention des risques visés aux II et III de l'article L. 515-16, aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et les secteurs qui leur correspondent dans les plans de prévention des risques visés à l'article L. 174-5 du code minier, les périmètres des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement institués en application de l'article L. 515-8 du même code, les périmètres des servitudes relatives aux terrains pollués, aux stockages de déchets, ou aux anciennes carrières institués en application de l'article L. 515-12 du même code ;

« c) Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, les périmètres de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme. » ;

3° Le *a* est remplacé par le 1° et le *b* est remplacé par le 3°.

Article 28

[Harmonisation des seuils de recours à un architecte pour les exploitations agricoles]

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à appliquer à tout type de société agricole, notamment aux groupements agricoles d'exploitation en commun, le seuil de superficie en-dessous duquel les personnes physiques et exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique ne sont pas tenues de recourir à un architecte.

Article 29
[PPRT]

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Modifier les dispositions de la section 6 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement afin de prévoir des modalités d'application des plans de prévention des risques technologiques adaptées aux biens affectés à un usage autre que d'habitation, notamment en privilégiant, lorsqu'elles existent, des solutions de réduction de l'exposition au risque alternatives aux mesures foncières et aux prescriptions de travaux de renforcement ;

2° Préciser, clarifier et adapter les dispositions de cette même section, afin d'améliorer et de simplifier l'élaboration, la mise en œuvre et la révision ou modification des plans de prévention des risques technologiques.

II. - L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.

Article 30
[Autorisation pour l'implantation de la fibre optique dans les parties communes d'un immeuble]

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à simplifier la procédure d'autorisation pour l'implantation de la fibre optique dans les parties communes d'un immeuble.

Article 31
[Ordonnances de transposition des directives communications électroniques, ratification ordonnance économie numérique]

I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaires à la transposition de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE ;

2° Nécessaires à la transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ;

3° Visant à simplifier les dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'institution des servitudes de protection des centres radioélectriques et à en supprimer les dispositions inadaptées ou obsolètes.

II. - L'ordonnance n° 2014-329 du 12 mars 2014 relative à l'économie numérique est ratifiée.

III. - L'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « à usage mixte », sont ajoutés les mots : « , notamment ceux » ;

2° A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques, les mots : « ou dans les voies » sont remplacés par les mots : « ou aux voies ».

Section 2
Améliorer le financement

Article 32
[Actionnariat salarié – Attributions d'actions gratuites]

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Le I de l'article 80 *quaterdecies* est ainsi rédigé :

« *I.* - L'avantage correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A. » ;

B. - Après le treizième alinéa du 1 *quinquies* de l'article 150-0 D, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« *7°* En cas de cessions d'actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, à partir de la date de l'attribution définitive mentionnée au I de l'article L. 225-197-1 précité. » ;

C. - Au 2 du I de l'article 182 A *ter*, la référence : « L. 225-197-3 » est remplacée par la référence : « L. 225-197-6 » ;

D. - Le 3 de l'article 200 A est ainsi rédigé :

« *3°* L'avantage correspondant à la valeur des actions mentionnées à l'article 80 *quaterdecies* à leur date d'acquisition est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158 après application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D et de l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D *ter* applicables aux gains de cession de ces mêmes actions. »

II. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. - Le 6° du II de l'article L. 136-2 est ainsi rédigé :

« *6°* L'avantage mentionné au I de l'article 80 *bis* du code général des impôts ; ».

B. - Au *e* du I de l'article L. 136-6, après les mots : « du code général des impôts », sont insérés les mots : «, de l'avantage mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code ».

C. - L'article L. 137-13 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, la référence : « L. 225-197-5 » est remplacée par la référence : « L. 225-197-6 » ;

b) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas d'attribution d'actions gratuites, cette contribution s'applique sur la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« *II.* - Le taux de cette contribution est fixé à :

« - 30 % sur les options consenties dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce. Elle est exigible le mois suivant la date de décision d'attribution des options ;

« - 20 % sur les actions attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du même code. Elle est exigible le mois suivant la date d'acquisition des actions par le bénéficiaire.

« Toutefois, cette contribution n'est pas due sur les attributions d'actions gratuites décidées par les sociétés qui n'ont procédé à aucune distribution de dividendes depuis leur création et qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), dans la limite, par salarié, du plafond mentionné à l'article L. 241-3. Cette limite s'apprécie en faisant masse des actions gratuites dont l'acquisition est intervenue pendant l'année en cours et les trois années précédentes. L'ensemble de ces conditions s'apprécie à la date de décision de l'assemblée générale extraordinaire et pour toute la durée du plan d'attribution. »

D. - Au premier alinéa de l'article L. 137-14, les mots : « des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* » sont remplacés par les mots : « de l'article 80 *bis* » ;

E. - Le 1° de l'article L. 137-15 est complété par les mots : « et de ceux ayant réalisé des attributions d'actions gratuites exemptées de la contribution prévue à l'article L. 137-13 en application du quatrième alinéa du II du même article ».

III. - L'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Les troisième, quatrième, sixième et septième phrases du deuxième alinéa sont supprimées ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les pourcentages visés à l'alinéa précédent sont portés à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. Au-delà du pourcentage de 10 % ou de 15 %, l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq. » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'assemblée générale extraordinaire ».

4° Au cinquième alinéa, à la première phrase, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « un an » ;

5° Au sixième alinéa, à la première phrase, le mot : « fixe » est remplacé par les mots : « peut fixer » et à la deuxième phrase, les mots : «, mais ne peut être inférieur à deux ans » sont supprimés ;

6° Le septième alinéa est rédigé comme suit : « La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut toutefois être inférieure à deux ans. »

IV. - Les I à III s'appliquent aux actions gratuites attribuées à compter de la publication de la présente loi.

Article 33

[Actionnariat salarié -- Régime des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) – Assouplissement des conditions d'éligibilité au dispositif]

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - L'article 163 *bis* G est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est ainsi modifié :

a) Après les mots : « dans la société » sont insérés les mots : « dans laquelle il a bénéficié de l'attribution des bons » ;

b) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Pour les bénéficiaires mentionnés au premier alinéa du II, il est tenu compte, pour l'appréciation du respect de cette limite, de la période d'activité éventuellement effectuée au sein d'une filiale au sens du deuxième alinéa du II. Il en va de même pour les bénéficiaires d'attributions mentionnés au deuxième alinéa du II s'agissant de la période d'activité effectuée au sein de la société mère. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« *II.* - Les sociétés par actions peuvent attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, incessibles, et émis dans les conditions prévues aux articles L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce aux membres de leur personnel salarié et à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.

« Elles peuvent également attribuer ces bons aux membres du personnel salarié et aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés des sociétés dont elles détiennent au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

« Pour l'application de ces dispositions, les sociétés mentionnées au premier alinéa doivent respecter les conditions suivantes et les filiales mentionnées au deuxième alinéa doivent respecter ces mêmes conditions à l'exception de celle prévue au 2 : » ;

b) Il est complété par un 4° et 5° ainsi rédigés :

« *4.* Pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou admis aux négociations sur un tel marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la capitalisation boursière de la société, évaluée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, par référence à la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'émission des bons, est inférieure à 150 millions d'euros ;

« 5. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans. » ;

3° Le II *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés ;

b) Il est complété par un 3° et un 4° ainsi rédigés :

« *3°* Une société créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes peut attribuer des bons, sous réserve que toutes les sociétés prenant part à l'opération répondent aux autres conditions prévues au II. Dans ce cas :

« *a)* Le respect de la condition mentionnée au 4 du II est apprécié, suite à l'opération, en faisant masse de la capitalisation de l'ensemble des sociétés issues de l'opération qui répondent aux conditions du présent article ;

« *b)* Le respect de la condition mentionnée au 5 du II est apprécié, pour les sociétés issues de l'opération, en tenant compte de la date d'immatriculation de la plus ancienne des sociétés ayant pris part à l'opération ;

« *4°* Dans le cas où une société attribue des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du II, le respect de la condition mentionnée au 4 du II est apprécié en faisant masse de la capitalisation de la société attributrice et de celle de ses filiales dont le personnel a bénéficié de distributions de la part de la société attributrice au cours des douze derniers mois. » ;

B. - Au premier alinéa du II de l'article 154 *quinquies*, les mots : « des gains et avantages imposés dans les conditions prévues » sont remplacés par les mots : « des plus-values, gains et avantages imposés dans les conditions prévues à l'article 39 *quindecies*, à l'article 163 *bis* G, ».

II. - A. - Le A du I s'applique aux bons attribués à compter de la publication de la présente loi.

B. - Le B du I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.

Article 34

[Épargne Salariale : Mise en place du PERCO à la majorité des 2/3 des salariés]

I. - A la première phrase de l'article L. 3314-9 du code du travail, les mots : « du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produit des intérêts calculés au taux légal » sont remplacés par les mots : « du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. ».

II. - A la première et à la troisième phrase de l'article L. 3324-10 du même code, les mots : « à compter de l'ouverture de ces droits » sont remplacés par les mots : « à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés ».

Article 35

[Épargne Salariale : Même intérêt de retard pour les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation au-delà de la date limite de versement]

I. - L'article L. 3332-3 du code du travail est ainsi modifié :

Après le mot : « personnel » sont insérés les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L.3322-6 ».

II. - Au premier alinéa de l'article L. 3334-2 du même code les mots : « par accord collectif de travail dans les conditions prévues au livre II de la deuxième partie » sont remplacés par les mots : « selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3322-6. En cas de recours à la modalité prévue au 1° dudit article, le plan peut être mis en place ».

III. - A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3334-2, après les mots : « et les mesures que l'employeur entend » sont insérés les mots : « soumettre à la ratification du personnel dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 3322-6 ou ».

Article 36

[Épargne Salariale : Harmonisation de la date limite de versement de l'intéressement et de la participation]

I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3334-8 du code du travail est ainsi modifiée :

Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

II. - La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 3332-10 du même code est ainsi modifiée :

1° Après les mots : « Le montant des droits inscrits à un compte épargne-temps » sont insérés les mots : « ainsi que le montant des sommes correspondant à des jours de repos non pris »

2° Les mots : « n'est » sont remplacés par : « ne sont ».

Article 37

[Épargne Salariale : Alignement des quotas de jours transférables vers un PERCO selon qu'ils proviennent d'un CET ou de jours de repos non pris en l'absence de CET]

Le dernier alinéa de l'article L.3312-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 3312-5 du code du travail, les mots : « aux 1°, 2°, 3°, » sont remplacés par les mots : « au présent article ».

2° Après les mots : « par tacite reconduction » sont insérés les mots : « pour une durée de trois ans ».

Article 38

[Simplifications pour les holdings d'investisseurs providentiels (business angels)]

I. - Le I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts est modifié comme suit :

1° Au 2°, après les mots : « en indivision » sont insérés les mots : « ou par les associés d'une société en participation régie par les articles 1871 à 1872-2 du code civil même si elle n'est pas soumise à l'impôt sur les bénéfices » et après les mots : « de l'indivision » sont ajoutés les mots : « ou de la société en participation » ;

2° Après le vingtième alinéa sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les conditions prévues aux *e* et *e bis* du 1 et au *c* du présent 3 ne s'appliquent pas aux sociétés satisfaisant aux conditions suivantes :

« - la société investit au moins 70 % de sa situation nette dans des titres de capital reçus en contrepartie de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de petites et moyennes entreprises au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;

« - les associés participent effectivement à la nomination et à la révocation des organes de gouvernance de la société, ainsi qu'aux décisions d'investissement de la société, et apportent gratuitement leur expertise aux entreprises bénéficiant des investissements de la société ;

« - la majorité des membres des organes de gouvernance de la société sont bénévoles et aucun des dirigeants ou des mandataires sociaux de la société n'exerce une activité professionnelle dont l'activité de la société serait le prolongement. »

II. - Le I de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la fin du cinquième alinéa, sont introduits les mots suivants : « , ou répond à la définition de société en participation régie par les articles 1871 à 1872-2 du code civil » ;

2° Après le vingtième alinéa sont insérés les alinéas suivants :

« Les conditions prévues au *c bis* du 2° et au *c* du présent 3° ne s'appliquent pas aux sociétés satisfaisant aux conditions suivantes :

« - la société investit au moins 70 % de sa situation nette dans des titres de capital reçus en contrepartie de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de petites et moyennes entreprises au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;

« - les associés participent effectivement à la nomination et à la révocation des organes de gouvernance de la société, ainsi qu'aux décisions d'investissement de la société, et apportent gratuitement leur expertise aux entreprises bénéficiant des investissements de la société ;

« - les majorité des membres des organes de gouvernance de la société sont bénévoles et aucun des dirigeants ou des mandataires sociaux de la société n'exerce une activité professionnelle dont l'activité de la société serait le prolongement. »

Section 3
Innover

Article 39
[Conseils en propriété industrielle]

L'article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 423-1.* - Les conseils en propriété industrielle sont autorisés, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée. »

Article 40
[Valorisation de l'expertise hospitalière à l'international]

I. - Il est inséré dans le code de la santé publique un 8° à l'article L. 6143-1 ainsi rédigé :

« *8°* Les prises de participation et la création de filiales mentionnées à l'article L. 6145-7. »

II - Il est inséré dans le code de la santé publique un 17° à l'article L. 6143-7 ainsi rédigé :

« *17°* Soumet au conseil de surveillance les prises de participation et la création de filiales mentionnées à l'article L. 6145-7. »

III. - L'article L. 6143-4 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Les délibérations du conseil de surveillance mentionnées aux 2°, 5°, 7° et 8° de l'article L. 6143-1 sont exécutoires si le directeur général de l'agence régionale de santé ne fait pas opposition dans les deux mois qui suivent soit la réunion du conseil de surveillance s'il y a assisté, soit la réception de la délibération dans les autres cas. Les délibérations mentionnées au 3° du même article sont exécutoires de plein droit dès réception par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

IV. - Après le premier alinéa de l'article L. 6145-7 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Les centres hospitalo-universitaires peuvent prendre des participations et créer des filiales pour développer leur offre d'expertise à l'international et valoriser les activités de recherche et leurs résultats et exploiter des brevets et des licences. »

CHAPITRE II
ENTREPRISES A PARTICIPATION PUBLIQUE

Section 1
Ratification et modification de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique

Article 41

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour compléter et corriger les dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique afin d'améliorer l'efficacité et la cohérence des règles applicables.

Article 42
[Mise en conformité de l'action spécifique avec le droit constitutionnel et européen]

I. - Le chapitre III du titre III de l'ordonnance précitée est complété par un article 31 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 31 bis*. - I. - Postérieurement au décret mentionné au I et au II de l'article 22, un décret détermine, pour chacune des sociétés concernées, si la protection des intérêts essentiels de l'État exige qu'une action ordinaire de l'État soit transformée en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis ci-dessous. Dans l'affirmative, ce dernier décret prononce également cette transformation.

« Les droits pouvant être attachés à une action spécifique, définis dans chaque cas en fonction des objectifs mentionnés à l'article 65 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de raisons impérieuses d'intérêt général et à la condition d'être nécessaires, adéquats et proportionnés à ces objectifs, sont les suivants :

« 1° Le pouvoir pour le ministre chargé de l'économie par agrément préalable de s'opposer au franchissement, par une personne agissant seule ou de concert, d'un ou plusieurs des seuils mentionnés à l'article L. 233-7 du code de commerce, précisés dans le décret mentionné au premier alinéa ci-dessus et calculés en pourcentage du capital social ou des droits de vote ;

« 2° La nomination au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou au sein de l’organe en tenant lieu, selon le cas, d'un représentant de l'État sans voix délibérative désigné dans les conditions fixées par le décret qui l’institue ;

« 3° Le pouvoir de s'opposer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, aux décisions de cession d'actifs ou de certains types d'actifs de la société ou de ses filiales ou d'affectation de ceux-ci à titre de garantie, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels de l’État.

« L'institution de cette action produit ses effets de plein droit. Hormis les cas où l'indépendance nationale est en cause, l'action spécifique peut à tout moment être définitivement transformée en action ordinaire par décret.

« II. - Pour les entreprises mentionnées au présent titre ou leurs filiales, dont l'activité principale relève des articles 51, 52 et 346 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, les participations excédant 5 % prises par des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, agissant seules ou de concert, sont soumises à l'agrément du ministre chargé des participations.

« III. - Lorsque des prises de participation ont été effectuées en méconnaissance des dispositions du 1° du I ou du II du présent article, le ou les détenteurs des participations acquises irrégulièrement ne peuvent pas exercer les droits de vote correspondants.

« Le ministre chargé de l’économie informe de ces prises de participation le président du conseil d'administration ou le président du directoire de l'entreprise ou l’organe en tenant lieu, selon le cas, qui en informe la prochaine assemblée générale des actionnaires.

« S’agissant des seules actions spécifiques instituées dans des entreprises intervenant dans le secteur de la défense, les détenteurs de participations acquises irrégulièrement doivent céder ces titres dans un délai de trois mois. Passé ce délai, il est procédé à la vente forcée des titres dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« IV. - Les dispositions des paragraphes I à III s'appliquent également aux entreprises du secteur public mentionnées au V de l'article 22 lors du transfert de la majorité de leur capital au secteur privé.

« V. - La fusion ou la scission de la société est sans effet sur l’action spécifique qui peut être exercée au sein de la ou des sociétés bénéficiaires. »

II. - Les actions spécifiques instituées sur le fondement des dispositions législatives applicables à la date de publication de la présente loi restent en vigueur.

III. - A l’article L. 111-69 du code de l’énergie, les mots : « l’article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations » sont remplacés par les mots : « l’article 31 *bis* de l’ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ».

IV. - A l’article 78 de la loi du 28 décembre 2001 précitée, les mots : « de l’article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relatives aux modalités des privatisations » sont remplacés par les mots : « et le V de l’article 31 bis de l’ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ».

V. - L’article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations est abrogé.

VI. - L’article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la société mentionnée au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « SNPE » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L’article 31 *bis* de la même ordonnance est applicable aux filiales transférées au secteur privé en application de l’alinéa précédent. »

Section 2
Simplification du cadre juridique de l’intervention de l’État actionnaire

Article 43
[Inscription dans la loi du plafond de rémunération des dirigeants d’entreprises publiques et simplification de la procédure d’approbation de leur rémunération]

I. - Le chapitre II titre II de l’ordonnance du 20 août 2014 précitée est complété par un article 21 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 21 bis* - La rémunération des dirigeants mandataires sociaux, y compris celle perçue en qualité de membre du conseil d’administration, du conseil de surveillance ou de l’organe délibérant en tenant lieu est fixée par l’organe compétent de la société dans la limite d’un plafond défini par voie réglementaire dans :

« 1° Les sociétés dans lesquelles l’État détient plus de la moitié du capital ;

« 2° Les sociétés dans lesquelles l'État ou ses établissements publics détiennent, seuls ou conjointement, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital et qui figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l’économie en fonction de la nature de l’activité de ces sociétés.

« Cette décision ne peut être adoptée sans le vote favorable du représentant de l'État mentionné à l’article 4. »

II. - A l'article 7 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005, les mots : « La rémunération des administrateurs, du président et du directeur général est soumise au contrôle de l'État dans des conditions déterminées par voie réglementaire. » sont remplacés par les mots : « La rémunération des administrateurs, du président et du directeur général est soumise à l'article 21 *bis* de l'ordonnance du 20 août 2014 précitée ».

Article 44

[Modernisation de la composition de la Commission des Participations et des Transferts et des règles de déontologie qui lui sont applicables]

I. - L'article 25 de l'ordonnance du 20 août 2014 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « pour cinq ans » sont remplacés par les mots : « pour six ans non renouvelables » ;

2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La Commission est renouvelée par moitié tous les trois ans. » ;

3° Il est inséré, après le même alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« La commission comporte autant de femmes que d'hommes parmi les membres autres que le président. » ;

4° L'article est complété par un IV ainsi rédigé :

« *IV*. - Le régime indemnitaire de ses membres est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

II. - Les mandats des membres de la commission des participations et des transferts nommés en vertu de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations prennent fin à la date de la nomination des membres de cette même commission en vertu de l'article 25 de l'ordonnance du 20 août 2014 précitée et au plus tard au terme d'un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

III. - A l'occasion de la première constitution de la Commission des participations et des transferts en application du présent article, sont désignés par tirage au sort, à l'exception du président, trois membres dont les mandats prendront fin à l'issue d'un délai de trois ans.

Article 45

[Transparence des sociétés holding de l'État pour l'application des seuils légaux de détention]

I. - Le titre IV de l'ordonnance précitée est complété par un article 32 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 32 bis.* - Les participations détenues par toute société ayant pour objet principal la détention de titres et dont la totalité du capital appartient à l'État sont assimilées, pour l'application des dispositions législatives prévoyant que l'État doit atteindre un seuil minimal de participation en capital dans une société commerciale, à des participations détenues directement par l'État. »

Section 3
Autorisation d'opérations sur le capital de sociétés à participation publique

Article 46
[Autorisation du transfert au secteur privé de GIAT Industries et de ses filiales et maintien du statut des personnels]

La loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du Groupement industriel des armements terrestres (GIAT) est ainsi modifiée :

1° L'article 1er est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est autorisé le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société mentionnée au premier alinéa et de ses filiales. » ;

2° L'article 4 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« A la date du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société mentionnée à l'article premier ou de ses filiales, les fonctionnaires et les militaires en fonction sont maintenus sur leur demande dans la position statutaire qui était la leur à cette date. » ;

3° Le quatrième alinéa de l'article 6 est ainsi modifié :

a) Les mots : « filiale de la société nationale mentionnée à l'article 1er dont celle-ci détient, directement ou indirectement, la majorité du capital » sont remplacés par les mots : « société dans laquelle la société mentionnée à l'article 1er détient, directement ou indirectement, une participation » ;

b) Les mots : « cette filiale » sont remplacés par les mots : « cette société » ;

c) Les mots : « dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L. 122-12 » sont remplacés par les mots : « dans le cadre de l'article L. 1224-1 » ;

d) Les mots : « la filiale concernée se substitue à la société mère » sont remplacés par les mots : « la société d'accueil se substitue à la société d'origine » ;

4°. Au cinquième alinéa de l'article 6, la référence : « L. 351-4 » est remplacée par la référence : « L. 5422-13 » ;

5° A l'article 7, les mots : « conseil d'administration et aux instances » sont remplacés par les mots : « conseil d'administration dans les conditions de la section 4 du chapitre Ier du titre II de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, ainsi qu'aux instances » ;

6° L'article 8 est abrogé.

Article 47

[Suppression de l'obligation de détention majoritaire par l'État ou ses établissements publics (sans privatisation)]

L’article L. 5124-14 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Son capital est détenu en majorité par l'État ou par ses établissements publics » sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Article 48

[Aéroports]

I. - Le transfert au secteur privé d’une participation majoritaire au capital de la société Aéroports de la Côte d’Azur est autorisé.

II. - Le transfert au secteur privé d’une participation majoritaire au capital de la société Aéroports de Lyon est autorisé.

Section 4

Dispositions diverses

Article 49

[Obligation de proposer une ORS en AG en cas de cession par l'État]

Le chapitre III du titre III de l’ordonnance précitée est complété par un article 31 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 31 ter*. - Lors de toute opération de cession de participations par l’État réalisée selon les procédures des marchés financiers entraînant transfert au secteur privé, une assemblée générale extraordinaire est convoquée en même temps que la prochaine assemblée générale ordinaire, et au plus tard avant l’expiration d’un délai de deux ans suivant l’opération, pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail.»

Article 50

[Définition des ratios d'investissement assurant la soutenabilité du modèle ferroviaire français]

L’article L. 2111-10-1 du code des transports est ainsi modifié :

a) Au 2° les mots : « de ratios définis par le Parlement » sont remplacés par les mots : « du ratio défini comme le rapport entre la dette financière nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau. Les modalités d’application du présent article, dont le niveau plafond de ce ratio, sont définies par décret. » ;

b) Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « d'un de ces ratios » sont remplacés par les mots : « du niveau plafond de ce ratio » ;

c) Au sixième alinéa, les mots : « les ratios mentionnés » sont remplacés par les mots : « le ratio mentionné ».

Article 51

[Création d'une dérogation de 5 ans pour l'État à l'obligation de lancer une OPA]

Les V et VI de l'article 7 de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

« *V.* - Par dérogation au I de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale, actionnaire d'une société dont le siège social est établi en France, et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, qui détenait au 2 avril 2014, directement ou indirectement, plus des trois dixièmes du capital ou des droits de vote, et qui, par le bénéfice de l'attribution de droits de vote double résultant de l'application du dernier alinéa de l'article L. 225-123 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du I du présent article, vient à détenir avant le 5 avril 2016 plus des trois dixièmes des droits de vote ou qui, en moins de douze mois consécutifs, augmente sa détention en droits de vote, comprise entre les trois dixièmes et la moitié des droits de vote, de plus de un centième, n'est pas tenue de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée des titres de la société, à la condition que le pourcentage de droits de vote détenus au 5 avril 2016 soit inférieur au pourcentage de droits de vote détenus au 2 avril 2014.

« Pour les personnes mentionnées au troisième alinéa du II de l'article 92 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, le seuil du tiers du capital ou des droits de vote se substitue au seuil des trois dixièmes pour l'application du premier alinéa du présent V.»

« *VI.* - Dans les sociétés anonymes dans lesquelles la loi prévoit que l'État doit atteindre un seuil minimal de participation en capital, inférieur à 50 %, cette obligation est remplie si ce seuil de participation est atteint en capital ou en droits de vote. La participation de l'État peut être temporairement inférieure à ce seuil à condition qu'elle atteigne le seuil de détention du capital ou des droits de vote requis dans un délai de deux ans.

« Pour l'application du V et dans le cas des sociétés anonymes mentionnées à l'alinéa précédent, l'État n'est pas tenu de déposer un projet d'offre publique jusqu'au 5 avril 2019 à la condition que le pourcentage de droits de vote détenus au 5 avril 2019 soit inférieur au pourcentage de droits de vote détenus au 2 avril 2014. »

Article 52

[Création d'une dérogation de cinq ans pour l'État à l'obligation de lancer une OPA]

Au 2° du II de l’article 433-1-2 du code monétaire et financier, les mots : « dépôt du projet d'offre, augmenté d'un centième du capital ou des droits de vote de la société » sont remplacés par les mots : « franchissement du seuil prévu à l’article L. 433-3 ».

CHAPITRE III
INDUSTRIE

Article 53

[Réversibilité du stockage géologique de déchets radioactifs]

I. - L’article 3 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs est ainsi modifié :

Au troisième alinéa, la date : « 2015 » est remplacée par la date : « 2017 ».

II. - L’article L. 542-10-1 du code de l’environnement est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La réversibilité est la capacité, pour les générations successives, à revenir sur des décisions prises lors de la mise en œuvre progressive d’un système de stockage. La réversibilité doit permettre de garantir la possibilité de récupérer des colis de déchets déjà stockés pendant une période donnée et d'adapter l'installation initialement conçue en fonction de choix futurs.

« Le caractère réversible d'un stockage en couche géologique profonde doit être assuré dans le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Des revues de la mise en œuvre du principe de réversibilité dans un stockage en couche géologique profonde sont organisées au moins tous les dix ans.

« L’exploitation du centre débute par une phase industrielle pilote permettant de conforter le caractère réversible et la démonstration de sûreté de l'installation, notamment par un programme d'essais *in situ*. Tous les colis de déchets doivent rester aisément récupérables durant cette phase. La phase industrielle pilote comprend des essais de récupération de colis de déchets. » ;

2° Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - l’article L. 593-17 ne s’applique pas à la demande d’autorisation de création du centre. La mise en service ne peut être autorisée que si l’exploitant est propriétaire des terrains servant d’assiette aux installations de surface, et des tréfonds contenant les ouvrages souterrains ou s’il a obtenu l’engagement du propriétaire des terrains de respecter les obligations qui lui incombent en application de l’article L. 596-22 du code de l’environnement ;

« - pour l'application des dispositions du titre IX du présent livre, les tréfonds contenant les ouvrages souterrains peuvent tenir lieu de terrain servant d'assiette pour ces ouvrages. » ;

3° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « le délai de cinq ans mentionné à l'article L. 121-12 est porté à dix ans ; les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux nouvelles autorisations mentionnées à l'article L. 593-14 relatives au centre. » ;

4° Le neuvième alinéa est déplacé après le sixième alinéa, et il est complété par les mots : « L'autorisation de création du centre est délivrée par décret en Conseil d'État, pris selon les modalités définies à l'article L. 593-8, sous réserve que le projet respecte les conditions fixées au présent article. » ;

5° Avant le septième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« - l'autorisation de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 est limitée à la phase industrielle pilote.

« Les résultats de la phase industrielle pilote font l'objet d'un rapport de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, d'un avis de la commission mentionnée à l'article L. 542-3, d'un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et du recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret.

« Le rapport de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, accompagné de l'avis de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire est transmis à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. » ;

6° Le septième alinéa est ainsi modifié :

i) Les mots : « de réversibilité » sont remplacés par les mots : « d'exercice de la réversibilité du stockage pour la suite de son exploitation » ;

ii) Les mots : « l'autorisation de création du centre peut être délivrée par décret en Conseil d'Etat, pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire se prononce sur l'autorisation de mise en service complète de l'installation » ;

7° Au huitième alinéa, les mots : « de création » sont remplacés par les mots : « de mise en service complète ».

Article 54
[ASN export]

Après l'article L. 592-28 du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 598-28-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 592-28-1.* - L'Autorité de sûreté coopère dans ses domaines de compétences avec les autres autorités compétentes des autres États. Elle peut répondre aux demandes de ces dernières et être rémunérée à cet effet.

« L'Autorité de sûreté nucléaire peut mener, aux frais du demandeur, un examen générique des options de sûreté des modèles de réacteurs ou d'installations destinées à l'export au regard des exigences s'appliquant en France pour le même type de réacteur ou d'installation. »

CHAPITRE IV
SIMPLIFIER

Section 1
Alléger les obligations des entreprises

Article 55
[Allègement des obligations comptables des TPE sans activité]

Après l’article L. 123-28 du code de commerce sont insérés deux articles L. 123-28-1 et L. 123-28-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 123-28-1.* - Par dérogation aux dispositions des articles L. 123-12 à L. 123-23, les personnes physiques mentionnées au deuxième alinéa de l’article L. 123-16-1 peuvent ne pas établir de bilan et de compte de résultat lorsqu’elles n’emploient aucun salarié et ont demandé au registre du commerce et des sociétés une inscription modificative de cessation totale d’activité temporaire, accompagnée d’une déclaration sur l’honneur établie conformément à un arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre de l’économie. La dérogation cesse de produire ses effets à l’issue du deuxième exercice suivant la déclaration de cessation totale d’activité ou à une date antérieure si la personne cesse de remplir une des conditions requises au cours d’un exercice. Les modalités d’application du présent article sont fixées par décret.

« *Art. L. 123-28-2.* - Par dérogation aux dispositions des articles L. 123-12 à L. 123-23, les personnes morales mentionnées au deuxième alinéa de l’article L. 123-16-1 peuvent établir un bilan abrégé et un compte de résultat abrégé lorsqu’elles n’emploient aucun salarié et ont demandé au registre du commerce et des sociétés une inscription modificative de cessation totale d’activité temporaire, accompagnée d’une déclaration sur l’honneur établie conformément à un arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre de l’économie. La dérogation cesse de produire ses effets à l’issue du deuxième exercice suivant la déclaration de cessation totale d’activité ou à une date antérieure si la personne cesse de remplir une des conditions requises au cours d’un exercice. Un décret fixe le contenu du bilan et du compte de résultat abrégés ainsi que les modalités d’application du présent article. »

Article 56

[Suppression de l'obligation de recourir à un acte extrajudiciaire dans les relations entre bailleurs et locataires]

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 145-10 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le mot : « signifiée » est remplacé par le mot : « notifiée ». et après les mots : « par acte extrajudiciaire », sont insérés les mots : « ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;

b) Au quatrième alinéa, le mot : « signification » est remplacé par le mot : « notification » ;

c) Au cinquième alinéa, les mots : « l'acte extrajudiciaire notifiant » sont remplacés par les mots : « la notification » et le mot : « signifié » est remplacé par le mot : « notifié » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article L. 145-12, au 1° du I de l'article L. 145-17, au cinquième alinéa de l'article L. 145-18, au premier alinéa de l'article L. 145-19, au deuxième alinéa de l'article L. 145-47, au premier alinéa de l'article L. 145-49 et à l'article L. 145-55, après les mots : « par acte extrajudiciaire », sont insérés les mots : « ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;

3° Au troisième alinéa de l'article L. 145-49, le mot : « signifié » est remplacé par le mot : « notifié ».

Article 57

[Ordonnance concessions]

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi :

1° Visant à unifier l'ensemble des règles générales relatives aux contrats de la commande publique qui sont des contrats de concession au sens du droit de l'Union européenne ainsi que les mesures nécessaires d'adaptation des règles particulières à certains de ces contrats ;

2° Nécessaires à la transposition de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;

Article 58

[Plafonnement des frais mis à la charge des professionnels en cas de publicité de mesure de la sanction ou d'injonction les concernant]

I. - Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au V de l'article L.141-1-2 :

Après le mot : « publiée » sont insérés les mots : « aux frais de la personne concernée, sans que le coût de chaque publication puisse excéder le montant maximum de l'amende encourue. » ;

2° A l'article L. 132-2, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La publicité est effectuée aux frais du professionnel concerné, sans que le coût de chaque publication puisse excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

II. - Le code de commerce est ainsi modifié :

Au V de l'article L.465-2, après le mot : « publiée » sont insérés les mots : « aux frais de la personne concernée, sans que le coût de chaque publication puisse excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

Article 59

[Simplifier les régimes d'autorisation préalable et de déclaration auxquels sont soumises les entreprises]

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et aux fins d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi aux fins de supprimer ou de simplifier les régimes d'autorisation préalable et de déclaration auxquels sont soumises les entreprises, de remplacer certains de ces régimes d'autorisation préalable par des régimes déclaratifs et de définir, dans ce cadre, des possibilités d'opposition de l'administration, des modalités de contrôle *a posteriori* et des sanctions éventuelles.

Section 2

Procédures de l'Autorité de la concurrence

Article 60

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour simplifier et améliorer l'efficacité des procédures devant l'Autorité de la concurrence.

Section 3
Faciliter la vie de l'entreprise

Article 61
[Carte d'identité virtuelle des entreprises]

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi destinée à définir les conditions de mise en place d'un identifiant électronique unique, sécurisé et authentifié de l'entreprise et permettant de couvrir les interactions des entreprises avec l'ensemble des acteurs économiques et les autorités administratives en donnant valeur juridique à la saisie et l'envoi des documents transmis par voie sécurisée. Cet identifiant peut prendre la forme d'une messagerie.

Article 62
[Dérogation SNCF sur la facturation électronique]

« La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ne sont pas soumis aux dispositions du II de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique prise. »

Article 63
[Définition de la publicité dans les grands stades]

Le premier alinéa de l'article L.581-9 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « La publicité admise dans l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 30 000 places doit satisfaire aux prescriptions fixées par le règlement local de publicité (RLP) établi en application de l'article L.581-14 ou, à défaut, par arrêté municipal au cas par cas. »

Article 64
[Dérogation permettant la publicité dans les grands stades]

A l'article L. 581-14 du code de l'environnement, à la fin du deuxième alinéa, après les mots : « prescriptions du règlement national », sont ajoutés les mots : « , sauf dans l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 30 000 places où l'autorité compétente définit librement les prescriptions ».

CHAPITRE V
ASSURER LA CONTINUITE DE LA VIE DES ENTREPRISES

Section 1
Spécialisation de certains tribunaux de commerce et chambres commerciales mixtes des cours d'appel

Article 65

L'intitulé du titre II du livre VII du code de commerce est remplacé par l'intitulé suivant : « Des tribunaux de commerce et des chambres commerciales mixtes des cours d'appel ».

Article 66

Les articles L. 721-1 à L. 721-7 du code de commerce sont insérés dans une section 1 intitulée : « De l'institution et de la compétence des tribunaux de commerce ».

Article 67

1° Après l'article L. 721-7 du code de commerce, sont insérées une section 2 et une section 3 ainsi rédigées :

« Section 2
*« **De l'institution et de la compétence des tribunaux de commerce spécialisés***

« *Art. L. 721-8.* - Dans le ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, un tribunal de commerce est compétent de plein droit pour connaître :

« 1° Des procédures prévues par le livre sixième du présent code lorsque le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires de l'entreprise concernée sont supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'État ou lorsque le litige concerne une entreprise disposant d'établissements dans plusieurs ressorts de tribunaux ou de cours d'appel. Le tribunal spécialisé compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur, personne morale, a le centre de ses intérêts principaux. Le lieu où est immatriculé ou situé le siège de la personne morale est présumé être celui du centre de ses intérêts principaux, sauf preuve contraire ;

« 2° Les procédures pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal est déterminée sur le fondement des dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité dans les litiges transfrontaliers ;

« 3° Les procédures ne relevant pas du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité dans les litiges transfrontaliers pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal dépend de la localisation en France du centre principal des intérêts du débiteur.

« Lorsque l'entreprise est détenue ou contrôlée au sens des articles L. 233-1 et L. 233-2 et L. 233-3 du code de commerce, par une société répondant aux critères définis au premier alinéa, le tribunal compétent est celui où la société qui la détient ou la contrôle a le centre de ses intérêts principaux.

« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions. »

« Section 3
*« **De l'institution et de la compétence des chambres commerciales mixtes des cours d'appel***

« *Art. L. 721-9.* - Chaque cour d'appel comprend au moins une chambre commerciale mixte.

« *Art. L. 721-10.* - Les chambres commerciales mixtes des cours d'appel connaissent des décisions rendues par les tribunaux mentionnés à l'article L. 721-8.

« *Art. L. 721-11.* - La formation de jugement de la chambre commerciale mixte se compose d'un président et d'un assesseur, magistrats de l'ordre judiciaire, et d'un autre assesseur, juge des tribunaux de commerce désigné dans les conditions prévues par l'article L. 721-12.

« *Art. L. 721-12.* - Les juges des tribunaux de commerce siégeant au sein des chambres commerciales mixtes sont désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel parmi les juges des tribunaux de commerce du ressort justifiant d'une expérience d'au moins quatre années dans leurs fonctions.

« Les assesseurs juges des tribunaux de commerce sont désignés pour une période de trois ans, renouvelable deux fois. Sous réserve d'aménagements particuliers, ils sont soumis aux obligations déontologiques et relèvent de la procédure disciplinaire prévue par le chapitre IV du présent titre. » ;

2 Les tribunaux de commerce initialement saisis demeurent compétents pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ;

3° Les dispositions du présent article entrent en vigueur selon des modalités fixées par décret et au plus tard le 31 mai 2015.

Article 68

L’article L. 662-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après les mots : « en présence le justifient » sont insérés les mots : « , qu’il existe un conflit d’intérêt ou que l’activité exercée est une activité sensible, telle que celle exercée par les opérateurs d’importance vitale et les sociétés dépositaires du secret de la défense nationale, » ;

2° Après les mots : « dans le ressort de la cour » et après les mots : « du ressort d’une autre cour d’appel », les mots : « ou une juridiction mentionnée à l’article L. 721-8 » sont supprimés.

Article 69

Après l’article L. 311-9 du code de l’organisation judiciaire, il est inséré un article L. 311-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-9-1*. - Les règles relatives à la compétence de la chambre commerciale mixte sont fixées par le code de commerce. »

Article 70

Après l’article L. 312-5 du code de l’organisation judiciaire, il est inséré un article L. 312-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-5-1*. - Les règles relatives à l’organisation et au fonctionnement de la chambre commerciale mixte sont fixées par le code de commerce. »

Section 2
Représentation et statut des juges des tribunaux de commerce

Article 71

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour moderniser le statut et la représentation des juges des tribunaux de commerce en précisant notamment les modalités selon lesquelles sont définies et mises en œuvre les obligations déontologiques de la profession.

Section 3
Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires

Article 72

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :

1° Prévoir la désignation d'un second administrateur judiciaire et d'un second mandataire judiciaire dans certaines procédures ;

2° Permettre le recours au salariat pour l'exercice de l'activité d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire.

Section 4
Efficacité renforcée des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel et de liquidation judiciaire

Article 73
[Conversion de créance/cession forcée en procédure de redressement judiciaire]

Après l'article L. 631-19-1 du code de commerce, il est créé un article L. 631-19-2 ainsi rédigé:

« *Art. L. 631-19-2.* - Lorsque la disparition d'une société d'au moins cent cinquante salariés, ou constituant, au sens de l'article L. 2331-1 du code du travail, une entreprise dominante d'une ou plusieurs entreprises dont l'effectif total est d'au moins cent cinquante salariés, est de nature à causer un trouble grave à l'économie et au bassin d'emploi et si la modification du capital apparaît comme la meilleure solution pour éviter ce trouble ou une disparition, notamment après examen des possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise, le tribunal peut, en cas de refus par les assemblées citées au I de l'article L. 631-19 d'adopter la modification du capital prévue par le projet de plan de redressement en faveur d'une ou de plusieurs personnes qui se sont engagées à exécuter le plan, à la demande de l'administrateur ou du ministère public :

« 1° Désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée compétente et de voter l'augmentation de capital en lieu et place du ou des associés ou actionnaires ayant refusé la modification de capital, à hauteur du montant prévu par le plan.

« L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai maximal de 30 jours à compter de la délibération. Elle peut être libérée par compensation à raison du montant des créances sur la société qui ont été admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais ;

« 2° Ordonner au profit de la ou des personnes qui se sont engagées à exécuter le plan, la cession de tout ou partie de la participation détenue dans le capital par les associés ou actionnaires ayant refusé la modification de capital et qui détiennent directement ou indirectement une fraction du capital leur conférant une majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ou qui disposent seuls de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, non contraire à l'intérêt de la société.

« Lorsque le tribunal statue sur la demande tendant à la cession prévue au 2°, il rend sa décision après consultation de l'Autorité des marchés financiers si les titres concernés sont cotés sur un marché règlementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé. Il est fait application pour les actionnaires des dispositions des articles L. 433-1 et suivants du code monétaire et financier.

« Lorsque la cession est ordonnée, le tribunal désigne un expert est désigné, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, pour déterminer la valeur des droits sociaux tant au profit des associés ou actionnaires cédants que de ceux qui ont fait valoir leur volonté de se retirer de la société. L'expert est tenu de respecter le principe de la contradiction. Un mandataire de justice est désigné par le tribunal avec pour mission de passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession ordonnée et d'en verser le prix aux associés ou actionnaires cédants.

« Lorsque le tribunal statue sur la demande prévue au 1° ou au 2°, les débats ont lieu en présence du ministère public. Le tribunal statue après avoir entendu les associés ou actionnaires concernés et les associés ou actionnaires dirigeants, les créanciers ou tiers repreneurs et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Le tribunal subordonne l'adoption du plan à l'engagement du souscripteur ou du cessionnaire des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de conserver leurs droits pendant une durée qui ne peut excéder celle du plan.

« Le plan est arrêté sous la condition du paiement comptant du prix par les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires. A défaut, le tribunal prononce, à la demande d'un associé intéressé, du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du mandataire de justice ou du ministère public, la résolution de la souscription ou de la cession des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

« Le tribunal peut subordonner l'adoption du plan à la présentation par les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires d'une garantie par un organisme de crédit, d'un montant égal à leurs autres engagements financiers, figurant dans le plan de redressement

« Le commissaire à l'exécution du plan vérifie que les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires respectent leurs obligations. Il a qualité pour agir à l'encontre des souscripteurs ou cessionnaires pour obtenir l'exécution de leurs engagements financiers [autres que celui du paiement du prix]. Il informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'exécution du plan de continuation, ainsi que du respect de leurs engagements par les associés souscripteurs ou cessionnaires.

« Le tribunal peut modifier le plan, le cas échéant substantiellement en application des dispositions de l'article L. 626-26 et du troisième alinéa de l'article L. 626-31.

« En cas de défaillance d'un associé ou actionnaire souscripteur ou cessionnaire, le tribunal, saisi par le commissaire à l'exécution du plan, le ministère public, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, peut prononcer la résolution du plan de redressement, sans préjudice de dommages et intérêts. Le prix payé par le souscripteur ou le cessionnaire reste acquis. ».

Article 74
[Habilitation pour la réforme des procédures collectives]

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du code de commerce propres à moderniser les règles relatives au crédit-bail et aux sûretés de façon à ce que ces règles facilitent les procédures collectives et contribuent à la continuité de l'entreprise.

TITRE III
TRAVAILLER

CHAPITRE IER
EXCEPTIONS AU REPOS DOMINICAL ET EN SOIREE

Article 75
[Autorisation préfectorale individuelle]

L'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3132-21* - Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune. »

Article 76
[ZTI]

L'article L. 3132-24 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3132-24*. - I. - Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services situés dans les zones touristiques internationales peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4.

« II. - Les zones touristiques internationales sont délimitées par les ministres en charge du travail, du tourisme et du commerce, après avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compte tenu de leur rayonnement international et de l'affluence exceptionnelle de touristes, notamment résidant hors de France.

« III. - Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 77
[ZT]

Les deux premiers alinéas de l’article L. 3132-25 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services situés dans les zones touristiques peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4. »

Article 78
[ZC – commercial]

Les dispositions de l’article L. 3132-25-1 du même code sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 3132-25-1.* - Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services situés dans zones commerciales, caractérisées par un potentiel commercial, peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4.

« Un décret en Conseil d’État détermine les modalités d’application du présent article. »

Article 79
[Procédure création ZT et ZC]

L’article L. 3132-25-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3132-25-2.* - I. - L’initiative de la demande de délimitation ou de modification des zones définies aux articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1 appartient au maire ou au président de l’établissement public de coopération intercommunale.

« La demande de délimitation ou de modification de ces zones est transmise au préfet de région. Elle est motivée et comporte une étude d’impact justifiant notamment de l’opportunité de la création ou de la modification de la zone.

« II. - Ces zones sont délimitées ou modifiées par le préfet de région après avis :

« - du conseil municipal ;

« - des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés ;

« - des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des métropoles et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent ;

« - du conseil municipal de la ou des communes n'ayant pas formulé la demande visée au I et n'appartenant pas à une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine dont la consultation est prévue, lorsque la zone sollicitée est située en tout ou partie sur leur territoire ;

« - du comité départemental du tourisme pour les zones touristiques ;

« - de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers pour les zones commerciales. »

Article 80
[Contreparties L.3132-20, ZT, ZC, ZTI]

L'article L. 3132-25-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« I. - Pour bénéficier de l'autorisation mentionnée à l'article L. 3132-20 ou de la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel ouverte par les articles L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1, les établissements doivent être couverts par un accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement ou un accord conclu à un niveau territorial avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives dans la région concernée dans les conditions prévues à l'article L. 2231-1. A défaut d'accord conclu à un niveau territorial ou d'accord collectif attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux, le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel peut être mis en œuvre sur le fondement d'une décision unilatérale de l'employeur, dans les conditions fixées au III. » ;

2° Au deuxième alinéa, avant les mots : « l'accord » est inséré le nombre : « II » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- avant les mots : « En l'absence », est inséré le nombre : « III » ;

- les mots : « les autorisations sont accordées au vu d'une » sont remplacés par le mot : « la » ;

- les mots : « de l'employeur, prise » sont remplacés par les mots : « de l'employeur est prise » ;

- après les mots : « lorsqu'ils existent, » est inséré le mot : « et » ;

4° Après le troisième alinéa, il est inséré un IV ainsi rédigé :

« *IV.* - L'accord collectif ou territorial ou la décision unilatérale de l'employeur fixent les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical. » ;

5° Au quatrième alinéa, avant les mots : « Lorsqu'un accord collectif », il est inséré le nombre : « V » ;

6° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« *VI.* - Dans les établissements de moins de vingt salariés situés dans les zones définies à l'article L. 3132-25, la décision unilatérale de l'employeur peut fixer des contreparties différentes de celles mentionnées au III.

« En cas de franchissement du seuil de vingt salariés mentionné à l'alinéa précédent, les dispositions du III sont applicables à compter de la troisième année consécutive au cours de laquelle l'effectif de l'entreprise employé dans la zone atteint ce seuil. » ;

7° Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, après le mot : « collectif » sont insérés les mots : « ou territorial ».

Article 81
[Volontariat]

L'article L. 3132-25-4 du même code est ainsi modifié :

1° Les premier et troisième alinéas sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, avant les mots : « Seuls les salariés volontaires », sont insérés les mots : « Pour l'application des articles L. 3132-20, L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1, » ;

3° A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « sur le fondement d'une telle autorisation » sont supprimés ;

4° Aux deuxième, troisième et quatrième phrases du deuxième alinéa, les mots : « bénéficiaire d'une telle autorisation » sont supprimés ;

5° Aux quatrième et sixième alinéas, après les mots : « collectif » sont insérés les mots : « ou territorial ».

Article 82
[Exclusion des commerces alimentaires des dérogations ZT et ZC]

A l'article L. 3132-25-5 du même code, les mots : « L. 3132-25 et L. 3132-25-1 » sont remplacés par les mots : « articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1 ».

Article 83
[Commerces des gares]

Les dispositions de l'article L. 3132-25-6 du même code sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 3132-25-6.* - Les établissements situés dans l'emprise des gares incluses dans les zones mentionnées aux articles L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1 peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel selon les modalités applicables dans chacune de ces zones.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, du travail et du commerce peut autoriser les établissements situés dans les emprises des gares ne relevant pas de l'alinéa précédent à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, compte tenu de l'affluence exceptionnelle de passagers dans ces gares, dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4. Les compensations applicables aux salariés en cas d'absence d'accord collectif ou territorial sont celles mentionnées au III de l'article L. 3132-25-3.

« Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-12. »

Article 84
[12 dimanches du maire]

I. - Le premier alinéa de l'article L. 3132-26 du même code est ainsi modifié :

1° Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « douze » ;

2° Il est complété par la phrase suivante : « Cette suppression, est de droit pour cinq de ces dimanches. »

II. - Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

« Le maire fixe par arrêté avant le 31 décembre de l'année en cours la liste des dimanches pour lesquels il envisage de supprimer, pour l'année suivante, le repos hebdomadaire accordé normalement le dimanche. »

Article 85
[Travail de soirée dans les ZTI]

Après l'article L. 3122-29, il est inséré un article L. 3122-29-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3122-29-1.* - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3122-29, pour les établissements de vente au détail situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24, le début de la période de nuit peut être porté jusqu'à 24 heures.

« La faculté d'employer des salariés entre 21 heures et 24 heures est applicable aux établissements situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24 lorsqu'ils sont couverts par un accord collectif. Chacune des heures de travail effectuée durant la période entre 21 heures et 24 heures est rémunérée au moins le double de la rémunération normalement due et donne lieu à un repos compensateur équivalent en temps.

« L'employeur veille à ce que le salarié dispose d'un moyen de transport pour regagner son domicile.

« Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler entre 21 heures et 24 heures. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler durant cette plage horaire pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler durant cette plage horaire ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler durant cette plage horaire pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. »

Article 86

[Dispositions transitoires non codifiées]

I. - Les communes d'intérêt touristique ou thermales et les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi en application des dispositions de l'article L. 3132-25 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi constituent de plein droit des zones touristiques délimitées en application des dispositions de l'article L. 3132-25 du code du travail.

Les dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail s'appliquent aux salariés employés dans ces communes ou zones à la date de publication de la présente loi à compter du premier jour du mois du trente-sixième mois suivant celui de la publication de la présente loi.

II. - Les périmètres d'usage de consommation exceptionnelle créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi en application des dispositions de l'article L. 3132-25-2 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi constituent de plein droit des zones commerciales délimitées en application des dispositions de l'article L. 3132-25-1 du code du travail.

III. - 1° L'intitulé du paragraphe 3 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier de la troisième partie du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant : « Autres dérogations au repos dominical » ;

2° Après l'article L. 3132-23 du code du travail est inséré un sous-paragraphe ainsi intitulé : « Dérogations sur un fondement géographique » ;

3° Le sous-paragraphe 2 est renuméroté sous-paragraphe 3.

IV. - Les dispositions de L. 3132-26 dans sa version issue de la présente loi entrent en vigueur 3 mois après la promulgation de la présente loi. Pour la période restant à courir avant la fin de l'année civile dans laquelle la présente loi entre en vigueur, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3132-26 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi, le repos hebdomadaire peut être supprimé huit dimanches. Cette suppression, lorsqu'elle est demandée, est de droit pour trois dimanches. Le maire fixe par arrêté la liste de ces trois dimanches dans un délai maximum de deux mois après la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE II
DROIT DU TRAVAIL

Section 1
Justice prud'homale

Article 87

I.- Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le titre de la section IV du chapitre III du titre II du livre quatrième de la première partie est ainsi rédigé :

« Bureau de conciliation et d'orientation, bureau de jugement et formation de référé » ;

2° Dans les articles L. 1235-1, L. 1454-2 et L. 1454-4, les mots : « bureau de conciliation» sont remplacés par les mots : « bureau de conciliation et d'orientation » ;

3° A l'article L. 1423-3, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« A sa demande, le juge départiteur assiste au moins une fois par an à l'assemblée générale du conseil de prud'hommes.

« Par ailleurs, il peut réunir le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ainsi que, le cas échéant, les présidents et vice-présidents de section. » ;

4° Il est inséré un article L. 1423-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1423-11-1. - En cas d'interruption durable de son fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales et lorsqu'il n'a pas été fait application de l'article L. 1423-11, le premier président de la cour d'appel désigne le juge départiteur pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes. Il fixe la date à compter de laquelle les affaires sont provisoirement soumises au juge départiteur.

« Lorsque le premier président de la cour d'appel, saisi dans les mêmes conditions, constate que le conseil est de nouveau en mesure de fonctionner, il fixe la date à laquelle les affaires seront portées devant ce conseil. » ;

5° L’article L. 1423-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1423-13*. - Le bureau de conciliation et d’orientation, la formation de référé, et le bureau de jugement devant lequel est renvoyée une affaire en application de l’article L. 1453-4-2, se composent d’un conseiller prud’homme employeur et d’un conseiller prud’homme salarié. » ;

6° A l’article L. 1442-1 sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conseillers prud’hommes sont soumis à une obligation de formation initiale et continue.

« Tout conseiller prud’homme qui n’a pas satisfait à l’obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire. » ;

7° Au début de l’article L. 1442-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise, membres d’un conseil de prud’hommes, cinq jours d’autorisations d’absence pour les besoins de leur formation initiale prévue à l’article L. 1442-1. » ;

8° L’article L. 1442-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.- L. 1442-11*. - Les conseillers prud’hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité, et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

« Ils s’abstiennent de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

« Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

« Le Conseil supérieur de la prud’homie élabore et rend public un recueil des obligations déontologiques des conseillers prud’hommes. Les modalités d’élaboration de ce recueil sont fixées par décret. » ;

9° Après l’article L. 1442-11, il est inséré un article L. 1442-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1442-11-1* : L’acceptation par un conseiller prud’homme d’un mandat impératif, à quelque époque ou sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs.

« Si ce fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l’annulation de l’élection de celui qui s’en est rendu coupable ainsi que son inéligibilité.

« Si la preuve n'en est rapportée qu'ultérieurement, le fait entraîne la déchéance de l'intéressé dans les conditions prévues aux articles L. 1442-13-2 à L. 1442-14 et L. 1442-16-1 à L. 1442-16-2. » ;

10° L'article L. 1442-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 1442-13* : Tout manquement grave à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme constitue une faute disciplinaire. » ;

11° Après l'article L. 1442-13 du code du travail, sont insérés les articles L. 1442-13-1 à L. 1442-13-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 1442-13-1* : En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux conseillers prud'hommes des conseils de prud'hommes situés dans le ressort de leur cour.

« *Art. L. 1442-13-2* : Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation, et qui comprend :

« 1° Un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Deux magistrats du siège des cours d'appel désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;

« 3° Deux représentants des salariés, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des salariés au conseil supérieur de la prud'homie en son sein ;

« 4° Deux représentants des employeurs, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des employeurs au conseil supérieur de la prud'homie en son sein.

« Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions. Les membres de la commission nationale de discipline sont désignés pour trois ans.

« *Art. L. 1442-13-3* : La commission nationale de discipline peut être saisie par le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes auquel appartient le conseiller prud'homme mis en cause a son siège, après audition de celui-ci par le premier président. » ;

12° L’article L. 1442-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 1442-14* : Les sanctions disciplinaires applicables aux conseillers prud’hommes sont :

« 1° Le blâme ;

« 2° La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois ;

« 3° La déchéance assortie d’une interdiction d’exercer les fonctions de conseiller prud’homme pour une durée maximum de dix ans ;

« 4° La déchéance assortie d’une interdiction définitive d’exercer les fonctions de conseiller prud’homme. » ;

13° L’article L. 1442-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 1442-16.* - Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ou du premier président de la cour d’appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud’hommes auquel le conseiller prud’homme mis en cause appartient a son siège, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre ce conseiller prud’homme, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu’il existe contre l’intéressé, qui aura été préalablement entendu par le premier président, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. La suspension peut être renouvelée une fois par la commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois. » ;

14° Après l’article L. 1442-16, il est inséré un article L. 1442-16-1 et un article L. 1442-16-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 1442-16-1.* - La commission nationale de discipline ne peut délibérer que si quatre de ses membres au moins, y compris le président, sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« *Art. L. 1442-16-2* : Les décisions de la commission nationale de discipline et celles de son président sont motivées. » ;

15° Au chapitre III du titre V du livre IV de la première partie, l’article L. 1453-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1453-4.* - Le défenseur syndical exerce des fonctions d’assistance ou de représentation devant les conseils de prud’hommes et les cours d’appel en matière prud’homale.

Il est inscrit sur une liste arrêtée par l’autorité administrative sur présentation par les organisations représentatives d’employeurs et de salariés au niveau national dans les conditions définies par décret. » ;

16° Après l'article L. 1453-4 sont insérés des articles L. 1453-4-1 à L. 1453-4-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 1453-4-1.* - Dans les établissements mentionnés à l'article L. 2311-1 d'au moins onze salariés, les défenseurs syndicaux disposent du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les limites d'une durée ne pouvant excéder dix heures par mois.

« *Art. L 1453-4-2.* - Le temps passé par le défenseur syndical hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Ces absences sont rémunérées par l'employeur et n'entraînent aucune diminution des rémunérations et avantages correspondants.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation du défenseur syndical qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépend de plusieurs employeurs.

« Les employeurs sont remboursés par l'Etat des salaires maintenus pendant les absences du défenseur syndical pour l'exercice de sa mission ainsi que des avantages et des charges sociales correspondants.

« *Art. L. 1453-4-3.* - L'employeur accorde au défenseur syndical, sur la demande de ce dernier, des autorisations d'absence pour les besoins de sa formation. Ces autorisations sont délivrées dans la limite de deux semaines par période de quatre ans suivant la publication de la liste des défenseurs syndicaux sur laquelle il est inscrit.

« Les dispositions de l'article L. 3142-12 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle, dans les conditions prévues à l'article L. 6331-1.

« *Art. L. 1453-4-4.* - Le défenseur syndical est tenu au secret professionnel pour toutes les questions relatives au procédé de fabrication.

« Il est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur.

« Toute méconnaissance de cette obligation peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste des défenseurs syndicaux par l'autorité administrative.

« *Art. L. 1453-4-5.* - L'exercice de la mission de défenseur syndical ne peut être une cause de rupture du contrat de travail. » ;

17° Le chapitre IV du titre V du livre IV de la première partie est ainsi modifié :

a) L'article L. 1454-1 devient l'article L. 1454-1-4 ;

b) Il est inséré trois articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 1454-1.* - Il entre dans la mission du bureau de conciliation et d'orientation de concilier les parties.

« *Art. L. 1454-1-2.* - En cas d'échec de la conciliation, si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire, le bureau de conciliation et d'orientation peut, avec l'accord des deux parties, en raison de la nature de l'affaire, renvoyer celle-ci devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte visée à l'article L. 1423-13.

« Le bureau de jugement statue dans un délai de trois mois.

« En cas de partage ou lorsque le bureau de jugement estime que le dossier ne relève pas de la formation restreinte, l'affaire est renvoyée devant la formation de départage.

« *Art. L. 1454-1-3* : En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut, même d'office, en raison de la nature du litige, renvoyer l'affaire devant la formation de jugement présidée par le juge désigné en application de l'article L. 1454-2. Ce renvoi est de droit si toutes les parties le demandent.

« Lorsque la demande de renvoi formée en application de l'alinéa précédent n'émane pas de toutes les parties, l'affaire est de plein droit renvoyée devant la formation de jugement visée à l'alinéa précédent en cas de partage du bureau de conciliation et d'orientation sur cette demande.

« Dans tous les cas, le bureau de conciliation et d'orientation se prononce par simple mesure d'administration judiciaire.

« L'article L. 1454-4 n'est pas applicable lorsque l'affaire est renvoyée devant la formation composée comme il est indiqué au premier alinéa. » ;

18° L'article L. 1454-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de grande instance » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les juges chargés de ces fonctions sont désignés chaque année, prioritairement en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières, par le président du tribunal de grande instance. » ;

c) Le troisième alinéa est supprimé ;

19° Au titre V du livre IV de la première partie, il est inséré un chapitre VIII intitulé «Traitement des litiges sériels » et comprenant un article L. 1458-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1458-1.* - Lorsqu'il est de l'intérêt d'une bonne justice que des litiges pendants devant plusieurs conseils des prud'hommes situés dans le ressort d'une même cour d'appel soient jugés ensemble, le premier président, après avis du procureur général près cette cour, désigne, par simple mesure d'administration judiciaire, le conseil de prud'hommes qui sera compétent pour statuer sur ces litiges. Lorsque plusieurs conseils de prud'hommes, situés dans le ressort de plusieurs cours d'appel, sont saisis de tels litiges, le président de la chambre sociale de la Cour de cassation, après avis du procureur général de cette cour, procède à cette désignation.

« Dans ces cas, le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement de la juridiction désignée en application du premier alinéa, peut renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement présidé selon les dispositions du premier alinéa de l'article L 1454-2. Ce renvoi est de droit si toutes les parties le demandent. » ;

20° Au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la première partie, il est inséré un article L. 1461-1 ainsi rédigé :

« *Art.- L. 1461-1.* - L'appel des jugements des conseils de prud'hommes est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Les parties peuvent se faire représenter devant la cour d'appel jugeant en matière prud'homale par un défenseur syndical dont le statut est défini aux articles L. 1453-4 à L. 1453-4-5. »

II - L'article 24 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est abrogé.

III - Le code civil est ainsi modifié :

« A l'article 2064, le second alinéa est supprimé ».

IV. - Au chapitre unique du titre IV du livre Ier du code de l'organisation judiciaire, l'article L. 441-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de prud'hommes ou la cour d'appel statuant en matière prud'homale peut, dans les mêmes conditions, solliciter l'avis de la Cour de cassation avant de statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges ».

VI. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent titre.

Article 88

I. - Les dispositions mentionnées aux 1° à 4° du I, au II, III et IV de l'article 140 sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

II. - Les dispositions mentionnées au 5°, 17°, 19° du I de l'article 140 sont applicables aux instances introduites devant les conseils des prud'hommes à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Le 20° du I est applicable aux appels interjetés à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

III. - Les dispositions mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article 140 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement des conseillers prud'hommes qui suit la publication de la loi.

IV. - Les dispositions mentionnées aux 8° à 14° du I de l'article 140 entrent en vigueur au plus tard le 1er jour du 18ème mois suivant la publication de la loi.

Par dérogation aux dispositions du 6ème alinéa de l'article L. 1442-13-2, les membres de la première commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes seront désignés lors de l'entrée en vigueur des dispositions du 11° du I de l'article 140 jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil supérieur de la prud'homie.

V. Les dispositions mentionnées au 18° du I de l'article 140 sont applicables aux instances qui font l'objet d'une procédure de départage à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Section 2
Dispositif de contrôle de l'application du droit du travail

Article 89
[Inspection du travail]
[Délit d'entrave]
[Sécurisation des contrôleurs du travail]

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes mesures pour modifier les parties législatives du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code des transports et du code de procédure pénale, afin de :

1° Renforcer le rôle de surveillance du système d'inspection du travail et réviser les modes de sanction en matière de droit du travail ;

2° Réviser la nature et le montant des peines applicables en cas d'entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel de façon à créer un nouveau régime de sanctions dont l'application sera plus effective ;

3° Abroger les dispositions devenues sans objet et assurer la cohérence rédactionnelle des renvois au sein des codes.

Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures législatives concernant l'accès au corps de l'inspection du travail par voie d'un concours réservé aux seuls agents relevant du corps des contrôleurs du travail et remplissant des conditions d'ancienneté.

Article 90
[Médecine du travail]

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi relatives à la constatation de l'inaptitude médicale et à ses conséquences au regard du salarié et de l'employeur, ainsi qu'au regard de l'organisation des services de santé au travail et des missions des personnels concourant à ces services, notamment celles des médecins du travail en vue de déterminer des priorités d'intervention au bénéfice d'une application plus effective du droit du travail dans les entreprises.

Article 91
[Régime impatriés]

Au sixième alinéa du I.1. de l'article 155 B du code général des impôts, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Ils conservent le bénéfice du régime prévu au premier alinéa en cas de changements de fonctions pendant la période considérée, dès lors qu'ils les exercent au sein de l'entreprise établie en France mentionnée au premier alinéa ou au sein d'une autre entreprise établie en France appartenant au même groupe au sens de l'article L. 233-1, des I et II de l'article L. 233-3 et de l'article L. 233.16 du code du commerce. »

Section 3
Le dialogue social au sein de l'entreprise

Article 92
[Suppression de la compétence administrative en matière préélectorale]

I. - Aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2312-5, et aux articles L. 2314-11, L. 2314-31, L. 2322-5, L. 2324-13, et L. 2327-7 du code du travail :

1° Les mots : « autorité administrative » sont remplacés par les mots : « autorité judiciaire » ;

2° Les mots : « décision administrative » sont remplacés par les mots : « décision judiciaire ».

II. - Aux articles L. 2314-20 et L. 2324-18 du même code :

1° Les mots : « L'inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « Le juge judiciaire » ;

2° Les mots : « , après avoir consulté les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise,» sont supprimés.

Article 93
[FESS]

A l'article L. 3142-7 du même code, les mots : « à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le niveau national » sont remplacés par les mots : « aux organisations syndicales mentionnées au 3° de l'article L. 2135-2. »

Article 94
[Transmission du PV des élections aux OS]

I. - Après l'article L. 2314-24, il est inséré un article L. 2314-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2314-24-1*. - Dès la proclamation des résultats, l'employeur transmet une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral. »

II. - Après l'article L. 2324-22, il est inséré un article L. 2324-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2324-22-1*. - Dès la proclamation des résultats, l'employeur transmet une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral. »

Article 95
[Inscription d'office à l'ordre du jour du CHSCT des consultations obligatoires]

L'article L. 4614-8 du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque sont en cause des consultations rendues obligatoires par une disposition législative, réglementaire ou par un accord collectif de travail, elles sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour. » ;

2° Au dernier alinéa, le mot : « il » est remplacé par les mots : « L'ordre du jour ».

Article 96
[Banque de données unique]

A l'article L. 2323-4 du même code, après les mots : « transmises par l'employeur » sont ajoutés les mots : « , le cas échéant, mises à disposition dans les conditions prévues à l'article L. 2323-7-3 ».

Section 4
Simplifications pour les entreprises

Article 97
[Handicap]

Après l'article L. 5212-7 du code du travail, il est inséré un article L. 5212-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5212-7-1.* - L'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en accueillant des personnes handicapées pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions fixées par les articles L. 5135-1 et suivants.

« Les modalités et les limites de cet acquittement partiel sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 98
[Handicap]

L'article L. 5212-6 du code du travail est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, une virgule est insérée après le mot : « fournitures ».

II. - Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« *4°* Soit des travailleurs indépendants handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi définie à l'article L. 5212-13. Est présumée travailleur indépendant la personne exerçant son activité dans les conditions mentionnées aux articles L. 8221-6 ou L. 8221-6-1. »

III. - Au cinquième alinéa, les mots : « ou services » sont remplacés par les mots : « services ou travailleurs indépendants ».

IV. - Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet acquittement partiel peut être déterminé de façon forfaitaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pour les travailleurs indépendants bénéficiant du régime prévu par l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale »

Article 99
[Habilitation pour remplacer le CAE-DOM par le CIE et pour abroger le CIA par voie d'ordonnance]

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre :

1° La suppression du contrat d'accès à l'emploi, mentionné aux sous-sections 2 et 4 du chapitre II du titre II du livre V de la cinquième partie du code du travail ;

2° L’extension et l’adaptation aux départements d’outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon du contrat initiative emploi mentionné à l’article L. 5134-65 du code du travail ;

3° La suppression du contrat d’insertion par l’activité mentionné au chapitre II du titre II du livre V de la partie législative du code de l’action sociale et des familles

Section 5
Lutte contre la prestation de service internationale illégale

Article 100
[Aggravation de la sanction administrative en cas de défaut de déclaration de détachement, de défaut de désignation d’un représentant du prestataire de services étranger ou de défaut de vérification par le maître d’ouvrage ou le donneur d’ordre]

Au deuxième alinéa de l’article L. 1264-3 du code du travail, la somme : « 10 000 € » est remplacée par la somme : « 150 000 € ».

Article 101
[Cessation d’activité d’un prestataire de services]

Après l’article L. 1263-2 du code du travail, sont insérés les articles L. 1263-3 et L. 1263-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 1263-3.* - Lorsqu’un agent de contrôle de l’inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5 constate un manquement, commis par un employeur établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire national, aux dispositions de l’article L. 3231-2 relatif au paiement du salaire minimum légal, de l’article L. 3121-34 relatif à la durée quotidienne maximale de travail ou de l’article L. 3121-35 relatif à la durée hebdomadaire maximale de travail, ou qu’il constate des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine réprimées par l’article 225-14 du code pénal, il enjoint par écrit à cet employeur de faire cesser la situation dans un délai fixé par décret en Conseil d’Etat.

« Il en informe dans le même temps le maître d’ouvrage ou le donneur d’ordre de l’employeur concerné.

« A défaut de régularisation de la situation constatée dans le délai mentionné au premier alinéa par l’employeur, l'autorité administrative compétente peut, dès lors qu’elle a connaissance d’un rapport administratif constatant le manquement et eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés, ordonner par décision motivée la cessation par l’employeur de la réalisation de la prestation concernée, à titre provisoire, pour une durée ne pouvant excéder un mois.

« L’autorité administrative met fin à la mesure dès que l’employeur justifie de la cessation des manquements constatés.

« La décision de cessation de réalisation de la prestation concernée prononcée par l’autorité administrative n’entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés.

« Le fait de ne pas respecter la décision administrative mentionnée au troisième alinéa est passible d'une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 1263-4. »

« *Art. L. 1263-4.* - L'amende administrative mentionnée à l'article L. 1263-3 est prononcée par l'autorité administrative compétente, sur rapport motivé d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5. L'amende est au plus égale à 10 000 € par salarié concerné par le manquement.

« Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges.

« Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

« L'amende est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.»

Section 6
Amélioration du dispositif de sécurisation de l'emploi

Article 102

L'article L. 1233-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi, le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements peut être fixé par l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail ou par le document unilatéral mentionné à l'article L. 1233-24-4 à un niveau inférieur à celui de l'entreprise. »

Article 103

Au premier alinéa de l'article L. 1233-53 du même code, les mots : « et les entreprises de cinquante salariés et plus lorsque le projet de licenciement concerne moins de dix salariés dans une même période de trente jours » sont supprimés.

Article 104

I. - A l'article L.1233-4 du code du travail, après les mots : « dans les entreprises du groupe », sont insérés les mots : « , situées sur le territoire national, ».

II. - L'article L. 1233-4-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le salarié dont le licenciement est envisagé peut demander à l'employeur de recevoir les offres d'emploi situés hors du territoire national disponibles dans l'entreprise ou dans le groupe auquel elle appartient. » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

III. - Après le premier alinéa du II de l'article L. 1233-58 du même code, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, par dérogation au 1° de l'article L. 1233-57-3, l'autorité administrative homologue le plan de sauvegarde de l'emploi après s'être assurée du respect par celui-ci des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 au regard des moyens dont dispose l'entreprise.

« Par dérogation aux dispositions des articles L.1233-4, l'obligation de formation, d'adaptation et de reclassement s'opère dans l'entreprise. Si l'entreprise appartient à un groupe, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur sollicitent les autres entreprises du groupe auquel elle appartient afin d'établir une liste de postes qui y sont disponibles et auxquels les salariés susceptibles d'être licenciés peuvent candidater. »

Article 105

L'article L. 1235-16 du même code est ainsi modifié :

1° Avant les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 1235-10 » sont insérés les mots : « au dernier alinéa du présent article et » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'annulation d'une décision de validation mentionnée à l'article L. 1233-57-2 ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-3 en raison d'une insuffisance de motivation, l'autorité administrative prend une nouvelle décision suffisamment motivée. L'annulation pour ce seul motif est sans incidence sur la validité du licenciement et ne donne pas lieu au versement d'une indemnité à la charge de l'employeur. »

Article 106

Le premier alinéa de l'article L. 1233-66 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le licenciement pour motif économique donne lieu à un plan de sauvegarde de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L. 1233-24-2 et L. 1233-24-4, cette proposition a lieu après la notification par l'autorité administrative de sa décision de validation ou d'homologation prévue à l'article L. 1233-57-4 »

TITRE IV
ORDONNANCES

Article 107
[Ratification des ordonnances]

Pour chaque ordonnance prévue par la présente loi, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.